



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 12 décembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 12 DÉCEMBRE 2025

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 44 / 005 du 5 DÉCEMBRE 2025 portant agrément du centre de formation AFTRAL (BISCHHEIM) dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier léger de MARCHANDISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 DÉCEMBRE 2025 portant agrément du centre de formation « PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE » site de METZ pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 DÉCEMBRE 2025 portant agrément du centre de formation « PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE » site de METZ pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4131 du 5 décembre 2025 portant modification de la composition du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2025-0791 du 4 décembre 2025 modifiant la décision ARS Grand Est n° 2018-2547 du 7 décembre 2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4107 du 02 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FISMES pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4113 du 3 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4118 du 4 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube pour la période quinquennale 2025-2030

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2025-753 du 22 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 570000919) de faire fonctionner des

installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 570000356)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4189 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2024-1977 du 22 avril 2024 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS »

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4224 du 10 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4225 du 10 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul pour la période quinquennale 2025-2030

Arrêté n°2025-4108 du 02/12/2025 relatif à la désignation de médecins agréés

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4222 du 9 décembre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1961 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4221 du 09/12/2025 autorisant dans l'intérêt du service la Présidente de la Commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier de FISMES à se présenter à un troisième mandat

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4230 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4219 du 9 décembre 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Saint Charles Wassy

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 350 en date du 08 décembre 2025 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube

Arrêté DREETS/CS n° 349 en date du 08 décembre 2025 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51

Arrêté DREETS/CS n° 351 en date du 08 novembre 2025 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union pour les Droits et l'Accompagnement des Familles (UDAF)

Arrêté DREETS/CS n° 2025/325 en date du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2025/081 du 2 Septembre 2025 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du 115-SIAO géré par l'Association Est Accompagnement (AEA)

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 326 en date du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2025/083 en date du 2 Septembre 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAHU SAINTE-CROIX d'une capacité de 60 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

Arrêté DREETS/CS n° 2025/327 en date du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2025/085 en date du 2 septembre 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la FENSCH d'une capacité de 20 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

Arrêté DREETS/CS n° 2025/328 en date du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2025/086 en date du 2 septembre 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale EQUIPE MOBILE géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

Arrêté DREETS/CS n° 354 en date du 09 décembre 2025 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté préfectoral DRAAF/2025/221 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2025

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

Arrêté préfectoral n°2025/614 du 11 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/258 portant sur la fermeture du lycée Simone Veil de Charleville-Mézières (08)

Arrêté préfectoral n°2025/615 du 11 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/259 portant sur la fermeture du lycée Charles de Gaulle de Pulversheim (68)

Arrêté préfectoral n°2025/616 du 11 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/260 portant sur la fermeture du lycée professionnel Jean Morette de Landres (54)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST

Délibérations adoptées et approuvées le 11 décembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 DÉCEMBRE 2025

**portant agrément du centre de formation
« PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE » site de METZ
pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et
les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
VOYAGEURS**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 03 Octobre 2025 par Mme DUCHE Directrice de Promotrans Formation Continue site de Metz (SIRET 813 440 468 00045) ;

Vu le bilan des manquements constatés suite au contrôle DREAL du 03/10/2025 transmis le 13/11/25 au centre par courriel ;

Vu les engagements du centre en réponse aux observations formulées par la DREAL, transmis le 14/11/2025 à la DREAL par courriel ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant que le centre PROMOTRANS METZ a démontré sa capacité à dispenser les formations mentionnées aux articles R.3314-5, R.3314-7, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports, sous réserve des corrections apportées aux manquements constatés ;

Considérant que les irrégularités relevées (permis non valide, non-respect des temps de formation, désorganisation des parcours d'éco-conduite) ont fait l'objet de mesures correctives immédiates par le centre, comme détaillé dans sa réponse du 14/11/2025 ;

Considérant que le centre s'est engagé à renforcer ses procédures de contrôle (vérification systématique des permis, organisation des groupes en demi-journées, respect strict des parcours d'éco-conduite)

Considérant que ces engagements, s'ils sont strictement appliqués, permettent de maintenir l'agrément sous conditions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS (Siret : 808 634 141 00440) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites passerelles des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

5 Rue Gaston RAMON
57050 METZ
(SIRET 808 634 141 00440)

- **Établissements secondaires :**

NEANT

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 novembre 2025 jusqu'au 31 Octobre 2030 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1, sous réserve du respect des obligations particulières énoncées à l'article 5.

Article 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

Article 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand-Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

Article 5 : Obligations particulières du centre

Afin de garantir le respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 relatifs à l'agrément et aux modalités de formation des conducteurs routiers, le centre agréé est tenu de mettre en œuvre les obligations suivantes, sans préjudice des dispositions générales applicables :

5.1 – Vérification préalable des permis de conduire

Le centre vérifie systématiquement, avant l'entrée en formation de chaque stagiaire, que son permis de conduire est valide et recevable au regard des exigences réglementaires.

5.2 – Information des modifications de sessions

Le centre transmet systématiquement à la DREAL Grand-Est, par voie dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr), toute création, modification ou suppression de session de formation.

Cette transmission doit intervenir avant la date prévue de la session.

Aucune session ne peut être enregistrée, reportée ou annulée sans cette information préalable.

5.3 – Respect des temps de formation en éco-conduite

Pour chaque session FCO, le centre garantit :

- Un temps 2 d'éco-conduite d'une durée minimale de 1h30, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 03/01/2008.

5.4 – Parcours et traçabilité des heures de pratique

Parcours standardisés : Les stagiaires effectuent les mêmes trajets entre les temps 1 et 3 pour permettre la comparaison des consommations.

Le centre met en place un système de suivi (registre papier ou numérique) permettant de vérifier, pour chaque stagiaire :

- Une traçabilité des horaires réels (début/fin de chaque module) réalisés,
- La conformité des groupes (≤ 4 stagiaires par formateur).

Ce système est tenu à jour et présenté à toute demande des agents habilités sous 48h et les données sont conservées a minima 5 ans.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

Article 7 : Sanctions encourues

En cas de manquement constaté aux obligations réglementaires sus-visées et notamment celles de l'article 5 du présent arrêté, le préfet, après avoir invité le centre à présenter ses observations sous 15 jours, peut prononcer :

- Une suspension partielle ou totale de l'agrément,

- Un retrait définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Les décisions sont notifiées par arrêté et publiées.

Article 8 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception a minima 4 mois avant l'échéance** de(s) agrément(s) à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

De plus une copie complète du dossier doit être transmise par courriel à l'adresse :

fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

Article 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 5 décembre 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

Kevin
PASCUAL
kevin.pascual

Signature numérique
de Kevin PASCUAL
kevin.pascual
Date : 2025.12.05
17:34:53 +01'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 DÉCEMBRE 2025

**portant agrément du centre de formation
« PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE » site de METZ
pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et
les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 03 Octobre 2025 par Mme DUCHE Directrice de Promotrans Formation Continue site de Metz (SIRET 813 440 468 00045) ;

Vu le bilan des manquements constatés suite au contrôle DREAL du 03/10/2025 transmis le 13/11/25 au centre par courriel ;

Vu les engagements du centre en réponse aux observations formulées par la DREAL, transmis le 14/11/2025 à la DREAL par courriel ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant que le centre PROMOTRANS METZ a démontré sa capacité à dispenser les formations mentionnées aux articles R.3314-5, R.3314-7, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports, sous réserve des corrections apportées aux manquements constatés ;

Considérant que les irrégularités relevées (permis non valide, non-respect des temps de formation, désorganisation des parcours d'éco-conduite) ont fait l'objet de mesures correctives immédiates par le centre, comme détaillé dans sa réponse du 14/11/2025 ;

Considérant que le centre s'est engagé à renforcer ses procédures de contrôle (vérification systématique des permis, organisation des groupes en demi-journées, respect strict des parcours d'éco-conduite)

Considérant que ces engagements, s'ils sont strictement appliqués, permettent de maintenir l'agrément sous conditions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS (Siret : 808 634 141 00440) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites passerelles des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

5 Rue Gaston RAMON
57050 METZ
(SIRET 808 634 141 00440)

- **Établissements secondaires :**

NEANT

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 novembre 2025 jusqu'au 31 Octobre 2030 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1, sous réserve du respect des obligations particulières énoncées à l'article 5.

Article 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

Article 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand-Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

Article 5 : Obligations particulières du centre

Afin de garantir le respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 relatifs à l'agrément et aux modalités de formation des conducteurs routiers, le centre agréé est tenu de mettre en œuvre les obligations suivantes, sans préjudice des dispositions générales applicables :

5.1 – Vérification préalable des permis de conduire

Le centre vérifie systématiquement, avant l'entrée en formation de chaque stagiaire, que son permis de conduire est valide et recevable au regard des exigences réglementaires.

5.2 – Information des modifications de sessions

Le centre transmet systématiquement à la DREAL Grand-Est, par voie dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr), toute création, modification ou suppression de session de formation.

Cette transmission doit intervenir avant la date prévue de la session.

Aucune session ne peut être enregistrée, reportée ou annulée sans cette information préalable.

5.3 – Respect des temps de formation en éco-conduite

Pour chaque session FCO, le centre garantit :

- Un temps 2 d'éco-conduite d'une durée minimale de 1h30, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 03/01/2008.

5.4 – Parcours et traçabilité des heures de pratique

Parcours standardisés : Les stagiaires effectuent les mêmes trajets entre les temps 1 et 3 pour permettre la comparaison des consommations.

Le centre met en place un système de suivi (registre papier ou numérique) permettant de vérifier, pour chaque stagiaire :

- Une traçabilité des horaires réels (début/fin de chaque module) réalisés,
- La conformité des groupes (≤ 4 stagiaires par formateur).

Ce système est tenu à jour et présenté à toute demande des agents habilités sous 48h et les données sont conservées a minima 5 ans.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

Article 7 : Sanctions encourues

En cas de manquement constaté aux obligations réglementaires sus-visées et notamment celles de l'article 5 du présent arrêté, le préfet, après avoir invité le centre à présenter ses observations sous 15 jours, peut prononcer :

- Une suspension partielle ou totale de l'agrément,

- Un retrait définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Les décisions sont notifiées par arrêté et publiées.

Article 8 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception a minima 4 mois avant l'échéance** de(s) agrément(s) à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

De plus une copie complète du dossier doit être transmise par courriel à l'adresse :

fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

Article 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 5 décembre 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

Kevin
PASCUAL
kevin.pascual

Signature numérique
de Kevin PASCUAL
kevin.pascual
Date : 2025.12.05
17:33:07 +01'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 DÉCEMBRE 2025

**portant agrément du centre de formation
« PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE » site de METZ
pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et
les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
VOYAGEURS**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 03 Octobre 2025 par Mme DUCHE Directrice de Promotrans Formation Continue site de Metz (SIRET 813 440 468 00045) ;

Vu le bilan des manquements constatés suite au contrôle DREAL du 03/10/2025 transmis le 13/11/25 au centre par courriel ;

Vu les engagements du centre en réponse aux observations formulées par la DREAL, transmis le 14/11/2025 à la DREAL par courriel ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant que le centre PROMOTRANS METZ a démontré sa capacité à dispenser les formations mentionnées aux articles R.3314-5, R.3314-7, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports, sous réserve des corrections apportées aux manquements constatés ;

Considérant que les irrégularités relevées (permis non valide, non-respect des temps de formation, désorganisation des parcours d'éco-conduite) ont fait l'objet de mesures correctives immédiates par le centre, comme détaillé dans sa réponse du 14/11/2025 ;

Considérant que le centre s'est engagé à renforcer ses procédures de contrôle (vérification systématique des permis, organisation des groupes en demi-journées, respect strict des parcours d'éco-conduite)

Considérant que ces engagements, s'ils sont strictement appliqués, permettent de maintenir l'agrément sous conditions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS (Siret : 808 634 141 00440) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites passerelles des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

5 Rue Gaston RAMON
57050 METZ
(SIRET 808 634 141 00440)

- **Établissements secondaires :**

NEANT

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 novembre 2025 jusqu'au 31 Octobre 2030 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1, sous réserve du respect des obligations particulières énoncées à l'article 5.

Article 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

Article 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand-Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

Article 5 : Obligations particulières du centre

Afin de garantir le respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 relatifs à l'agrément et aux modalités de formation des conducteurs routiers, le centre agréé est tenu de mettre en œuvre les obligations suivantes, sans préjudice des dispositions générales applicables :

5.1 – Vérification préalable des permis de conduire

Le centre vérifie systématiquement, avant l'entrée en formation de chaque stagiaire, que son permis de conduire est valide et recevable au regard des exigences réglementaires.

5.2 – Information des modifications de sessions

Le centre transmet systématiquement à la DREAL Grand-Est, par voie dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr), toute création, modification ou suppression de session de formation.

Cette transmission doit intervenir avant la date prévue de la session.

Aucune session ne peut être enregistrée, reportée ou annulée sans cette information préalable.

5.3 – Respect des temps de formation en éco-conduite

Pour chaque session FCO, le centre garantit :

- Un temps 2 d'éco-conduite d'une durée minimale de 1h30, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 03/01/2008.

5.4 – Parcours et traçabilité des heures de pratique

Parcours standardisés : Les stagiaires effectuent les mêmes trajets entre les temps 1 et 3 pour permettre la comparaison des consommations.

Le centre met en place un système de suivi (registre papier ou numérique) permettant de vérifier, pour chaque stagiaire :

- Une traçabilité des horaires réels (début/fin de chaque module) réalisés,
- La conformité des groupes (≤ 4 stagiaires par formateur).

Ce système est tenu à jour et présenté à toute demande des agents habilités sous 48h et les données sont conservées a minima 5 ans.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

Article 7 : Sanctions encourues

En cas de manquement constaté aux obligations réglementaires sus-visées et notamment celles de l'article 5 du présent arrêté, le préfet, après avoir invité le centre à présenter ses observations sous 15 jours, peut prononcer :

- Une suspension partielle ou totale de l'agrément,

- Un retrait définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Les décisions sont notifiées par arrêté et publiées.

Article 8 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

Elle doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception a minima 4 mois avant l'échéance** de(s) agrément(s) à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

De plus une copie complète du dossier doit être transmise par courriel à l'adresse :

fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

Article 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 5 décembre 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

Kevin
PASCUAL
kevin.pascual

Signature numérique
de Kevin PASCUAL
kevin.pascual
Date : 2025.12.05
17:34:53 +01'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4131 du 5 décembre 2025

Portant modification de la composition du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy

Promotion 2025/2026

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié, relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3200 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du vendredi 14 novembre 2025 de Madame la directrice l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy ;
- VU** la demande en date du 3 décembre 2025 de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2025/2026, la constitution du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy est modifiée comme suit :

- Le Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant

- La Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé :

Madame Élisabeth WISNIEWSKI, Directrice des soins, Coordinatrice des instituts

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Clémentine ROTH, Directrice générale - C.P.N. et C.H. Ravenel

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université :

Madame Sandrine VIRGILI, Maître de conférences - UFR ESM IAE – Metz

- Enseignants de l'institut élus par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Christelle COURTIOL, Cadre de santé C.P.N. – infirmière, titulaire
Madame Karine WACH, Cadre supérieur de santé C.P.N. - infirmière, titulaire
Suppléants : postes non pourvus

- Filière médico-technique :

Monsieur Didier GÉRARD, Cadre supérieur de santé MERM C.P.N., titulaire
Monsieur Joël COMTE, Cadre supérieur de santé MERM C.P.N., suppléant

- Filière rééducation :

Monsieur Cédric GAVIER, Directeur de l'école d'ergothérapie Nancy, titulaire
Monsieur Pascal GOUILLY, Directeur de l'institut Lorrain de formation en masso-kinésithérapie Nancy, suppléant

- Professionnels exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

- Filière infirmière :

Madame Julie THOUVENIN-GALANTI, Cadre supérieure de santé – GHLV Pompey - infirmière, titulaire
Madame Clémence MASSON, Cadre de santé C.P.N. – infirmière, titulaire

- Filière médico-technique :

Monsieur Julien LOEFLER, Cadre supérieur de santé C.H.R.U. Nancy – préparateur en pharmacie hospitalière

- Filière rééducation :

Madame Hélène BOISSEL, Cadre de santé C.H.R.U. Nancy – diététicienne

- Une personne qualifiée :

Madame Marie-Ange MORET, Cadre supérieure de santé C.H.R.U. Nancy – technicienne de laboratoire médical

- Etudiants élus chaque année par leurs pairs :

• Filière infirmière :

Monsieur Julien PFEFFER, infirmier titulaire
Madame Déborah ARMESSEN, infirmière suppléante
Madame Priscilla FORT, infirmière titulaire
Madame Amélie SOURDOT, infirmière suppléante

• Filière médico-technique :

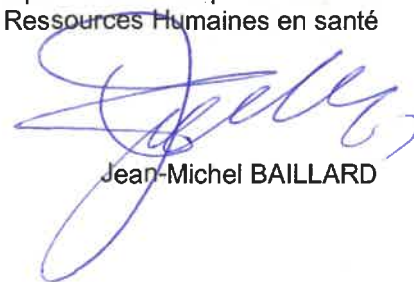
Madame Sabrina GUILLEMIN, technicienne de laboratoire médical titulaire
Monsieur Geoffrey QUARTIER-DIT-MAIRE, préparateur en pharmacie hospitalière suppléant

• Filière rééducation :

Madame Christelle DASSULE-LOMBARDET, Masseur-kinésithérapeute titulaire
Madame Alexia UTENS, diététicienne suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD

ETIENNE SYLVAIN 1 rue de la Gare 54180 HOUEMONT
ROBERT SYLVAIN 19 rue de la République 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
GOTTINI JEAN JACQUES 50 rue pierre de bar, 54240 JOEUF
MIGEOT-MANSUY Sophie 38 bis, rue de la Gare 54460 LIVERDUN
KEIN ERIC 123 rue Saint Dizier 54000 NANCY
SCAGLIA Pascal 76 avenue Anatole France 54000 NANCY
JOURDANET SYLVAIN 160 rue jeanne d'arc, 54000 NANCY
MIDON EMMANUELLE 11 rue Saint Leon, 54200 ROYAUMEIX
MIDON JEAN PHILIPPE 11 rue Saint Leon, 54200 ROYAUMEIX

PSYCHIATRIE :

LARUELLE FRANCOIS CPN - 1 rue du Docteur Archambault,54520 LAXOU
NORROY BERNARD MARIE Unité Central - Avenue de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY

RHUMATOLOGIE :

BONTEMPS Marie-José 38 avenue Carnot 54130 SAINT-MAX
KLEIN JEAN-MARC 23 boulevard de l'Europe ,54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Article 2 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle et le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée à l'intéressé et dont copie sera transmise au :

- Président de l'ordre des médecins de Meurthe-et-Moselle,
- Président de l'union régionale des médecins libéraux du Grand Est,
- médecin président du conseil médical départemental

Nancy, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-4222 du 9 décembre 2025

portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1961
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1961 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEHREN-LES-FORBACH (57460) sous le numéro de licence 38 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 mai 1961 fixe l'adresse de l'officine de pharmacie au Centre Commercial n°4 de la Cité de BEHREN-LES-FORBACH ;

Considérant l'attestation du maire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH (57460) en date du 5 décembre 2025 certifiant que la « SELARL PHARMACIE MEYER L et C » est précisément située au 3 Boulevard Charlemagne à BEHREN-LES-FORBACH (57460).

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1961 octroyant la licence n° 38 l'alinéa suivant :

« Article 1 :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 3 Boulevard Charlemagne à BEHREN-LES-FORBACH (57460) ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Catherine WOSNITZA et Monsieur Laurent MEYER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4221 du 09/12/2025

Autorisant dans l'intérêt du service la Présidente de la Commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier de FISMES à se présenter à un troisième mandat

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu les articles L. 6144-4 à L. 6144-7 et R. 6144-1 à R. 6144-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la composition et aux attributions des commissions médicales d'établissement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'article R. 6144-5 du Code de la Santé Publique relatif à l'élection du Président et du vice-président des commissions médicales d'établissements dans les établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé consolidée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-3493 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant le courriel du Directeur délégué du Centre Hospitalier de Fismes adressé en date du 17 novembre 2025 à Madame la Directrice par intérim de la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par lequel l'établissement demande l'autorisation pour la Présidente de la Commission médicale d'établissement, Mme TADYSZAK-SEGAL, de se présenter à l'élection d'un troisième mandat ;

Considérant que le mandat du Président de la Commission médicale d'établissement est de 4 ans, renouvelable une seule fois ;

Considérant que pour tenir compte des circonstances locales et dans l'intérêt du service, le Directeur général de l'Agence régionale de santé dont relève l'établissement peut, à titre exceptionnel, autoriser l'élection à un troisième mandat ;

Considérant que l'intérêt du service est justifié par l'absence de candidat au poste de Président de la Commission médicale d'établissement du CH de FISMES et la nécessité d'assurer une continuité dans les actions menées ;

ARRETE

Article 1

La Présidente de la Commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier de FISMES, Mme TADYSZAK-SEGAL, est autorisée à titre exceptionnel à se présenter à un troisième mandat en tant que Présidente de ladite Commission.

Article 2

Le Directeur de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur délégué du Centre Hospitalier de FISMES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation
Le Responsable du Département
Des Politiques de Ressources
Humaines en santé

Jean-Michel BAILLARD



Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du
Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 11/12/2025

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4230

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la période quinquennale 2025-2030**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en date du 10 décembre 2025 de Mme le Docteur Bénédicte GOURIEUX et de M. le Professeur Yves HANSMANN ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 11 décembre 2025 de Mme Frédérique BERROD, présidente de l'université de Strasbourg et de Mme la Professeure Corinne TADDEI-GROSS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que Mme Laurence GRANDJEAN et M. Dominique THIRY, désignées par arrêté ARS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet du département du Bas-Rhin, continuent de siéger dans l'attente de la réception de l'avis du préfet du Bas-Rhin quant à leur renouvellement en tant que personnalités qualifiées désignées par le préfet du département du Bas-Rhin

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est arrivé à son terme le 7 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0647 du 14 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sis 1 place de l'Hôpital – BP 426 - 67091 STRASBOURG Cedex, établissement public de santé de ressort régional, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Jeanne BARSEGHIAN, maire de la commune de Strasbourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Louis HOERLE, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Conseil départemental de la Moselle, principal département d'origine des patients autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Madame Nadège HORNBECK, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Romain DESCHAMPS, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Bénédicte GOURIEUX, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Professeur Yves HANSMANN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Pauline RUCK (CGT) et Monsieur Christian PRUD'HOMME (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Frédérique BERROD, présidente de l'université de Strasbourg, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame la Professeure TADDEI-GROSS Corinne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Dominique THIRY (APEDI Alsace), représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Madame Laurence GRANDJEAN (CCA), représentante des usagers désignée par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Bas-Rhin : *en attente de désignation*

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Responsable du Département Ressources Humaines en
Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 11/12/2025

ARRETE ARS n° 2025-4219 du 9 décembre 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'EHPAD Saint Charles Wassy

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Conseil départemental de la Haute-Marne ARS n°2025-2843 / CD du 18 septembre 2025 portant transformation de l'établissement public de santé « Hôpital Saint Charles Wassy » sis à Wassy en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et transfert de l'autorisation au profit de ce nouvel EHPAD « Saint Charles Wassy » ;

Considérant la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Wassy en date du 29 septembre 2025 portant sur le maintien d'une autorisation de la pharmacie à usage intérieur au profit de l'EHPAD Saint Charles Wassy, établissement public, autonome au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'évaluation sur pièces du dossier permet d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Saint Charles Wassy est autorisée à fonctionner, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD sont implantés sur le site suivant :

- EHPAD Saint Charles Wassy
4 rue du Général de Gaulle – 52130 WASSY
FINESS ET : 52 078 153 5

au rez-de-chaussée du bâtiment Jeanne Mance en un ensemble de pièces et un local à usage de stockage à proximité.

Les gaz médicaux et les inflammables sont situés dans deux locaux distincts situés à l'extérieur de ce bâtiment.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des places de l'EHPAD Saint Charles Wassy.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées hebdomadaires (0,5 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2025-0679 du 26 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Wassy est abrogé au 31 décembre 2025 à minuit.

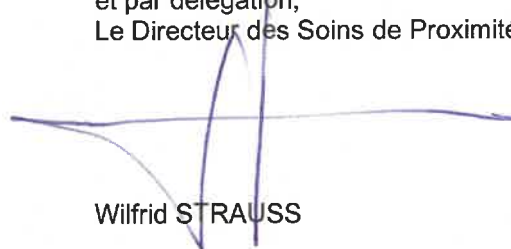
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Wassy et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS GRAND EST n° 2025-0791 du 4 décembre 2025

Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2018-2547 du 7 décembre 2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2018-2547 du 7 décembre 2018 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales ;
- VU** le dossier déposé le 14 novembre 2025, par le responsable du lieu de recherches, Dr Jack FOUCHER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches ;

CONSIDERANT que l'autorisation de lieu de recherches arrive à échéance le 6 décembre 2025, et que l'interruption des activités autorisées pourrait compromettre la conduite des recherches en cours ;

CONSIDERANT que le promoteur a déposé son dossier de demande de renouvellement le 14 novembre 2025 permettant ainsi l'engagement de la procédure d'instruction ;

CONSIDERANT néanmoins que l'instruction de la demande de renouvellement nécessite notamment la réalisation d'une enquête sur site, étape indispensable à l'évaluation de la conformité du lieu de recherches, et que celle-ci ne peut pas se réaliser avant le 6 décembre 2025, date d'échéance de l'autorisation actuelle, ce qui rend impossible la finalisation de l'instruction avant cette même date ;

CONSIDERANT que la prolongation accordée ne vaut pas renouvellement et ne préjuge en rien de la décision finale de l'Agence ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation répond, dans forme actuelle, aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du Code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à l'Université de Strasbourg – Icube UMR 7357 – Iris IRM 3T – Laboratoire des sciences de l'ingénieur, de l'informatique et l'imagerie Plateforme IRIS – Institut de Physique Biologique – enclave universitaire située dans l'enceinte de l'Hôpital Civil des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (1 place de l'Hôpital – 67000 STRASBOURG), arrivant à échéance le 6 décembre 2025, est prolongée à titre exceptionnel jusqu'à l'intervention d'une décision relative à la demande de renouvellement déposée le 14 novembre 2025.

Article 2 : La présente prolongation prend fin automatiquement à la date de signature de la décision statuant sur la demande de renouvellement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
Le Directeur par intérim de l'Offre Sanitaire,

Thomas TALEC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4107 du 02 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de FISMES pour la période quinquennale 2025-2030**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° n° 2025-3493 en date du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet de la Marne en date du 01 décembre 2025 de Olivier GARRIVIER et Bernard CHESNEAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la DG ARS en date du 25 Novembre 2025 de Monsieur, Hervé DARAGON en qualité de personnalité qualifiée.

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du CH de FISMES est arrivé à son terme le 15 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0661 du 20 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FISMES sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de FISMES, sis au 12 rue des Chailleaux, 51170 FISMES, établissement public de santé de ressort local est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Charles GOSSARD, Maire de la commune de Fismes, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur François MOURRA, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Philippe SALMON, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline CHARLIER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Lydie VALLET-TADEUSZ, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Laurie LEBLEU, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Hervé DARAGON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS, en attente de désignation
- Monsieur Bernard CHESNAU (association Générations Mouvement), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Marne ;
- Monsieur Olivier GARRIVIER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le directeur de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives au CSE expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4113 du 3 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou
pour la période quinquennale 2025-2030**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu la loi n°2023- 1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° n° 2025-3493 en date du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la désignation par la DG ARS en date du 4 décembre 2025 de Messieurs Michel DAUÇA Jean-Paul SCHLITTER en qualité de personnalité qualifié.

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 20 novembre 2025 désignant Mesdames les Docteurs Crina CAPUC et Docteur Stéphanie SAAD SAINT GILLES en tant que représentantes de la CME au conseil de surveillance ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou arrive à son terme le 15 décembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que Monsieur Grégoire BOUVIER et Madame Marie-Christine CLERY, désignés par l'arrêté N°2024-1194 du 19 mars 2024 ainsi que Madame MOLON Annie désignée par l'arrêté 2020-4285 du 15 décembre 2020 en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet du département de Meurthe et Moselle, continuent à siéger dans l'attente de la réception de l'avis du préfet de Meurthe et Moselle quant à leur renouvellement en tant que personnalités qualifiées par le préfet du département de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-3042 du 26 septembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Martine BOCOUM et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Jordane GRIS, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Crina CAPUC et Madame le Docteur Stéphanie SAAD SAINT GILLES, représentantes désignées par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Monsieur Anthony CATANIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DAUÇA et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Annie MOLON (Présidente de l'association ESPOIR 54), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Festus BODY-LAWSON, Vice-Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Les sénateurs élus dans le département de Meurthe-et-Moselle où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

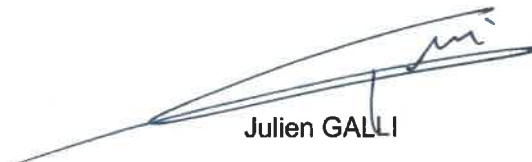
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4118 du 4 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube pour la période quinquennale 2025-2030**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° n° 2025-3493 en date du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet de l'Aube en date du 28 novembre 2025 de Madame Annick SICARD et Madame Marie ROUGANE DE CHANTELOUP en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 novembre de Madame Nadine LEROUX, en qualité de personnalité qualifiée ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube est arrivé à son terme le 28 septembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-4992 du 19 décembre 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, 2 rue Gaston Cheq – 10200 Bar-Sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal, est donc définie ainsi

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Laurence CAILLET, représentant la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, représentante du Président du conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sabine BOUQUET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Fanny PENASSE-STRICKER, représentante la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth POLAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Nadine LEROUX, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Annick SICARD (génération Mouvement) et Madame Marie ROUGANE DE CHANTELOUP (UDAF), représentantes des usagers désignées par le préfet du département de l'Aube ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- Monsieur Gérard PERSONENI, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 3 :

Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS GRAND EST n° 2025-753 du 22 novembre 2025

Portant renouvellement de l'autorisation de la SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ: 570000919) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 570000356)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0974 du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Ambroise Paré de Thionville de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire sur son site ;
- VU** le dossier déposé par la SARL Clinique Ambroise Paré portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercice de chirurgie esthétique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville ;
- Considérant** que la SARL Clinique Ambroise Paré respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins pour les personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;
- Considérant** que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 570000919) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, sur le site de la Clinique Ambroise Paré sise 2 route de Guenrange 57106 THIONVILLE cedex (FINESS ET : 570000356) est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2026.

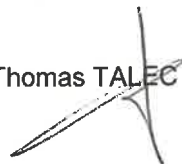
Article 3 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Moselle conformément à l'article R.6322-9 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre Sanitaire par intérim

Thomas TALEC



Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4189
Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2024-1977 du 22 avril 2024 relatif à
l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS »

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;
- VU** le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020-2995 du 25 septembre 2020 modifié portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2024-1977 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3438 du 28 juin 2023 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » ;
- VU** le cahier des charges modifié du projet d'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » annexé au présent arrêté ;
- VU** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date d'octobre 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation intitulée « Parcours de soins MEDISIS » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2024-1977 du 22 avril 2024.

Article 2 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur
de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le
Directeur par intérim de la Promotion de la Santé, de la
Prévention et de la Santé Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 10/12/2025





Parcours de soins MEDISIS

Projet d'expérimentation & d'innovation en santé

Article 51 de la loi FSS 2018

CAHIER DES CHARGES

Version Octobre 2025

Centre hospitalier de Lunéville

Centre Hospitalier



Lunéville

Résumé du projet

Le projet MEDISIS relève de l'article 51 car il associe en termes d'innovation la réingénierie de la prise en charge médicamenteuse dans le parcours de soins du patient et la rémunération forfaitaire du nouveau processus de soins sécurisé. L'iatrogénie médicamenteuse chez les patients est la cible du projet MEDISIS qui vise la diminution du recours à l'hospitalisation.

MEDISIS prend comme fil conducteur le **Patient et son Médicament**. Dans ce projet, MEDISIS s'implantera dans 6 établissements de santé.

Le volet "**Réingénierie**" consiste en la création de parcours personnalisés synergiques cohésifs dénommés Parcours de soins MEDISIS. De façon coordonnée interviennent médecins, pharmaciens et infirmières, de soins premiers et d'hôpital. La réorganisation est initiée dès la prévision de l'admission du patient hospitalisé jusqu'à sa sortie unanimement considérée comme le point de transition critique. Elle cible également le transfert entre établissements de santé, le retour à domicile et la période de 30 jours qui le suit, pour garantir la continuité des soins et l'implication du patient comme acteur de sa santé.

Le processus MEDISIS, ses outils et son système d'information sont conçus pour rendre le Parcours de soins du patient fluide (Transmission connectée des données), global (Centré Patient pris dans son entièreté) et transversal (Continuum indépendant du lieu).

Le volet "**Rémunération**" consiste en la formalisation d'un modèle économique du Parcours de soins MEDISIS pour évaluer le coût de production d'un parcours et appréhender ultérieurement (hors Article 51) le retour sur investissement ; une rémunération forfaitaire du parcours de soins MEDISIS est définie, que le patient en ait bénéficié pour partie ou dans sa totalité. Parallèlement, les modalités de rétribution des acteurs impliqués dans un Parcours de soins MEDISIS sont formalisées et mises en œuvre.

La rémunération forfaitaire valorisera le parcours de soins MEDISIS inducteur d'un bénéfice qualitatif pour le patient et les professionnels de santé. Cette dérogation aux règles actuelles de financement devrait garantir **la soutenabilité du Parcours de soins MEDISIS** qui induit une diminution des ré-hospitalisations au sein des établissements qui veillent à la sécurité thérapeutique médicamenteuse de leurs patients. MEDISIS est un activateur de progrès qui conforte l'esprit du financement à la qualité des soins et à la performance sanitaire et qui soutient le changement dans l'accès aux soins voulu par les institutions.

Six établissements sont pré-inscrits pour participer au projet MEDISIS et le Centre hospitalier de Lunéville en est l'établissement pilote en capitalisant sur son expérience, projet conceptualisé dès 2013, initié en janvier 2017 et appliqué aux patients hospitalisés *via* les urgences..

Pour débiter, le centre hospitalier de Lunéville assurera l'accompagnement du Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port (54) et organisera les parcours complexes de MEDISIS. Le **Parcours complexe Ville Hôpital Hôpital Ville** est l'objet sécuritaire prenant en compte le **transfert** entre établissements avant le retour à domicile.

Consécutivement le centre hospitalier de Lunéville étendra en son sein le processus MEDISIS aux patients programmés pour une hospitalisation.

Il accompagnera également les établissements suivants pour la prise en charge des patients hospitalisés *via* les urgences : le Centre hospitalier privé Albert Schweitzer de Colmar (68), le Centre hospitalier Louis Pasteur de Colmar (68) et le Centre hospitalier de Haguenau (67). Le **Parcours habituel Ville Hôpital Ville** est l'objet sécuritaire prenant en compte le **mode d'hospitalisation programmé ou via les urgences** en secteur médical et chirurgical.

Concomitamment, le Centre hospitalier régional universitaire de Nancy (54) est accompagné par le centre hospitalier de Lunéville pour être le lieu du **Parcours étendu Ville Hôpital Ville** ; il est l'objet sécuritaire pour prendre en compte l'influence de l'**environnement territorial** où exercent un très grand nombre de professionnels de santé.

CHAMP TERRITORIAL	
Local	X
Régional	X
National	-
CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION	
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	X

Mise à jour du cahier des charges à mai 2023 :

Le cahier des charges initial prévoyait une durée de 29 mois d'expérimentation, avec une phase de déploiement de 24 mois jusqu'au 30 juin 2023.

Sur la base des constats du rapport intermédiaire d'évaluation, il a été acté la prolongation de l'expérimentation de 10 mois supplémentaires jusqu'au 30 avril 2024. L'objectif visé est le renforcement des inclusions dans les parcours A – maximal et B – partiel, avec pour cible l'augmentation de la part des actions orientées vers la ville. Plusieurs éléments du cahier des charges doivent être adaptés, et font donc l'objet de modifications dans cette nouvelle version, notamment :

- Les cibles d'inclusion ;
- Les cibles de parcours renforcés ;
- la durée de l'expérimentation.

Le montant total de financement du projet révisé nécessite un complément de FIR alloué au temps de coordination, sans impact sur les crédits FISS dédiés.

Mise à jour du cahier des charges à avril 2024 :

Compte tenu du décalage du calendrier de remise du rapport final d'évaluation, en raison de difficultés de mise à disposition de données compte-tenu des critères imposés par la CNIL, il est acté :

- une prolongation de trois mois de l'expérimentation, jusqu'au 31 juillet 2024, de façon à disposer des résultats de l'évaluation finale de l'expérimentation suffisamment en amont de la fin du dispositif pour pouvoir travailler aux suites qui seront données à l'expérimentation ;
- la prise en compte de cette période de prolongation dans les modalités de calcul de la troisième et dernière tranche de la part variable pour cette expérimentation, soit un calcul à effectuer du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024.

Le montant total de financement du projet révisé nécessite un complément de FIR alloué au temps de coordination et informaticien, sans impact sur les crédits FISS dédiés.

Mise à jour du cahier des charges à octobre 2025 :

Les deux prolongations successives ont conduit à affiner le budget sur la base du réel consommé en réduisant les projections à chaque itération. En effet, le budget initial autorisé de 1,902 million d'euros a été réduit à 1,661 million d'euros. Parallèlement, la part variable, partie intégrante du modèle économique, a été prolongée sur l'intégralité de la période d'expérimentation.

Afin de prendre en considération le nombre de parcours réalisés en fin d'expérimentation ainsi que la part variable corrélée au nombre de parcours réalisés, le budget maximal autorisé est augmenté de 5 298 euros compte tenu des éléments de contexte, des prolongations rendues nécessaires et de budgets projetés initialement puis revus à la baisse. Le budget maximal autorisé est de 1 666 563 euros (FISS) incluant la part variable jusqu'au 31 juillet 2024.

PRÉSENTATION D'UN CAS POUR MISE EN AVANT DE LA NÉCESSAIRE ÉVOLUTION

Homme de 71 ans, 81 kg. Informaticien, donne des cours d'informatique dans une association. Autonome sans altération des fonctions cognitives. Antécédents : insuffisance rénale chronique stade 3B, hypertension artérielle, dyslipidémie, diabète de type 2 connu depuis 2014, goutte, adénocarcinome prostatique grade 8. MEDISIS est réservé aux patients du CH de Lunéville hospitalisés *via* les urgences.

Chronologie	Histoire de la maladie	Inclusion ou non dans MEDISIS - Problèmes relatifs à la prise en charge	Solutions apportées par MEDISIS pour améliorer la prise en charge
<p>Octobre 2019 : Soins premiers SP1 → Domicile</p>	<p>M. D. présente une otite. Il consulte à plusieurs reprises son Oto-rhino-laryngologue (ORL) : il lui prescrit une 1^{ère} puis une 2^{ème} ligne d'antibiothérapie Devant le déséquilibre du diabète, l'ORL redoute une otite nécrosante ; il l'adresse au service de Diabétologie du CH</p>	/	/
<p>Du 25/10 au 02/11 : Hospitalisé* programmée H1 → Médecine du CH</p>	<p>Un macro-adénome hypophysaire avec insuffisance gonadotrope et hyperprolactinémie est découvert sur bilan de céphalées hyperalgiques le 28/10 Découverte d'un cancer endocrinologique Le patient est transféré au CHU</p>	<p>Le patient n'entre pas dans les critères d'inclusion du parcours de soins MEDISIS car hospitalisé de façon programmée Absence de connaissance complète et exhaustive de la liste des médicaments pris par le patient</p>	/
<p>Du 2/11 au 8/11 : Transfert H2 → Endocrinologie du CHU</p>	<p>Une intervention chirurgicale est prévue dans les 6 mois Un médicament est évoqué mais non prescrit Le patient retourne à domicile suite à cette hospitalisation*</p>	<p>Non compréhension de sa prise en charge par le patient : il croit qu'un traitement va être mis en place pour son adénome hypophysaire, il ne comprend pas pourquoi l'intervention prévue ne se fait pas plus vite Absence de transmission écrite et compréhensible pour le patient sans trace du médicament évoqué</p>	/
<p>Le 08/11 : Soins premiers SP2 → Domicile</p>	<p>Consultation de suivi avec l'ORL Persistence de l'otite externe bilatérale avec suintement et altération de l'état général</p>	/	/
<p>Du 10/11 au 15/11 : Hospitalisé* non programmée H3 → Médecine du CH</p>	<p>Le patient se rend aux urgences du CH devant l'apparition d'une paralysie faciale périphérique droite à domicile Le diabète est toujours déséquilibré Suite à la mauvaise évolution de l'otite, un transfert dans le service d'ORL du CHU est organisé</p>	<p>Le patient entre dans les critères d'inclusion au parcours de soins MEDISIS. Hospitalisé <i>via</i> les urgences, il bénéficie de MEDISIS. Néanmoins MEDISIS s'interrompt au moment de son transfert. Le patient garde tous ses courriers et ses ordonnances dans une pochette afin de pouvoir répondre aux besoins médicaux et suivre son traitement. Malgré cette organisation, il est en demande d'aide car il est perdu dans les traitements suite aux différentes hospitalisations.</p>	<p>Conciliation à l'admission - Profilage - Accompagnement thérapeutique du patient Correction d'1 erreur médicamenteuse par omission d'1 traitement non reconduit durant l'hospitalisation. Mise en place d'un parcours MEDISIS complet pour ce patient complexe. La séance "Mes priorités" révèle 6 problématiques non connues des médecins du service : Troubles du sommeil, Douleurs parfois insupportables, Essoufflement récent progressif, Idées noires récentes, Recours à des thérapies alternatives complémentaires <i>via</i> son épouse, Recherche d'informations complémentaires sur Internet, Méconnaissance des recommandations sur l'alimentation pour le diabète. Ces informations sont transmises au médecin pour prise en compte.</p>
<p>Du 15/11 au 20/11 : Transfert H4 → Chirurgie ORL du CHU</p>	<p>Devant une forte suspicion d'une otite externe maligne bilatérale, une antibiothérapie est instaurée L'IRM réalisée le 18/11 confirme l'indication.</p>	<p>Le parcours de soins MEDISIS n'est pas réalisé au CHU</p>	/
<p>Du 20/11 au 23/11/19 : Transfert H5 → Médecine au CH</p>	<p>Rééquilibrage de la glycémie et poursuite de l'antibiothérapie. Sortie du patient le week-end</p>	<p>Non inclus dans MEDISIS car transfert programmé du CHU → CH Les sorties réalisées le week-end sont désorganisantes de la prise en charge du patient.</p>	/
<p>Le 23/11 : → Soins premiers SP3 Domicile</p>	<p>Le patient contacte MEDISIS de sa propre initiative Il souhaite bénéficier du Parcours de soins MEDISIS pour être à jour et autonome dans son traitement</p>	<p>Le patient a identifié l'équipe comme une aide pour s'assurer d'avoir la juste liste de ses traitements Ré inclusion dans MEDISIS à la demande du patient Réalisation des conciliations sur les 3 hospitalisations : H3 H4 H5 Réorganisation du relais Hôpital → Soins premiers</p>	<p>Conciliations - Livret personnalisé MEDISIS - Accompagnement thérapeutique du patient - Consultation gériatrique à 30 jours Correction de 5 erreurs médicamenteuses : 4 des médicaments arrêtés sans explication sont revus avec 3 spécialistes différents, oncologue, néphrologue et médecin traitant dont 1 médicament pour traiter son cancer arrêté par mégarde qui est repris. Erreur sur la posologie et la forme galénique/voie d'administration de l'antibiothérapie locale - CLOXADAX auriculaire 5 gouttes x 2/j- prescrit pour traiter l'otite. La cause de l'erreur est un paramétrage erroné au sein du logiciel d'aide à la prescription. Remise d'une nouvelle ordonnance de CLOXADAX auriculaire à 5 gouttes x 2/j et non 1 goutte oculaire x 2/j et récupération du collyre. Remise d'un livret avec explications sur l'hospitalisation et les médicaments. Le patient n'avait pas compris qu'un diabète mal équilibré pouvait favoriser l'infection. Envoi d'un courrier de liaison. Réalisation avec le pharmacien d'officine de 3 séances d'ATP avec le patient. Le patient a été capable de signaler un effet indésirable gênant en consultation gériatrique. Il intègre un programme d'éducation thérapeutique afin de mieux gérer son diabète.</p>

Liste des abréviations

ARS	Agence régionale de santé
ATP	Accompagnement thérapeutique du patient
AVICENNE	Algorithmes dont l'utilisation est valorisée par l'informatisation de la démarche clinique en pharmacie
CHRU	Centre hospitalier régional universitaire
CH	Centre hospitalier
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CPTS	Communauté des professionnels du territoire de santé
CROM	Conseil régional de l'ordre des médecins
DIM	Département d'information médicale
DMP	Dossier médical partagé
DPC	Développement professionnel continu
DPI	Dossier patient informatisé de l'établissement
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ENEIS	Etude nationale sur les événements indésirables associés aux soins
GHT	Groupe hospitalier de territoire
GRADE	Groupement régional d'aide au développement de la e-santé
HAD	Hospitalisation à domicile
HAS	Haute autorité de santé
IDE	Infirmier diplômé d'état
MCO	Médecine chirurgie obstétrique
OMEDIT	Observatoire des médicaments et de l'innovation thérapeutique
OMS	Organisation mondiale de la santé
PAERPA	Personnes âgées en risque de perte d'autonomie
SIAD	Soins infirmiers à domicile
SIH	Système d'information hospitalier
SILVHIE	Service interne de liaison ville/hôpital pour informer et éduquer
SP	Soins premiers
SSR	Soins de suite et de réadaptation
URPS	Union régionale des professionnels de santé
USLD	Unité de soins longue durée

Liste des figures

Figure 1. Activités et liaisons du Parcours de soins MEDISIS	20
--	----

Liste des tableaux

Tableau 1. Composition de la Communauté des professionnels de santé du territoire du Lunévillois	11
Tableau 2. Partenaires associés au projet MEDISIS	14
Tableau 3. Boîte à outils MEDISIS 1/7	21
Tableau 4. Boîte à outils MEDISIS 2/7	22
Tableau 5. Boîte à outils MEDISIS 3/7	23
Tableau 6. Boîte à outils MEDISIS 4/7	25
Tableau 7. Boîte à outils MEDISIS 5/7	26
Tableau 8. Flux des patients (P) et critères d'inclusion selon les établissements investigateurs	28
Tableau 9. Volumétrie des patients et services d'inclusion selon les établissements pressentis.....	30
Tableau 10. Boite à outils MEDISIS 6/7	39
Tableau 11. Boite à outils MEDISIS 7/7	40
Tableau 12. Répartition des coûts dans le financement du projet MEDISIS maj octobre 2025	42
Tableau 13. Répartition des coûts d'amorçage du projet MEDISIS maj avril 2024.....	43
Tableau 14 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS.....	45
Tableau 15 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS maj mai 2023.....	45
Tableau 16 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS maj avril 2024.....	45
Tableau 17 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS maj octobre 2025	
Tableau 18 Répartition du financement MEDISIS entre les établissements.....	47
Tableau 19 Répartition du financement MEDISIS entre les établissements maj mai 2023.....	47
Tableau 20. Répartition des ressources humaines hospitalières entre établissements.....	49
Tableau 21. Répartition des ressources humaines hospitalières entre établissements maj mai 2023.	49
Tableau 21. Clé de répartition des rétributions financières entre Soins premiers et Hôpital	52
Tableau 22. La cible des indicateurs associés à l'évaluation externe de l'expérimentation MEDISIS ..	52

Liste des externalités positives

1. Les établissements et territoires souhaitant rejoindre la démarche
2. La Pharmacie clinique en EHPAD
3. Le projet AVICENNE, numériser pour améliorer la pertinence
4. Le SILVHIE, Service Interne des Liaisons Ville/Hôpital pour Informer et Eduquer

Liste des Annexes

- Annexe 1. Dépliant MEDISIS pour informer le patient et les aidants
- Annexe 2. Fiche de Conciliation des traitements médicamenteux à l'admission
- Annexe 3. Fiche de Profilage MEDISIS pour personnaliser le parcours
- Annexe 4. Lettre de liaison AVEC conciliation à la sortie
- Annexe 5. Cartes COMETE du CRES PACA utilisées lors des séances d'ATP
- Annexe 6. Cartes OMAGE pour réaliser la séance d'ATP1 "Mes priorités" selon la méthode de l'entretien de compréhension OMAGE – S. LEGRAIN
- Annexe 7. Compte rendu de séance d'ATP 1 "Mes priorités"
- Annexe 8. Livret personnalisé de sortie MEDISIS
- Annexe 9. Courrier de Consultation gériatrique de fin de parcours
- Annexe 10. Capture d'écran de la solution informatique Odys®
- Annexe 11. Capture d'écran du E-fichier MEDISIS
- Annexe 12. ADE M, DONY A et al., Étude de l'impact de 3 facteurs sur la fréquence d'EM chez le patient conclié : âge, nombre de médicaments, motifs d'hospitalisation AIT & AVC. APHOSA 2014
- Annexe 13. Déclaration des liens d'intérêt de Mme Edith DUFAY
- Annexe 14. Catégories d'expérimentation et dérogations

Tables des matières

Tables des matières.....	9
I. Présentation des acteurs du projet MEDISIS.....	11
A. Gouvernance du Projet MEDISIS	11
1. Établissement pilote.....	11
2. Porteur du projet MEDISIS	11
3. Coordonnateur du projet MEDISIS.....	12
B. Établissements investigateurs.....	12
C. Autres partenaires.....	14
II. Contexte	15
A. Le médicament : une catastrophe sanitaire silencieuse	15
B. Abonnement de nos séniors au recours à l'hospitalisation	16
C. Sortie d'hospitalisation, problème ubiquitaire	16
D. Expérimentation <i>Med'Rec</i>	17
III. Descriptif du Parcours de soins MEDISIS.....	18
A. Synergie et coordination dans le Parcours de soins MEDISIS	18
B. Trois parcours de soins MEDISIS dans l'expérimentation	19
C. Processus et outils du Parcours de soins MEDISIS	20
1. Processus MEDISIS : liaison Soins premiers → Hôpital	21
2. Processus MEDISIS : liaison Hôpital → Hôpital	22
3. Processus MEDISIS : liaison Hôpital → Soins premiers	23
4. Processus MEDISIS : liaison Soins premiers → Hôpital	24
5. Évaluation à 30 jours	25
D. Population cible.....	26
1. Critères d'inclusion.....	26
2. Critères d'exclusion	28
3. Effectif des patients.....	30
4. Rythme d'inclusion	31
E. Durée et calendrier de l'expérimentation.....	31
F. Atouts du projet MEDISIS	32
IV. Périmètre du projet MEDISIS	34
A. Cible du projet MEDISIS.....	34
B. Objectifs et indicateurs du projet MEDISIS	35

1. Objectifs stratégiques.....	35
2. Objectifs opérationnels	35
3. Indicateurs du projet MEDISIS.....	36
V. Gestion du projet MEDISIS	38
A. Pilotage du projet MEDISIS.....	38
B. Pilotage du Système d'information intégré de MEDISIS	39
VI. Financement du projet MEDISIS.....	40
A. Montant de l'expérimentation MEDISIS	40
B. Indicateurs de suivi de l'expérimentation MEDISIS	42
C. Coûts détaillés associés au financement du projet MEDISIS	42
1. Crédit d'amorçage	42
2. Rémunération forfaitaire	44
3. Niveaux de preuve pour rémunération.....	46
4. Répartition du financement entre les établissements.....	47
5. Ressources du projet MEDISIS.....	48
6. Modalités de rétribution des acteurs.....	50
7. Perspectives.....	52
Bibliographie.....	53

I. Présentation des acteurs du projet MEDISIS

A. Gouvernance du Projet MEDISIS

1. Établissement pilote

Centre hospitalier de Lunéville, établissement porteur du projet MEDISIS-Article 51

6 rue Girardet – 54 301 Lunéville cedex

Directeur du Centre hospitalier de Lunéville et Directeur du Groupe hospitalier de l'Est de la Meurthe et Moselle : François GASPARINA

Président de la Communauté médicale d'établissement : Dr David PINEY

Pharmacien responsable du service de pharmacie : Édith DUFAY

Établissement partie du Groupe hospitalier de territoire Sud Lorraine (11 établissements de santé) dont le CHRU de Nancy est l'établissement support ; le projet MEDISIS est inscrit dans le Projet médical partagé du GHT Sud Lorraine.

Le CHL fait également partie du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les CH de Lunéville (MCO, HAD, USLD, EHPAD), de Saint-Nicolas-de-Port (SSR, USLD, EHPAD, SSIAD), de 3H Santé (SSR, USLD, EHPAD) et l'EHPAD de Gerbéviller. Dans le cadre d'une direction commune, il dispose depuis 2015 d'un projet médical et d'un projet de soins uniques.

Tableau 1. Composition de la Communauté des professionnels de santé du territoire du Lunévillois

Professionnels de la CPTS	Nombre
Médecins traitants	116
Médecins/Pharmaciens hospitaliers	83
Pharmacies d'officine	36
Infirmiers libéraux	119

2. Porteur du projet MEDISIS

Édith DUFAY, edufay@ch-luneville.fr - 03 83 76 12 22 - 06 72 92 81 77

Pharmacien, Praticien Hospitalier, Chef de service du service pharmacie du Centre Hospitalier de Lunéville et animateur du Groupe de travail "Pharmaciens et produits de santé" du GHT Sud Lorraine.

Chef de projet au Centre hospitalier de Lunéville du projet MEDISIS conventionné en novembre 2016 avec l'ARS Lorraine. Conceptrice du Parcours de soin MEDISIS et interlocutrice des partenaires associés

tels que la PTA du territoire de Lunéville, les URPS Pharmaciens, Médecins et Infirmiers, le Conseil régional de l'ordre des Médecins, l'OMEDIT Lorraine. Ses atouts relèvent de l'expertise métier, de la maîtrise des sciences de l'organisation du travail, de la participation aux projets internationaux et de l'esprit collectif pour guider les équipes projets. Ses missions concernent :

- La promotion du projet
- La gestion du projet
- Le financement du projet
- Les liaisons institutionnelles
- Les orientations stratégiques
- L'encadrement de l'équipe MEDISIS
- L'évolution du système d'information hospitalier
- La coordination des acteurs impliqués dans le projet
- La jonction inter-projets

3. **Coordonnateur du projet MEDISIS**

Pauline SCHNEIDER pschneider@ch-luneville.fr 03 83 76 13 73 - 06 60 87 54 00

Pharmacien Praticien hospitalier recrutée en novembre 2016 pour la mise en place du Parcours MEDISIS et l'animation de l'équipe pluri professionnelle du Centre hospitalier de Lunéville.

Ses atouts relèvent de l'expertise métier et de sa formation de niveau 2 en éducation thérapeutique.

B. **Établissements investigateurs**

Les 5 établissements suivants avec le CH de Lunéville, établissement pilote, représentent les 6 établissements pressentis pour être investigateurs du projet MEDISIS.

Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port

Établissement partie du Groupe hospitalier de l'Est de la Meurthe et Moselle et du GHT Sud Lorraine

3 rue du Jeu de Paume, 54 210 Saint-Nicolas-de-Port

Directeur : François GASPARINA

Président de la Communauté médicale d'établissement : Dr Pierre WOURMS

Responsable du service de pharmacie : Dr Pierre WOURMS

Centre hospitalier privé Albert SCHWEITZER de Colmar

201 avenue d'Alsace, 68 000 Colmar

Directeur : Christian CAODURO

Président de la Communauté médicale d'établissement : Dr Didier PANEAU

Responsable du service de pharmacie : Dr Véronique HUIN, Dr Nicolas EHRHARD (suppléant)

Centre hospitalier Louis Pasteur de Colmar

9 avenue de la Liberté, 68 024 Colmar cedex

Directrice : Christine FIAT

Président de la Communauté médicale d'établissement : Dr Jean-Marie WOEHL

Responsable du service de pharmacie : Dr Jean Daniel KAISER

Centre hospitalier de Haguenau

64 avenue du Professeur René Leriche, 67 504 Haguenau Cedex

Directeur : M. Mathieu ROCHER

Président de la Communauté médicale d'établissement : Dr Michel HANSEN

Responsable du service de pharmacie : Dr Cécile UNTEREINER

Centre hospitalier universitaire de Nancy

29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54 035 Nancy cedex

Directeur : M Bernard DUPONT

Président de la Communauté médicale d'établissement : Pr Christian RABAUD

Responsable du service de pharmacie : Pr Béatrice DEMORE

Externalité positive 1

Les établissements et territoires souhaitant rejoindre la démarche

En France, les 7 établissements de santé de Corse

Accompagnés par l'ARS Corse,

Référent : Dr Dominique BONNET ZAMPONI

Au Grand-Duché du Luxembourg, les 4 établissements luxembourgeois

Référents : Dr Anna CHIOTI, Direction de la santé et Dr Gregory GAUDILLOT, Président des pharmaciens hospitaliers

C. Autres partenaires

Tableau 2. Partenaires associés au projet MEDISIS

Partenaire(s) du projet	Entité juridique et/ou statut ;	Nature du partenariat ou de la participation au projet MEDISIS
Agence régionale de santé	ARS Grand Est – Marie Ange DESAILLY CHANSON Carole CRETIN Jérôme SALEUR Dr Morgane BECK Hugo FAURE GEORS <i>Délégation territoriale 54</i> Dr Eliane PIQUET <i>OMEDIT Grand Est</i> Dr Virginie CHOPARD	Conventions : - PAERPA au CHL - CHL et CHRUN : financement de 2 postes de Pharmacien Assistant spécialiste partagés sur le projet MEDISIS - CHL et 3H Santé et CH de Saint Nicolas de Port : financement d'un poste de Pharmacien Assistant spécialiste partagé sur le projet MEDISIS Suivi des bilans et des liaisons professionnelles entre pharmaciens
GRADE Grand Est	PULSY Directeur de programme : Arnaud VEZAIN Chef de projet Pôle télé-médecine : Jérôme BOUTET	Accompagnement pour le déploiement de MEDISIS Soins premiers avec la solution ODYS® pour l'accompagnement thérapeutique des patients et la téléconsultation
Conseil régional de l'Ordre des Médecins	CROM Président : Dr Vincent ROYAUX Représentant : Dr Françoise RENAULD, Médecin généraliste à Lunéville	Participation au Groupe de travail MEDISIS représenté par le Dr Françoise RENAULD
URPS Médecins MEDILUNE	Vice Président : Xavier GRANG Dr Françoise RENAULD	Interlocuteurs du Groupe de travail MEDISIS Réunion d'information médecins pharmaciens libéraux octobre 2019
URPS Pharmaciens	Président : Dr Christophe WILCKE Vice-Président : Dr Julien GRAVOULET Dr Eric RUPINI	CPOM – Article 11 entre ARS GE et URPS Pharmacien Rémunération des pharmaciens d'officine aux séances d'accompagnement thérapeutique et financement des équipements nécessaires à la téléconsultation gériatrique
URPS Infirmiers	Présidente : Mme Nadine DELAPLACE Vice-Président : M. Marc SAINT DENIS	Participation au Groupe de travail MEDISIS représenté par M. Marc SAINT DENIS
PEGE Pôle européen de gestion et d'économie	Université de Strasbourg Pr Thierry NOBRE Sabrina GRANDCLAUDE	Collaboration avec un enseignant chercheur sur une thèse en sciences de gestion et management dont le sujet est "Transférabilité inter-organisationnelle d'un processus innovant dans le secteur de la santé"
Agence nationale du DPC	Michèle LENOIR SALFATI 93 Avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre	Enregistrement de la formation des professionnels de santé de ville à "L'accompagnement thérapeutique du patient MEDISIS" » validant le DPC pour médecins, pharmaciens et infirmiers libéraux

II. Contexte

A. Le médicament : une catastrophe sanitaire silencieuse

Les rapports ENEIS 1 et 2 en 2004 et 2009 ont mesuré la fréquence des événements indésirables graves associés aux soins¹. Un tiers des événements indésirables graves sont imputables au médicament. Or une grande partie de ces événements sont évitables, entre un tiers et la moitié. Sur les 5 ans aucun constat d'amélioration n'est observé. Les données nationales sont confortées par les synthèses récurrentes de l'Organisation Mondiale de la Santé et les publications internationales² qui démontrent l'ubiquité du problème.

Le rapport 2013 COSTAGLIOLA-BEGAUD³ mentionne qu'entre 10 000 et 30 000 décès seraient attribuables à un événement indésirable grave médicamenteux chaque année en France. La France est par ailleurs l'un des pays développés ayant le plus fort taux de consommation de médicaments par habitant. Il est celui dans lequel les prescriptions non conformes aux recommandations de l'Autorisation de mise sur le marché ou aux données actualisées de la science semblent les plus fréquentes. Paradoxalement la prise en charge médicamenteuse est une des organisations les moins bien sécurisée en regard de l'utilisation de produits considérés comme dangereux (HAS - Certifications 2000, 2004, 2007, 2010 et 2014). L'absence à grande échelle des activités de pharmacie clinique dans les établissements consolide le risque médicamenteux, celles-ci étant non financées dans la tarification à l'activité. Depuis 1991, elles s'implantent donc toujours aussi lentement et insuffisamment dans les établissements de santé français.

Les conséquences de cette situation, tant du fait de maladies et complications non traitées ou non prévenues que d'iatrogénie inutilement induite, constituent un fardeau financier considérable. Les surcoûts induits sont estimés comme "probablement supérieurs à 10 milliards €/an".

Le déni collectif de ce risque trouve ses racines dans nos comportements. Chacun d'entre nous a la conviction de maîtriser les activités qui lui incombent en raison d'un mode de fonctionnement individuel cloisonné qui fractionne le parcours de soins du patient^{4,5,6}.

1. DREES. Rapports des enquêtes nationales sur les événements indésirables liés aux soins (ENEIS) 1 et 2 respectivement en 2003 et 2009 disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé

2. To Err Is human. Building a Safe Health System – Institute Of Medicine, National Academy Press, Washington, 2000; 223

3. Rapport de Bernard Bégaud et Dominique Costagliola sur la surveillance et la promotion du bon usage du médicament en France https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Begaud_Costagliola.pdf

4. E DUFAY et al. – Le dictionnaire français de l'erreur médicamenteuse, SFPC 2006

5 Gurwitz et al. Revue de la littérature Medline. Arch Med Intern. 1966-1990/1991

6 Atkins. Drugs and Aging. 1999

B. Abonnement de nos séniors au recours à l'hospitalisation

Le rapport 2017 de l'Assurance maladie montrent que parmi les patients de 60 ans et plus, 2 millions ont eu recours au moins 1 fois aux urgences dans l'année. Parmi ceux-ci, 40% y sont retournés dans les 12 mois et près de 20% y sont retournés 2 fois ou plus dans ces 12 mois⁷. Les données de l'Organisation de coopération et de développement économiques montrent que la France est un des pays où le nombre de séjours hospitaliers est le plus important⁸. Et selon les sources de la Direction générale de l'organisation des soins⁹ et de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation¹⁰, au moins 20% des personnes de 60 à 84 ans hospitalisées le sont à nouveau dans un délai de 2 à 30 jours.

C. Sortie d'hospitalisation, problème ubiquitaire

Rappelons le constat paradoxal de la Haute autorité de santé (HAS) : l'association de l'utilisation de principes actifs reconnus dangereux, à l'organisation non sécurisée de l'activité de soins. Les deux critères les plus liés aux décisions de recommandations, de réserves et de réserves majeures prononcées par la Commission de certification des établissements de santé sont le management de la prise en charge médicamenteuse des patients hospitalisés et l'organisation de cette prise en charge¹¹. Concomitamment, les résultats de la Certification des établissements de santé et les indicateurs de la qualité et de la sécurité des soins de la HAS montrent que la sortie d'hospitalisation est insuffisamment structurée. Deux points contribuent à majorer le risque d'événements indésirables graves : les délais de transmission de la lettre de liaison qui ne sont pas respectés et le fait que seul le médecin traitant bénéficie de l'information¹². Quant aux prescriptions médicamenteuses, elles ne sont sécurisées ni par la conciliation des traitements aux admissions et sorties, ni par les analyses pharmaceutiques en raison de leur faible implantation. A ce constat se rajoute l'insuffisance d'information, d'accompagnement et d'éducation du patient sur ses médicaments et sur les changements induits par une hospitalisation. Il s'agit là d'autant de freins qui empêchent le patient de devenir Acteur de sa santé¹³.

7 Rapport annuel d'activité de l'assurance maladie 2017 https://assurance-maladie.ameli.fr/sites/default/files/ra-2017_agir-ensemble-proteger-chacun.pdf

8 OECD Stat <https://stats.oecd.org/Index.aspx?ThemeTreeId=9&lang=fr>

9 Site du ministère des solidarités et de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/qualite/les-indicateurs/article/les-indicateurs-de-rehospitalisation-et-de-coordination>

10 ATIH, chiffre clefs de l'hospitalisation <https://www.atih.sante.fr/chiffres-cles-de-l-hospitalisation>

11 HAS, résultats et impact de la certification des établissements de santé https://www.has-sante.fr/jcms/c_978697/fr/resultats-et-impact-de-la-certification

12 HAS indicateurs de qualité et de sécurité des soins https://www.has-sante.fr/jcms/r_1500957/fr/indicateurs-de-qualite-et-de-securite-des-soins-iqss

13 HAS. Enquête E-satis 2016. Scores de satisfaction globaux nationaux par dimensions du parcours. 2017

D. Expérimentation *Med'Rec*

L'OMS a lancé en 2006 un projet international dénommé *HIGH 5s*¹⁴. En France, le projet coordonné par la HAS, a été engagé en 2009 avec le soutien du Ministère de la Santé. La précision informationnelle de la prescription des médicaments aux points de transition du parcours de soins du patient est un des thèmes retenus par la France¹⁵

Le Centre Hospitalier de Lunéville a été l'établissement pilote de ce projet dénommé *Med'Rec (Medication Reconciliation)*^{16, 17, 18}.

L'expérimentation sur 5 ans impliquant 9 établissements de santé français a montré qu'une erreur médicamenteuse par patient est détectée et corrigée à l'admission. Pour 22 863 patients âgés de 65 ans et plus hospitalisés via les urgences, 21 320 erreurs médicamenteuses sont corrigées et 23 720 modifications dans les prescriptions sont expliquées grâce à la conciliation des traitements médicamenteux¹⁹.

Une analyse des caractéristiques des 21 320 erreurs médicamenteuses selon la REMED montre que l'omission des médicaments est la principale nature des erreurs médicamenteuses interceptées et corrigées grâce à la conciliation. Elle représente plus de 40% des erreurs médicamenteuses quelle que soit la publication nationale et internationale^{20, 21, 22}. Aussi, tant qu'il n'y a pas de conciliation médicamenteuse le nombre de médicaments communiqué par le patient à son admission est inférieur à celui que la conciliation révèle.

L'Organisation mondiale de la santé a initié en 2017 pour 5 ans son 3^{ème} défi mondial sur la sécurité des patients dont un des volets "*Medication without Harm*" s'attaque aux dommages. Le programme cible 3 situations à risque : elles sont associées aux médicaments à haut niveau de risque, à la polymédication et aux transitions dans le parcours de soins²³.

14. OMS, Projet 'High 5s'. Agir pour la sécurité. 2009

15. HAS. Le rapport d'expérimentation MED'REC, 2015.

16. Dufay E and al. High 5s initiative: implementation of medication reconciliation in France a 5 years experimentation. 2017

17. HAS. Mettre en œuvre la conciliation des traitements médicamenteux. Février 2018

18. Dufay E and al. The clinical impact of medication reconciliation on admission to a French hospital: a prospective observational study. *European Journal of Hospital Pharmacy*. 2015

19. Doerper S and al. Development and multi-centre evaluation of a method for assessing the severity of potential harm of medication reconciliation errors at hospital admission in elderly. *Eur J Intern Med* 2015; 26 (7):491-7. doi: 10.1016/j.ejim.2015.07.014. Epub 2015 Jul

20. Cornish PL and al. Unintended Medication Discrepancies at the Time of Hospital Admission. *Arch Intern Med*. 2005;165:424-429

21. Gleason KM and al. Results of the Medications At Transitions and Clinical Handoffs (MATCH) Study: An Analysis of Medication Reconciliation Errors and Risk Factors at Hospital Admission. *J Gen Intern Med* 25(5):441-7

22. Pippins JR and al. Classifying and Predicting Errors of Inpatient Medication Reconciliation. *J Gen Intern Med* 23(9):1414-22

23. OMS. Défi mondial de l'OMS pour la sécurité des patients. Les médicaments sans les méfaits. 2017

III. Descriptif du Parcours de soins MEDISIS

A. Synergie et coordination dans le Parcours de soins MEDISIS

Le parcours de soins MEDISIS est un inducteur de progrès en ce sens qu'il transforme un ensemble d'activités cloisonnées de par les métiers impliqués, les lieux géographiques différents, les systèmes d'information non communicants, la situation d'urgence ou non, les pathologies chroniques ou aiguës, le degré de compréhension des patients, **en un parcours unique et cohésif néanmoins personnalisé**^{24, 25, 26}.

Au cours du Parcours de soins MEDISIS, la qualité de chacune des prestations ne permet la réalisation des suivantes que si elle-même est réalisée à haut niveau de performance. Cette interdépendance des prestations oblige une nécessaire et essentielle coordination des acteurs y compris du patient ; c'est ce qui induit la synergie nécessaire à sa sécurité thérapeutique médicamenteuse. Atteindre ce cercle vertueux oblige une standardisation des pratiques, une boîte à outils commune, un système d'information partagé, une connaissance des missions de chacun basée sur une gestion de projet pluri-professionnelle, une communication institutionnelle forte des objectifs, une formation récurrente aux sciences de l'organisation du travail et aux bonnes pratiques professionnelles, un accompagnement et un suivi formalisés des patients, un langage commun. C'est la mise en œuvre de **l'Excellence territoriale en santé**^{27,28,29}.

A ce jour, il n'existe aucune organisation facile à transposer qui standardise la prise en charge du patient de son admission à son suivi de retour à domicile, et qui déconstruit la segmentation de son parcours de soins et de sa prise en charge médicamenteuse. Le parcours de soins MEDISIS est une expérimentation qui ambitionne de modifier cet état de fait.

Le Parcours de soins MEDISIS débutera à l'admission du patient hospitalisé et s'achèvera 30 jours après son retour à domicile qu'il y ait eu ou non un transfert intermédiaire dans un autre établissement de santé.

24. Dony A and al. The MEDISIS PROGRAMME: Hospitalization as an opportunity to improve medication and patient safety. 43rd ESCP Symposium on Clinical Pharmacy Copenhagen. 2014.

25. Dony A et al. Le Programme MEDISIS, une mobilisation autour du patient âgé et de son traitement. Rencontres CSH SNPHPU. 2014.

26. Prescrire. 2020 ; 453.

27. P Schneider, E Dufay. Le parcours MEDISIS, 6 actions pour remédier à un problème de santé publique. Techniques Hospitalières. 2017

28. Schneider P et al. MEDISIS as a Pathway : Bridging the Gaps between Community and Hospital to Decrease Re-hospitalizations. International Forum on Quality and Safety in Healthcare. Amsterdam. 2018.

29. P Schneider et al. MEDISIS, Une Liaison Avancée Hôpital Ville pour Diminuer les Ré-hospitalisations. Journées Franco Suisses de Pharmacie Hospitalière. Belfort. 2018.

Le processus détaillé du Parcours de soins MEDISIS servira à la construction de l'évaluation de son coût de production. Les indicateurs associés structureront les modalités de recueil des données pour permettre l'évaluation ultérieure du projet. La rémunération forfaitaire qui se base sur le coût direct de production valorisera le parcours de soins MEDISIS. La dérogation aux règles actuelles de financement devrait garantir **la soutenabilité du Parcours de soins MEDISIS** au sein des établissements qui organisent la sécurité thérapeutique médicamenteuse de leurs patients.

Le projet MEDISIS concerne, au-delà de la réingénierie et du nouveau mode de rémunération, **l'implantation du Parcours de soins MEDISIS dans 6 établissements de santé** de l'Alsace et de la Lorraine pour appréhender et initier sa généralisation. L'équipe MEDISIS du Centre hospitalier de Lunéville participera activement à la formation des professionnels hospitaliers et libéraux des différents territoires concernés. Cette formation aboutira, pour chaque participant représentant son établissement, à la capacité d'assurer le relais de demain ; ils seront les futurs formateurs d'autres professionnels pour mettre en œuvre le Parcours de soins MEDISIS et assurer son extension territoriale.

B. Trois parcours de soins MEDISIS dans l'expérimentation

Le Parcours de soins MEDISIS d'un patient se décline en un ensemble d'activités à réaliser, ou non, selon la situation particulière du patient et les décisions des professionnels impliqués. Le Parcours de soins MEDISIS n'est donc pas figé ; il est et reste en permanence adapté au patient pour conserver toute son humanité. En conséquence le parcours prédictif pressenti lors du profilage peut s'avérer différent du parcours effectif observé à la fin de la prise en charge.

Le Parcours de soins MEDISIS enchaîne au maximum 19 activités. En fonction du **nombre d'activités réalisées**, 3 Parcours de soins MEDISIS sont identifiés pour l'expérimentation :

- le parcours A dit maximal ; il correspond à la réalisation de la grande majorité des activités constitutives du parcours de soins soit **$n \geq 13$** ,
- le parcours B dit partiel ; il correspond à la réalisation des activités en nombre réduit avec **$n \in [12 - 5]$** ,
- le parcours MEDISIS C dit minimal ; il concerne les patients pour lesquels le parcours est interrompu ou suspendu. Quatre activités et moins (soit **$n \leq 4$**) ont alors été réalisées : le plus souvent l'inclusion, la conciliation à l'admission, le profilage et l'analyse pharmaceutique des prescriptions.

La distinction de 3 Parcours de soins MEDISIS conditionne le montant du forfait les rémunérant.

C. Processus et outils du Parcours de soins MEDISIS

L'expression *Soins Premiers* est utilisée à la place du terme *Ville*.

Les 19 activités du Parcours de soins MEDISIS sont regroupées au sein des thématiques suivantes : conciliation, profilage, analyse de pertinence, accompagnement thérapeutique, consultation gériatrique, évaluation à 30 jours et actions de coordination^{30,31}. Le parcours de soins MEDISIS est en place au Centre hospitalier de Lunéville depuis 2017 pour les seuls patients hospitalisés *via* les urgences³². Pour autant, ce parcours est conceptualisé depuis 2013 inspiré de l'expérimentation américaine RED³³.

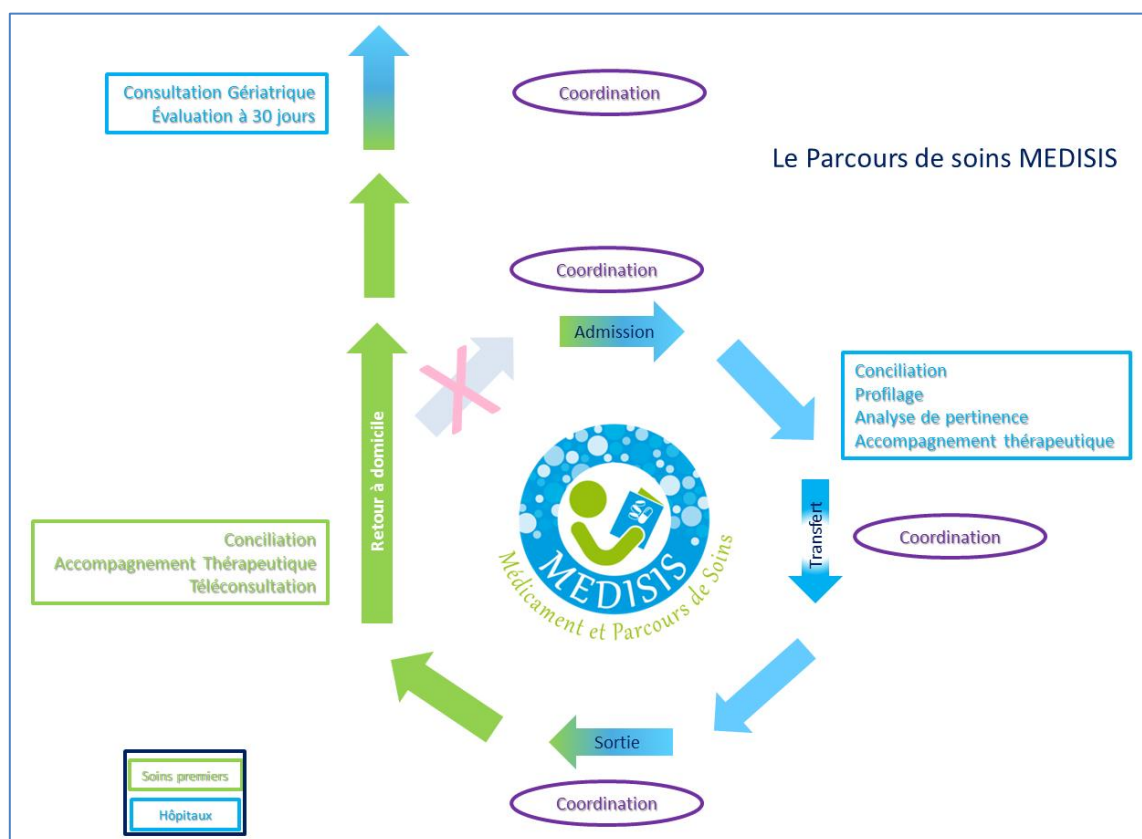


Figure 1. Activités et liaisons du Parcours de soins MEDISIS

30. Doerper S and al. Hold the gains in medication reconciliation: Tools for an efficient patient safety process. Hospitals meeting Geneva. 2012.

31. Doerper S and al. Hold the gains in medication reconciliation: How can a more efficient patient safety process be achieved? International Forum on Quality and Safety in Health Care. London. 2013.

32. Doerper S and al. Emergency Department as a start point for patient centered organization with medication reconciliation. Mediterranean Emergency Medicine Congress. Marseille. 2013

33. JACK BW and al. A reengineered hospital discharge program to decrease rehospitalization: a randomized trial. Ann Intern Med. 2009.

1. Processus MEDISIS : liaison Soins premiers → Hôpital

La liaison *Soins premiers* → *Hôpital* du processus MEDISIS est la 1^{ère} étape du Parcours de soins MEDISIS. C'est à ce moment que le patient est informé et consent à son inclusion.

L'hospitalisation -programmée ou *via* les urgences des patients venant de leur domicile- nécessite la recherche d'informations sur leurs médicaments *via* le bilan des médications ou le bilan médicamenteux^{34, 35, 36, 37}. Au-delà du problème clinique cause de l'hospitalisation, le profil du patient est également défini ; ses besoins, ses comportements et son risque de ré-hospitalisation sont identifiés. Le but est de débiter un parcours de soins "Patient centré". Au cours de l'hospitalisation, l'analyse de la pertinence de ses traitements est organisée selon un mode pluridisciplinaire. Elle s'appuie sur les recommandations de pratique clinique reconnues nationales ou internationales. Elle est en cours de numérisation (*Externalité positive 3*).

Tableau 3. Boîte à outils MEDISIS 1/7

<ul style="list-style-type: none">- Le <i>livret d'accueil</i> pour information du patient- Le <i>dépliant MEDISIS</i>- Le <i>dictionnaire de Health Literacy</i>- La <i>requête informatisée</i> pour inclusion des patients- Le <i>e-fichier MEDISIS</i> pour gestion informatisée du suivi du patient- La <i>fiche de profilage MEDISIS</i> à l'édition informatisée- La <i>fiche de compte rendu de séance d'ATP* 1</i> « Ma priorité »³⁸- La <i>fiche de recueil des traitements du patient</i> avec édition automatisée- La <i>fiche de conciliation des traitements médicamenteux</i> à l'admission incluse dans le Dossier patient informatisé- La <i>fiche Revue Clinique de Médication informatisée</i> pour tracer les décisions de pertinence des traitements <p>*ATP : Accompagnement thérapeutique du patient</p>

34. Dony A and al. Utiliser le dossier pharmaceutique (DP) pour concilier : la capacité informationnelle du DP. 2015.

35. Dufay E et al. Conciliation des traitements médicamenteux : détecter, intercepter et corriger les erreurs médicamenteuses à l'admission des patients hospitalisés. Risque et qualité. 2011.

36. Doerper S et al. La conciliation des traitements médicamenteux : logigramme d'une démarche efficace pour prévenir ou intercepter les erreurs médicamenteuses à l'admission du patient hospitalisé. Le Pharmacien Hospitalier et Clinicien. 2013.

37. J. Bonhomme et al. La juste liste des médicaments à l'admission du patient hospitalisé. De la fiabilité des sources d'information. Risques & qualité. 2013.

38. Legrain S and al. J Am Geriatr Soc. 2011.

Les professionnels de Soins premiers –Pharmaciens d’officine- et les professionnels hospitaliers impliqués –Médecins, Pharmaciens, Infirmiers, Préparateurs- réalisent une prestation structurée guidée par l’emploi d’outils et par la traçabilité des données. La plupart est informatisée dans le Système d’information hospitalier de l’établissement et plus particulièrement dans le Dossier patient informatisé. Demain dans le Dossier médical partagé.

Pour garantir la qualité de ces prestations, les liaisons s’établissent obligatoirement et au plus tôt de l’admission avec les professionnels de santé de soins premiers en impliquant le patient. De surcroît, le principe du contrôle par un tiers est adopté afin d’éviter la survenue d’erreurs.

2. Processus MEDISIS : liaison Hôpital → Hôpital

La liaison *Hôpital → Hôpital* du processus MEDISIS est la 2^{ème} étape du Parcours de soins MEDISIS. Il s’agit du transfert d’un patient d’un établissement vers le secteur Soins de suite et réadaptation d’un autre établissement. Le patient rentrera à son domicile à l’issue de ce 2^{ème} séjour hospitalier.

La démarche construit la sécurité thérapeutique via la transmission sécurisée des informations sur le traitement à poursuivre. Le relais est assuré car le prescripteur comme l’infirmier et le pharmacien du 2^{ème} établissement disposent pour leurs missions des éléments d’information issus des outils MEDISIS :

- soit ceux de l’étape précédente – Tableau 3,
- soit ceux élaborés *de novo* tel le plan de prise des médicaments – Tableau 4.

Le processus MEDISIS présente de grandes similitudes lorsqu’il s’agit du transfert ou de la sortie d’un patient. La différence est qu’au point de transition "Transfert", tous les outils MEDISIS de la sortie ne sont utilisés qu’en partie. La difficulté de ce parcours dit complexe réside essentiellement dans la transmission à temps des informations.

Tableau 4. Boîte à outils MEDISIS 2/7

- Le *plan de prise des médicaments*
- La *fiche de conciliation des traitements médicamenteux* de transfert
- La *lettre de liaison* du transfert AVEC conciliation
- Les *messageries sécurisées* APICRYPT®, PHARMACRYPT®, SOLSTIS® et les messageries MSSanté compatibles

Une relation directe formalisée s'établit entre les professionnels de l'établissement d'aval et l'équipe MEDISIS d'amont. Les temps d'échange ainsi que le partage des informations formalisé et informatisé préservent la continuité des soins. Les équipes MEDISIS des 2 établissements sont impliquées pour garantir le succès de l'étape suivante.

3. Processus MEDISIS : liaison Hôpital → Soins premiers

La liaison *Hôpital → Soins premiers* du processus MEDISIS est l'étape 3 du Parcours de soins MEDISIS. Il s'agit de la sortie du patient de retour à son domicile. Cette sortie est directe si le patient quitte le 1^{er} établissement dans lequel s'est effectuée l'admission, ou secondaire s'il quitte l'établissement de Soins de suite et réadaptation dans lequel il a été transféré.

La sortie est un challenge pour les équipes MEDISIS ; le temps entre la communication du moment exact de sortie par le médecin hospitalier et la sortie effective du patient est de très courte durée. Ce temps doit être mis à profit :

- pour délivrer au patient de l'information sur les changements dans ses médicaments et le former à un ensemble de conduites à tenir face au risque médicamenteux associé.
- pour transmettre de manière sécurisée des informations thérapeutiques à l'attention des 3 professionnels de santé de ville : le Médecin traitant, le Pharmacien d'officine et si besoin l'Infirmier libéral.

A l'instar des étapes précédentes les démarches sont structurées et guidées par l'utilisation des outils MEDISIS et le contrôle par un tiers.

Tableau 5. Boîte à outils MEDISIS 3/7

- L'*entretien de compréhension OMAGE*
- Le *jeu de cartes OMAGE*
- Le *livret personnalisé de sortie MEDISIS* qui correspond à la *séance d'ATP 2* « Mon livret de sortie »
- Le *plan de prise des médicaments*
- La *fiche de conciliation des traitements médicamenteux* à la sortie
- La *lettre de liaison AVEC conciliation*
- Les *messengeries sécurisées* APICRYPT®, PHARMACRYPT®, SOLSTIS® et les messengeries MSSanté compatibles
- la *solution informatique Odys®* du PULSY
- le *Dossier médical partagé*

A sa sortie, le premier professionnel de santé rencontré rapidement par le patient est le Pharmacien d'officine : muni de *l'ordonnance de sortie*, le patient éduqué a le souci d'obtenir ses médicaments pour une bonne continuité des soins. Cela induit une nécessaire transmission d'informations le jour J0 de la sortie au patient et aux 3 professionnels de santé libéraux. Ces informations sont issues de l'activité de conciliation médicamenteuse admission/transfert/sortie. Elles sont mises à leur disposition le jour de la sortie du patient via la solution informatique *Odys*[®] du PULSY. Un dossier partagé soins premiers/hôpital est créé pour l'information du professionnel libéral et cette suite du parcours de soins MEDISIS s'y trouve tracée ; il s'agit du *compte rendu d'ATP1*, de la *lettre de liaison AVEC conciliation*, du *livret personnalisé de sortie MEDISIS* et du *plan de prise*³⁹. Au même titre que les rendez-vous pris avec le Médecin traitant et si besoin l'Infirmier libéral, elles garantissent au patient la sécurité des soins médicamenteux.

La triangulation des 3 professionnels de santé libéraux est organisée autour du patient. Elle est facilitatrice de la future exploitation du *DMP* du patient.

4. Processus MEDISIS : liaison Soins premiers → Hôpital

La liaison *Soins premiers* → *Hôpital* du processus MEDISIS est la 4^{ème} étape du Parcours de soins MEDISIS. Pour être mise en œuvre, elle est décidée en prenant en compte le profilage du patient défini précédemment et le consentement du patient à poursuivre le Parcours MEDISIS.

Il s'agit de pérenniser les acquis thérapeutiques du patient de retour à domicile grâce à l'implication des professionnels de ville, en particulier le Pharmacien d'officine et l'Infirmier libéral. Ils sont préalablement formés à la pratique d'accompagnement thérapeutique du patient. La formation assurée par l'équipe de coordination MEDISIS est constituée d'un *e-learning* et d'un module présentielle, soit un total de 10 heures incrémentant le Développement professionnel continu du participant. Le médecin traitant est informé de l'accompagnement. Il peut s'investir davantage s'il le souhaite en se formant à l'ATP MEDISIS ville et en réalisant lui-même les séances.

L'accompagnement thérapeutique en soins premiers consiste en 3 séances individuelles ou plus, programmées avec le patient et/ou ses aidants. Les entretiens avec le patient sont présentiels à l'officine ou au domicile du patient. Plus rarement, il s'agit d'entretiens téléphoniques. Les séances d'ATP sont réalisées dans les 30 jours qui suivent la sortie du patient. Les professionnels reçoivent une tablette numérique tactile à l'issue de la formation avec démonstration par PULSY – GRADE Grand Est - pour l'utilisation d'*Odys*[®]. L'application permet la traçabilité des séances de l'ATP MEDISIS, la

39. HAS. Indicateur « Qualité de la lettre de liaison à la sortie » - Résultats détaillés des 13 critères composant le score. 2017.

communication instantanée d'informations entre la ville et l'hôpital et le suivi en temps réel par l'équipe MEDISIS du parcours du patient.

Dans certains cas particuliers les séances d'ATP peuvent être remplacées par un appel téléphonique prolongé. Cette situation reste rare.

La consultation gériatrique à l'hôpital est programmée 30 jours après la sortie d'hospitalisation : un point est réalisé sur la situation du patient dans sa globalité mais aussi sur sa tolérance et son observance des médicaments. La consultation est présente sous la forme d'une consultation classique ou en téléconsultation au domicile/cabinet libéral/pharmacie d'officine. Pour faciliter son déroulement, le gériatre s'appuie sur la synthèse des séances d'ATP réalisées précédemment.

Tableau 6. Boîte à outils MEDISIS 4/7

- La *formation intégrée DPC* associant un *E-learning*, un *enseignement présentiel* et une *évaluation*
- La *fiche de compte rendu de séance d'ATP 3* « M'auto-observer »
- La *fiche de compte rendu de séance d'ATP 4* « Que faire en cas de problème ? »
- La *fiche de compte rendu de séance d'ATP 5* « Me raconter »
- La *solution informatique Odys®* du PULSY-GRADE Grand Est
- Le *DMP, solution informatique* de l'Assurance maladie
- La *fiche de compte rendu de séance d'ATP 6* « Ma téléconsultation »
- Le *courrier de consultation gériatrique*
- La *téléconsultation* organisée avec le PULSY

Les préconisations d'optimisation de la prise en charge médicamenteuse sont communiquées au Médecin traitant via un courrier de consultation gériatrique. A l'issue de la consultation gériatrique, il est proposé au médecin traitant un échange téléphonique planifié avec le gériatre MEDISIS. Il s'agit ici d'un échange médical confraternel. Cet échange est tracé dans le courrier de consultation.

5. Évaluation à 30 jours

L'évaluation du parcours est une étape intégrée au Parcours de soins MEDISIS. Le patient reste partie prenante. Cette activité est dévolue aux équipes hospitalières MEDISIS des 6 établissements investigateurs.

Quatre domaines sont évalués :

- La traçabilité des informations issues du Parcours de soins MEDISIS qui se retrouvent dans les bases de données dédiées,
- L'acquisition des connaissances du patient relatives à son traitement, ses risques et les conduites à tenir pour prévenir un événement indésirable grave,
- La satisfaction du patient et des professionnels de santé hospitaliers et libéraux quant à la démarche MEDISIS et son organisation,
- L'impact du Parcours de soins MEDISIS sur la qualité de la prise en charge médicamenteuse du patient.

Tableau 7. Boîte à outils MEDISIS 5/7

- La *fiche d'évaluation à 30 jours* du recours à l'hospitalisation
- La *base de données des patients MEDISIS*
- Les *indicateurs MEDISIS d'activité, de qualité et de résultats* dont le recours à l'hospitalisation à 30 jours
- La *procédure sur les modalités de rémunération* des professionnels
- Le *plan de communication MEDISIS*

Un système d'information dédié à l'expérimentation est formalisé par l'équipe de coordination MEDISIS pour application dans les établissements participant au projet. Les résultats feront l'objet d'une communication à l'ensemble des Communautés des professionnels du territoire de santé.

D. Population cible

1. Critères d'inclusion

Au cours de l'expérimentation les patients avec un mode d'entrée "Domicile" sont inclus au fil de l'eau. La population cible est la population qui présente un risque élevé de recours à l'hospitalisation associé aux produits de santé quel que soit le nombre de médicaments identifiés avant ou après conciliation. Les raisons en sont :

- le nombre de médicaments pris par le patient qu'ils soient prescrits ou non, n'est connu qu'après conciliation médicamenteuse,
- une proportion de 15% des patients pourraient être exclus à tort,

- une proportion de 60% de ces patients auraient dû bénéficier d'un parcours MEDISIS de type A ou B, soulignant l'échappement à un besoin de sécurisation de leur prise en charge,
- sur une cohorte de 3 640 patients conciliés en rétroactif, une erreur médicamenteuse est détectée pour 20% des patients traités par un seul médicament,⁴⁰(cf annexe 13).
- dans son programme international "*Medication without Harm*", l'OMS retient 3 facteurs de risque : les médicaments à haut niveau de risque, la polymédication et l'insécurité des transitions dans le parcours de soins pour réduire la survenue des événements indésirables médicamenteux de 50% sur 5 ans.

Les services de médecine dont les services de gériatrie, les services de chirurgie et les services de soins de suite et réadaptation sont sélectionnés par chaque établissement en temps que de besoin.

L'outil "Fiche de profilage" (cf annexe 3) est le support qui facilitera l'inclusion des patients⁴¹. Cet outil a été élaboré en 2014 selon les critères de la HAS⁴². Il a été révisé de façon itérative : lors de la venue du gériatre dans l'équipe MEDISIS du CH de Lunéville, lors de l'évaluation du retour d'expérience issu des 6000 patients profilés, puis lors de l'implication des pharmaciens d'officine dans l'ATP MEDISIS du territoire du Lunévillois.

- Critères d'inclusion communs aux 5 établissements MCO

Les critères d'inclusion pris en compte sont : l'hospitalisation via les urgences de l'établissement, l'âge ≥ 65 ans, le retour à domicile des patients ainsi que la découverte d'une pathologie chronique et/ou la décompensation d'une pathologie chronique connue et/ou la survenue d'une pathologie aiguë à résolution médicamenteuse et/ou la présence d'un médicament à haut niveau de risque (relevant des *Never Events* – Anticoagulants, Morphiniques, Insulines ,....) .

- Critères d'inclusion particuliers

Les critères d'inclusion pris en compte sont :

Pour le Centre hospitalier de Lunéville, l'hospitalisation programmée et le transfert dans les services de soins de suite et de réadaptation du Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port.

40. M Ade et al. Étude de l'impact de 3 facteurs sur la fréquence d'erreur médicamenteuse chez le patient concilié : âge, nombre de médicaments et motifs d'hospitalisation AIT & AVC. APHOSA 2014.

41. Potier A et al. Un outil pour repérer le risque de ré-hospitalisation précoce -Inclusion des patients dans le programme MEDISIS. HOPI-PHARM La Rochelle. 2014.

42. HAS. Comment réduire le risque de réhospitalisation évitable chez le sujet âgé ? 2013.

Pour le Centre hospitalier de St Nicolas de Port, le transfert dans ses services de soins de suite et de réadaptation en provenance du centre hospitalier de Lunéville et sous réserve d'un retour à domicile des patients.

Tableau 8. Flux des patients (P) et critères d'inclusion selon les établissements investigateurs

CHL*		CH C AS		CH C LP		CH H		CHRU N	
Population hospitalisée de 65 ans et plus									
En programmé		Via les urgences		Via les urgences					
Choix d'un ou plusieurs services de soins appliquant MEDISIS									
Profilage des patients									
① Survenue d'une pathologie aiguë à résolution médicamenteuse									
② Découverte d'une pathologie chronique									
③ Décompensation d'une maladie chronique connue									
④ Présence d'un médicament à haut niveau de risque									
Inclusion dans l'experimentation Parcours de soins MEDISIS Article 51									
Choix du parcours MEDISIS pressenti A B C									
520P		1 040P		520P		520P		520P	
RAD**		SSR***		SSR		RAD		RAD	
		RAD		RAD		RAD		RAD	
CH SNP									
Services de SSR									
200P									
RAD									

*L : Lunéville, C AS : Colmar Albert Schweitzer, C LP : Colmar Louis Pasteur, H : Haguenau, N : Nancy, SNP : Saint Nicolas de Port

**RAD : Retour à domicile

***SSR : Soins de suite et de réadaptation

2. Critères d'exclusion

- Patients âgés de moins de 65 ans
- Patients ayant une hospitalisation dont la durée est \leq à 48 heures
- Résidents et patients provenant d'établissements médico-sociaux lors de leur admission
- Résidents et patients institutionnalisés à leur sortie d'hospitalisation
- S'opposant à leur participation à l'étude ou dans l'incapacité d'exprimer leur non-opposition
- Ne parlant pas français et sans aidant pour traduire
- En situation de soins palliatifs terminaux avec ou sans retour à domicile envisagé
- Souffrant de troubles cognitifs importants sans aidant
- Avis défavorable du médecin réalisant l'admission du patient en service de soins à l'inclusion dans l'étude.

Externalité positive 2**La Pharmacie clinique en EHPAD****Le constat**

La démarche pour sécuriser la prise en charge médicamenteuse lors de l'institutionnalisation en EHPAD du patient est insuffisamment formalisée. Or d'un côté les résidents sont particulièrement fragiles et dépendants et d'un autre les EHPAD sont en contexte de crise associé à une insuffisance de moyens humains.

Le problème

Le risque de survenue d'erreurs médicamenteuses est majoré dans ce contexte particulier alors qu'elles sont évitables.

Le projet

Consolider les activités de pharmacie clinique au sein des EHPAD par la réalisation de conciliations médicamenteuses d'admission/transfert. Ces activités encouragent la démarche d'analyse pharmaceutique et renforcent le lien entre tous les acteurs.

L'état des lieux à ce jour

Sont mises en place dans les EHPAD St Charles et Stanislas de Lunéville :

- La conciliation de sortie/transfert pour les patients MEDISIS du CHL orientés vers les EHPAD
- L'analyse pharmaceutique itérative des prescriptions pour tous les patients sur chaque établissement.

Perspective

La conciliation d'admission pour tous les patients des EHPAD du CHL quelle que soit leur provenance. Un lien particulier sera formalisé avec les pharmaciens d'officine pour réceptionner leur bilan de médication.

3. Effectif des patients

Tableau 9. Volumétrie des patients et services d'inclusion selon les établissements presentis

Mise à jour à mai 2023

Etablissements pilote et investigateurs		Nombre de patients Estimés	Nombre de patients inclus au 01.02.2023	Nombre de patients estimés révisés au 30.04.2023
1	Centre hospitalier de Lunéville – Site pilote et coordonnateur Services de médecine et chirurgie Dont 1 040 patients hospitalisés via les urgences et 520 patients programmés	1 560	2 129	4 105
2	Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port – Site investigateur Transfert par le CHL Services de soins de suite et de réadaptation	200	141	312
3	Centre hospitalier Louis Pasteur de Colmar – Site investigateur Via les urgences Services de médecine et chirurgie	520	370	897
4	Centre hospitalier privé Albert Schweitzer de Colmar – Site investigateur Via les urgences Services de médecine et chirurgie	520	110	226
5	Centre hospitalier de Haguenau – Site investigateur Via les urgences Services de médecine et chirurgie	520	342	869
6	Centre hospitalier régional universitaire de Nancy – Site investigateur Via les urgences Services de médecine gériatrique	520	0	0
TOTAL		3 640	2 951	6 097

Mise à jour à avril 2024

Au 29 février 2024, 5 208 patients avaient été inclus selon les dépôts effectués sur la plateforme de facturation. En tenant compte du rythme d'inclusions, il a été estimé un total de patients inclus à 6 050 à la fin d'expérimentation au 31 juillet 2024.

* réalisé (données porteurs) ; ** prévisionnel pour la durée restante de l'expérimentation

	2021*	2022*	2023*	2024 * (janv – fév)	TOTAL réel au 29 février 2024	2024** (mars-juil)	TOTAL estimé avec nouvelle prolongation au 31 juillet 2024	TOTAL au réel au 31 juillet 2024 (màj octobre 2025)
Total inclusions	349	2 427	2 019	413	5 208	842	6 050	6 229

Mise à jour octobre 2025 : Au 31 juillet 2024, 6 229 parcours ont été réalisés au titre des prestations dérogatoires (données au réel plateforme article 51).

4. Rythme d'inclusion

L'inclusion des patients s'organise au fil de l'eau pour inclure :

- environ 15 patients par semaine pour le CH de Lunéville (médecine et chirurgie), à raison d'environ 1/3 en programmé et 2/3 via les urgences
- environ 5 patients par semaine pour les établissements de Colmar, Haguenau (médecine et chirurgie) et Nancy (médecine gériatrique),
- environ 2 patients par semaine transférés du CHL au CH de Saint Nicolas de Port (soins de suite et de réadaptation).

E. Durée et calendrier de l'expérimentation

Mise à jour à avril 2024

Autorisée le 25 septembre 2020, l'expérimentation a débuté le 1^{er} février 2021 et s'est matérialisée par une première inclusion en septembre 2021. Elle devait initialement se terminer au 30 juin 2023. Suite à une première autorisation de prolongation, l'expérimentation avait été autorisée jusqu'au 30 avril 2024.

La durée du projet d'expérimentation MEDISIS est désormais portée à 42 mois, avec une fin prévue au 31 juillet 2024.

La durée de suivi minimale de tout patient inclus dans l'expérimentation MEDISIS est la durée de séjour incrémentée des jours post hospitalisation jusqu'à la consultation gériatrique. Il est escompté une durée de suivi de 30 jours \pm 15 jours.

Pour débiter le centre hospitalier de Lunéville étendra en son sein le processus MEDISIS aux patients programmés pour une hospitalisation. Il assurera également l'accompagnement des établissements investigateurs. Ils appliqueront le Parcours MEDISIS aux patients hospitalisés *via* les urgences. Le Parcours courant Ville Hôpital Ville est l'objet sécuritaire quel que soit le mode d'hospitalisation en secteur médical et chirurgical.

Le Parcours étendu Ville Hôpital Ville est l'objet sécuritaire pour prendre en compte l'influence de l'environnement territorial où exercent un très grand nombre de professionnels de santé. Il concerne le seul CHRU de Nancy.

Concomitamment les centres hospitaliers de Lunéville et Saint Nicolas de Port organiseront les parcours complexes de MEDISIS. Le Parcours complexe Ville Hôpital Hôpital Ville est l'objet sécuritaire pour inclure le transfert entre établissements avant le retour à domicile.

F. Atouts du projet MEDISIS

La force du projet MEDISIS est que ce Parcours de soins est transposable à tous types de population quels que soient l'âge, la maladie chronique ou aigüe, le milieu social et le territoire de sa prise en charge. MEDISIS a donc vocation à être appliqué le plus tôt possible, avant l'apparition des risques, des maladies et des complications ; cela correspond aux objectifs de prévention primaire, secondaire et tertiaire.

Son caractère innovant repose sur l'association structurée de :

- la sécurisation des points de transition admission/transfert/sortie grâce à la conciliation des traitements médicamenteux,
- le renforcement de la coordination entre tous les professionnels de ville et d'hôpital ayant pour fil conducteur le médicament via les technologies de l'information et du numérique,
- l'exploitation d'un langage commun reposant sur l'une terminologie issue de la *Health Litteracy* qui facilite la compréhension et donc l'appropriation par le patient de ses données de santé,
- l'implication du Patient pour aider les professionnels de santé à comprendre ses priorités et ses problèmes et le rendre Acteur de sa santé,
- la pertinence des médications y compris celles à haut niveau de risque analysée entre pharmaciens et médecins hospitaliers dont le gériatre de l'équipe MEDISIS dans le cadre d'un échange pluri-professionnel.
- la recherche systématisée de problèmes liés à la thérapeutique *via* à la numérisation de l'analyse pharmaceutique des prescriptions qui vient renforcer la pratique pluri-professionnelle (*Externalité positive 3*).
- l'évitement des événements indésirables graves dont la cause majeure est le médicament,
- le suivi du patient durant les 30 jours après sa sortie d'hospitalisation via les contacts réitérés avec son équipe de soignants Soins premiers/Hôpital,
- le nombre important de patients inclus dans l'expérimentation MEDISIS, soit 3 640 patients
- l'assise d'une réflexion autour de la prise en charge médicamenteuse du patient pour un financement à la performance,
- l'intégration du Parcours de soins MEDISIS dans les prestations à réaliser et à coordonner par le service des sorties, dénommé le SILVHIE (*Externalité positive 4*).

Externalité positive 3**Le projet AVICENNE*****Le constat***

L'analyse pharmaceutique des prescriptions est la 1^{ère} étape de la dispensation des médicaments. Cette obligation réglementaire est peu ou pas respectée. Quand elle l'est, la variabilité majeure entre pharmaciens dans la détection des problèmes liés à la thérapeutique est reconnue. De surcroît, les systèmes d'information au-delà de leur immaturité sont hétérogènes au sein des établissements d'un même GHT et la transmission des prescriptions aux pharmaciens n'est de loin pas systématisée. Ce constat est ubiquitaire alors que le médicament est utilisé chez plus de 10 millions de patients hospitalisés par an en secteurs MCO.

Le médicament est l'une des 3 causes majeures d'iatrogénie sans plan d'actions national ciblé. Or certains des événements indésirables graves trouvent leur origine dans les erreurs médicamenteuses, évitables par définition.

Le problème

La recherche de solutions s'impose : elle pointe à la fois l'inadéquation des moyens en regard de la mission confiée aux pharmaciens et la difficulté pour eux à détecter les problèmes. L'analyse pharmaceutique est un exercice difficile qui confronte simultanément les prescriptions, les données physiologiques du patient, ses résultats biologiques dans un contexte polyopathologique mal précisé ou en cours de définition, en situation d'urgence parfois, et selon une chronologie des événements qui influe sur la décision. Le tout expliquant de fait la variabilité des pratiques pharmaceutiques.

Le projet

Il est de numériser l'analyse pharmaceutique des prescriptions dans le cadre du projet **AVICENNE** via l'élaboration d'Algorithmes dont l'utilisation est valorisée par l'informatisation de la démarche Clinique **EN** pharmacie. Le but est de couvrir la sécurité médicamenteuse de tous les patients hospitalisés et d'initier l'intelligence artificielle en thérapeutique.

L'objectif est de performer l'analyse pharmaceutique pour gagner en qualité et en quantité, d'améliorer la pertinence des prescriptions et de sécuriser la prise en charge médicamenteuse des patients hospitalisés. Concomitamment le projet aboutira à la création des données de masse via la base nationale des algorithmes pharmaceutiques et la base de connaissances sur les interventions pharmaceutiques associant aux problèmes thérapeutiques la conduite à tenir.

L'état des lieux à ce jour

Le projet a débuté en novembre 2017 avec le soutien de l'ARS Grand Est. Le logiciel Pharmaclass® de la société KEENTURTLE a été implanté au CH de Lunéville et au CHRU de Nancy qui ont des Systèmes d'information hospitaliers différents mais en cours de convergence pour 2021. La phase test du projet AVICENNE a démarré en décembre 2018 pour s'achever en septembre 2019. Les résultats ont été présentés à l'ARS GE et au Collège médical du GHT Sud Lorraine. Une extension est prévue dans les 2 établissements de psychiatrie du GHT. Un dossier FIR Innovation a été déposé en octobre 2019 à l'ARS GE pour financer le virage numérique.

Le lien avec le Projet MEDISIS

Le parcours de soins MEDISIS comporte une revue de pertinence via l'analyse pharmaceutique des prescriptions et une concertation pluri-professionnelle sur le cas clinique et thérapeutique des patients, entre un gériatre, le médecin hospitalier en charge du patient et le pharmacien clinicien. L'exploitation de Pharmaclass® à cette étape présente une valeur ajoutée pour sécuriser sa prise en charge médicamenteuse.

Les perspectives

Entreprendre l'extension de l'outil à l'ensemble des établissements du GHT Sud Lorraine (11 établissements). Bâter les 2 bases de connaissances (base des algorithmes et base des interventions pharmaceutiques) au sein du groupe d'entraide de l'ANAP. Implanter l'intelligence artificielle par les données augmentées dans le domaine de la Pharmacie clinique. Promouvoir un dossier Agence Nationale de Recherche en lien avec le Pr Nicolas JAY.

Externalité positive 4**Le SILVHIE, Service Interne de Liaison Ville/Hôpital pour Informer et Éduquer****Le constat**

Une forte réorganisation se structure sur les territoires pour améliorer la prise en charge globale du patient, son parcours de soins et son parcours de vie. De nombreux acteurs sont mobilisés, de la Plateforme territoriale d'appui aux prestataires en santé via des projets tels que le PRADO de l'Assurance maladie.

Le problème

La sortie d'hospitalisation est et reste à ce jour une fracture dans le parcours de soins des patients. L'énorme charge de travail qui incombe aux infirmiers des services de soins n'est pas étudiée pour la réduire ; ils assurent les sorties de leurs patients, les démarches administratives internes associées et le relais avec tous les prestataires de soins premiers, mais également et concomitamment : les admissions de nouveaux patients. Et la diminution non prise en compte des durées de séjours renforce cette déshérence organisationnelle de même que le déficit budgétaire des établissements.

Le projet

Structurer au sein de chaque établissement de santé du Groupe hospitalier de l'Est de la Meurthe et Moselle un service des sorties -le SILVHIE-, à l'instar du service des admissions. Le service pluri-professionnel des sorties sera néanmoins configuré plus clinique qu'administratif afin de garantir la continuité des soins.

L'état des lieux à ce jour

Un groupe de travail a été constitué au sein du CH de Lunéville en 2018. Il est composé de médecins, cadres de santé, pharmaciens, assistantes sociales, conseillers de l'Assurance maladie, professionnels de la Plateforme territoriale d'appui. Les prestations de tous ont été analysées en prenant en compte les différents types de populations et de prestations ainsi que leurs livrables. Le projet du SILVHIE a été formalisé. Il est intégré au portefeuille de projets de l'établissement.

Projet présenté à la CNAM en mai 2019.

Le lien avec le Projet MEDISIS

Le parcours de soins MEDISIS est un des processus à coordonner avec tous les autres processus dans la gestion de la sortie des patients par le SILVHIE.

Les perspectives

La recherche du soutien institutionnel du projet SILVHIE et la constitution d'une équipe pour initier sa mise en œuvre.

IV. Périmètre du projet MEDISIS

A. Cible du projet MEDISIS

Le projet MEDISIS relève de l'article 51 car il associe en termes d'innovation la réingénierie de la prise en charge médicamenteuse dans le parcours de soins du patient et la rémunération forfaitaire du nouveau processus de soins sécurisé.

MEDISIS prend comme fil conducteur le **Patient et son Médicament**. L'iatrogénie médicamenteuse chez les patients est la cible du projet MEDISIS qui vise la diminution du recours ultérieur à l'hospitalisation. Dans ce projet, MEDISIS s'implante dans 6 établissements de santé.

B. Objectifs et indicateurs du projet MEDISIS

1. Objectifs stratégiques

1. **Organiser l'implantation** du Parcours de soins MEDISIS, en prenant en compte les 2 modes d'hospitalisation, programmé et non programmé, avec ou sans transfert et le degré de réalisation du parcours soit A, B ou C.
2. **Démontrer la performance** du Parcours de soins MEDISIS via l'inclusion et la satisfaction des patients ainsi qu'**appréhender les données** qui gèrent l'évaluation du taux de recours à l'hospitalisation.
3. **Produire les données de santé pour une juste rémunération forfaitaire** du Parcours de soins MEDISIS.

2. Objectifs opérationnels

1. Organiser l'implantation du Parcours de soins MEDISIS

- Appliquer le Parcours de soins MEDISIS sur le territoire du Centre hospitalier de Lunéville aux patients hospitalisés de façon programmée
- Organiser l'accompagnement des 5 établissements de santé par une gestion de projet
- Appliquer à la population cible des 6 établissements de santé un Parcours de soins MEDISIS personnalisé
- Utiliser les outils et le système d'information MEDISIS en lien avec le Dossier Patient Informatisé de l'établissement et si possible le Dossier Médical Partagé

2. Démontrer la performance du Parcours de soins MEDISIS

- Comparer l'inclusion observée des patients MEDISIS à celle attendue
- Réaliser les enquêtes de satisfaction auprès des patients et des professionnels de santé
- Approcher l'évaluation du recours à l'hospitalisation à 30 jours par l'identification des sources de données de l'établissement et leur capacité informationnelle
- Décrire les propositions et modifications de la prise en charge du patient, consécutives à l'accompagnement thérapeutique
- Enregistrer les événements indésirables médicamenteux qui sont :

- Les erreurs médicamenteuses corrigées lors des conciliations
- Les problèmes liés à la pharmacothérapie interceptés lors d'analyses de pertinence

3. Produire les données de santé pour une juste rémunération forfaitaire

- Construire les outils et le système d'information relatifs au forfait MEDISIS en lien avec les équipes du DIM et du service informatique de l'établissement ainsi que les URPS et le PULSY
- Organiser le recueil des données issues des Parcours de soins MEDISIS pour :
 - Recenser par patient les activités constitutives de son Parcours MEDISIS
 - Établir le tableau de bord des indicateurs d'activité, de qualité et de résultats
- Constituer le recueil des niveaux de preuves des Parcours de soins MEDISIS
- Définir et mettre en œuvre les modalités organisationnelles du forfait MEDISIS pour rémunération consécutive des acteurs et des établissements impliqués
- Réévaluer le coût direct et le coût complet au vu des prestations MEDISIS assurées par l'établissement de soins et des professionnels de soins premiers
- Valider avec l'Assurance maladie le modèle économique de la rémunération forfaitaire, revu en tant que de besoin et basé sur les données recueillies.

3. Indicateurs du projet MEDISIS

Le système d'information du projet MEDISIS permet le recueil de la plupart des indicateurs ci-après décrits parmi lesquels figurent *les indicateurs de suivi** du Projet MEDISIS dans le cadre de son article 51 (cf § VI.B).

1. Indicateurs d'activités

Les données recueillies concernent la gestion du projet MEDISIS et sa mise en œuvre multicentrique :

- Tenue des comités institutionnels
- Réunions des groupes de travail
- Processus formalisés et mis en place
- Procédures intégrées au système documentaire MEDISIS
- Outils formalisés et mis en place
- Bilans annuels par établissement
- Taux d'avancement du projet MEDISIS par établissement
- Niveaux de preuve du Parcours de soins MEDISIS

2. Indicateurs de résultats

Ces indicateurs concernent la mise en œuvre du processus MEDISIS et sa rémunération forfaitaire :

- *Patients éligibles inclus au parcours MEDISIS avec niveau de réalisation de A B C**
- Conciliations médicamenteuses à l'admission
- Profilages selon les risques, l'observance et la gestion des médicaments par le patient
- Revues de pertinence des prescriptions avec évaluation gériatrique et pharmaceutique dont les indicateurs du projet AVICENNE
- Conciliations médicamenteuses de transfert en SSR AVEC courrier de liaison
- Conciliations médicamenteuses de sortie AVEC courrier de liaison
- Séances d'ATP réalisées à l'Hôpital et en Soins premiers
- Livrets personnalisés de sortie ou plans de prises des médicaments
- Consultations gériatriques présentes ou avec télé-médecine
- Échanges médecin traitant/gériatre
- *Forfaits établis pour les parcours A, B et C* selon les activités réalisées*
- Rétribution des professionnels de Soins premiers

3. Indicateurs de qualité

Les indicateurs MEDISIS concernent l'impact et la qualité associés au Parcours de soins MEDISIS qu'ils soient relatifs à l'organisation, à la clinique ou à la médico-économie :

- Observance des traitements par le patient
- Acquisition des compétences du patient sur ses traitements et conduites à tenir
- Implication des professionnels de Soins premiers dans le Parcours de soins MEDISIS
- Satisfaction des patients à distance de la mise en place du parcours de soins MEDISIS dont la satisfaction des patients et de leurs aidants quant à leur accompagnement thérapeutique
- Satisfaction des professionnels de santé
- Participation des usagers en tant que co-constructeurs de la téléconsultation
- *Erreurs médicamenteuses détectées et corrigées par la conciliation médicamenteuse**
- Propositions et modifications consécutives à l'accompagnement thérapeutique
- *Problèmes liés à la pharmacothérapie interceptés en revue de pertinence**
- Lettres de liaison avec conformité au référentiel de la HAS
- Évaluation financière de l'évitement des hospitalisations associé au parcours de soins MEDISIS, si possible.

V. Gestion du projet MEDISIS

A. Pilotage du projet MEDISIS

Pour faciliter et réussir l'implantation du Parcours de soins MEDISIS, une gestion de projet globale coordonnée est assurée par le Chef de projet et le Coordonnateur MEDISIS du CH de Lunéville. Concomitamment, une gestion de projet propre à chaque établissement investigateur sera mise en place par son chef de projet MEDISIS. Elle suit les étapes ci-après définies :

- Lancement du projet avec désignation du chef de projet et inscription dans le portefeuille de projets de l'établissement
- Suivi et assistance à la maîtrise d'œuvre avec mise en œuvre du calendrier et production des indicateurs relatifs à l'état d'avancement du projet
- Organisation de la formation des professionnels de santé au processus de soins MEDISIS, à ses outils ainsi qu'à l'accompagnement thérapeutique du patient grâce à un *e-learning* et une formation présentielle
- Participation à la coordination générale du projet avec organisation des modalités d'échange et restitution planifiée de l'état d'avancement
- Désignation des comités et liaisons institutionnelles : Comité de coordination institutionnelle, Comité de pilotage et Groupe de travail
- Organisation et mise en œuvre du système documentaire MEDISIS
- Mise en place d'un plan de communication qui cible les professionnels de santé, les référents de l'établissement et ses institutions des soins premiers ainsi que les représentants de l'ARS Grand Est

Tableau 10. Boîte à outils MEDISIS 6/7

<ul style="list-style-type: none"> - Fiche institutionnelle de projet - Cahier des charges de MEDISIS - Diaporama sur le projet MEDISIS - Lettre de validation du CTIS du projet MEDISIS - Liste des moyens affectés - Publication au JO de l'arrêté d'autorisation ARS de l'expérimentation Article 51 – Projet MEDISIS - Feuille de route en regard des missions - Plan de communication - Descriptif du processus MEDISIS - Kit des outils MEDISIS - Système d'information MEDISIS - Liste des indicateurs MEDISIS - Mode opératoire sur les modalités de rémunération - Fiche bilan 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de participation au projet MEDISIS - Note de lancement du projet - Lettres de mission - Organigrammes - Compte rendu de réunion - Main courante - Feuilles d'émargement - Plan d'actions - Système documentaire - Diagramme de planification - Cartographie des établissements investigateurs - Annuaire des professionnels de santé - Mode opératoire de la répartition des rémunérations
---	--

B. Pilotage du Système d'information intégré de MEDISIS

Le parcours de soins MEDISIS dispose d'un système d'informations qui lui est propre ; il est intégré au SIH de l'établissement et autant que faire se peut au Dossier Patient Informatisé [DPI]. Au cours du Parcours de soins MEDISIS, les interventions sont tracées informatiquement au sein d'un onglet dénommé MEDISIS intégré au DPI. Les données sont ainsi numérisées au fil de l'eau, et accessibles instantanément par requêtes.

Les données MEDISIS enregistrées sont utilisées à des fins de fonctionnement, de construction des indicateurs et de statistiques. Les bases de données du système d'information MEDISIS sont déclarées à la CNIL depuis 2017 pour ce qui concerne le CH de Lunéville. Le dossier RGPD est en cours de rédaction au niveau du GHT Sud Lorraine. Le projet a également été soumis au comité d'éthique du CH de Lunéville en 2018.

Tous les établissements bénéficieront de la même démarche coordonnée par le Chef de projet et le Coordonnateur MEDISIS pour veiller au respect de la standardisation de la démarche MEDISIS.

Tableau 11. Boîte à outils MEDISIS 7/7

<ul style="list-style-type: none"> - Dossier patient informatisé (DPI) - Logiciel de prescription médicamenteuse - Gestion administrative du malade - Onglet MEDISIS intégré au DPI - E-fichier MEDISIS 	<ul style="list-style-type: none"> - Requête « <i>Patients âgés passés aux urgences</i> » - Requête « <i>MEDISIS – Ordonnance de sortie</i> » - Requête « <i>MEDISIS – Global</i> » - <i>Solution Odys</i>® de PULSY - <i>Base de données des Parcours de soins MEDISIS</i>
--	--

VI. Financement du projet MEDISIS

A. Montant de l'expérimentation MEDISIS

Le financement du projet MEDISIS repose sur la prise en compte de 3 montants :

- Le coût d'amorçage

Il correspond aux ressources consommées pour organiser la coordination du projet et la communication aux professionnels de territoire, mettre en œuvre la formation aux concept, processus et outils, pour initier la démarche du Parcours de soins MEDISIS dans les établissements investigateurs et enclancher l'inclusion des patients tout en testant l'applicabilité du processus jusqu'à son étape ultime avec levée des obstacles, et enfin, pour organiser la coordination de la production de données et l'implantation du système d'information *ad hoc*, le système qualité "Soins premiers/Hôpital" et le système financier et comptable de la rémunération des établissements et Soins premiers investigateurs. Le repérage et l'analyse des écueils juridiques et financiers en veillant à la protection des intérêts des professionnels de santé et des établissements s'effectueront tout au long de l'expérimentation. Un bilan d'activité sera réalisé par chaque établissement et communiqué à l'équipe de coordination pour en effectuer la synthèse.

Le coût d'amorçage total initial est estimé à 565 011€.

Mise à jour à mai 2023 : Le coût d'amorçage révisé est estimé à 638 524 soit +73 513 € sur la période de prolongation de 10 mois, qui doivent servir à financer le coordonnateur du projet. A cette occasion, ses actions se concentreront essentiellement sur :

- L'accroissement des parcours renforcés, avec des actions de promotion de la lettre de liaison auprès des hospitaliers, et des formations et actions de sensibilisation auprès des acteurs de ville ;
- La production et la transmission des données de production, et toute contribution utile à la réalisation du rapport d'évaluation final ;
- La préparation à la sortie d'expérimentation.

Mise à jour à avril 2024 : le coût d'amorçage révisé est estimé à 669 144 euros soit un complément de financement FIR de 30 620 euros sur la période de prolongation de 3 mois, permettant de couvrir les besoins en termes de coordination pharmacien, ainsi qu'en temps informaticien.

- **La rémunération forfaitaire** des parcours de soins MEDISIS

Elle s'applique aux 3 640 patients inclus dans l'expérimentation sur une période d'inclusion de 24 mois. La rémunération forfaitaire est calée sur le degré de réalisation du parcours maximal (A), partiel (B) ou minimal (C) de MEDISIS. En conséquence, la valeur de la rémunération forfaitaire varie en fonction du type de parcours de soins MEDISIS.

La rémunération forfaitaire est **un coût direct** calculé d'après les activités mises en œuvre pour réaliser un Parcours de soin MEDISIS. C'est un montant qui couvre la dépense de production, elle-même prenant en compte la fonction des ressources humaines ainsi que leur temps de travail dans sa valeur haute.

Le coût de la rémunération forfaitaire est estimé à 1 585 220 €.

Mise à jour à mai 2023 : Le nombre d'inclusion est modifié à 6 097 patients d'ici avril 2024, dont le coût de la rémunération forfaitaire est estimé à 1 492 180 €, dans le respect du montant alloué initialement.

Mise à jour à avril 2024 : Le nombre d'inclusion est modifié à 6 050 patients d'ici fin juillet 2024, dont le coût de la rémunération forfaitaire est estimé à 1 401 615 €, dans le respect du montant alloué initialement.

Mise à jour à octobre 2025 : le nombre d'inclusions réel est de 6 229 à fin juillet 2024 conduisant à un coût de la rémunération forfaitaire de 1 433 695 euros.

- **Le bonus incitatif à la qualité**

Le bonus incitatif est accordé aux établissements de santé investigateurs en fonction de l'état d'avancement du projet ; celui-ci s'évalue notamment au regard de l'indicateur n°1 (nombre de patients éligibles inclus dans MEDISIS). Il s'en déduit le nombre de patients/type de parcours ; pour rappel, la répartition 30/30/40 des parcours A/B/C est issue des données du CH de Lunéville. Cette répartition peut s'avérer différente dans les autres établissements investigateurs.

Le bonus incitatif représente 20% de la rémunération forfaitaire : pour établir le pourcentage du bonus sont pris en compte la notion de coût complet d'une prestation et l'incitation à la performance des soins médicamenteux.

Le coût du bonus incitatif à la qualité est estimé à 317 044€.

Mise à jour à mai 2023 : Le coût du bonus incitatif révisé à fin avril 2024 est estimé à 299 792 €.

Mise à jour à avril 2024 : le coût du bonus incitatif révisé à fin juillet 2024 est estimé à 259 650 €. Ce montant comprend un total de 178 050 euros déjà versés au titre des deux premières tranches.

La prise en compte de la nouvelle période de prolongation pour 3 mois supplémentaires, emporte une évolution de la période de calcul de la troisième et dernière tranche de la part variable pour

cette expérimentation, avec un calcul à effectuer du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024. Mise à jour octobre 2025 : le coût du bonus incitatif au 31 juillet 2024 s'élève à 232 868 euros.

Le montant révisé alloué à l'expérimentation MEDISIS jusqu'au 31 juillet 2024 est s'élève à 2 335 707 euros.

Maj octobre 2025 Tableau 12. Répartition des coûts dans le financement du projet MEDISIS

LIBELLE	MONTANT
Coûts d'amorçage	669 144 € (28,65%)
Rémunération forfaitaire	1 433 695 € (61,38%)
Bonus incitatif à la qualité de 20%	232 868 € (9,97%)
TOTAL	2 335 707 €

B. Indicateurs de suivi de l'expérimentation MEDISIS

Les thèmes retenus pour la construction des indicateurs relèvent des résultats de l'expérimentation ainsi que de leur niveau de qualité mesurés. Les indicateurs seront recueillis par chaque établissement et compilés par l'équipe de coordination MEDISIS.

Pour prendre en compte les enseignement des résultats intermédiaires d'évaluation, un travail de mise à jour des indicateurs a été réalisé en 2023, et seront déclinés dans la convention de financement.

C. Coûts détaillés associés au financement du projet MEDISIS

1. Crédit d'amorçage

Le crédit d'amorçage prend en compte 4 montants :

- Les coûts associés à **la coordination multicentrique** assurée par l'équipe MEDISIS du centre hospitalier de Lunéville. Les principales dépenses sont dues aux salaires du pharmacien coordonnateur, de l'informaticien, du juriste et du qualicien qui vont exercer tout au long de l'expérimentation. Certaines dépenses qui sont prises en charge par l'établissement de santé (charge comptable du projet) ou l'ARS Grand Est ou le GRADE Grand Est, sont identifiées mais n'apparaissent pas dans le calcul du financement.

- Les coûts associés à **la gestion du projet MEDISIS assurés par les 6 Hôpitaux investigateurs**. Les principales dépenses sont dues à la constitution et au fonctionnement d'une équipe MEDISIS propre à

chaque établissement qui est pluri professionnelle et assure une grande part de cette gestion. Cette équipe est par ailleurs impliquée dans la production MEDISIS.

- Les coûts associés à **l'acquisition d'équipements**. Il s'agit principalement d'équipements de téléphonie et d'informatique notamment celle qui concerne la téléconsultation. Là aussi, certaines dépenses qui sont prises en charge par l'établissement de santé ou les professionnels de soins premiers ou le GRADE Grand Est n'apparaissent pas dans le calcul du financement.

- Les 6 établissements investigateurs consacreront moins de 10 jours.homme pour la mise en place des indicateurs MEDISIS, du système d'information garantissant leur recueil, la synthèse de leur propre expérimentation, l'identification des points forts et des points de blocage par retour d'expérience et pour l'élaboration du système documentaire nécessaire à la pérennisation du processus MEDISIS. La communication institutionnelle des résultats sur le territoire de chacun est inclus dans cette activité

L'établissement pilote assurera en plus la **synthèse des 6 bilans d'expérimentation**, le plan de communication et la restitution des résultats aux institutions, aux professionnels hospitaliers et de soins primaires et à leurs instances. Il aura également en charge la préparation de l'évaluation de l'expérimentation MEDISIS avec un consultant externe. L'enveloppe financière est calculée en conséquence prenant en compte le mois nécessaire à cette coordination.

Maj avril 2024 - Tableau 13. Répartition des coûts d'amorçage du projet MEDISIS

LIBELLÉ	MONTANT
Coordination multicentrique assurée par le CHL	235 000 €
Gestion de projet par les Hôpitaux investigateurs	175 949 €
Équipements	140 000 €
Synthèse et bilans	14 063 €
TOTAL	565 011 €
Complément lié à la prolongation au 30.04.2024 : missions de coordination	+ 73 513 €
Complément lié à la prolongation au 31.07.2024 : missions de coordination	+ 30 620 €
TOTAL ACTUALISE	669 144 €

2. Rémunération forfaitaire

La rémunération forfaitaire prend en compte un ensemble d'éléments d'information pour que soient calculés les montants des 3 Parcours de soins MEDISIS.

Une répartition des 3 640 patients dans les 3 parcours (A maximal, B partiel et C minimal) est adoptée au vu de l'expérience du CHL. Les pourcentages observés arrêtent une répartition des patients MEDISIS comme suit :

- environ 30% de parcours A (1 092 patients)
- environ 30% de parcours B (1 092 patients)
- environ et 40% de parcours C (1 456 patients).

La rémunération forfaitaire d'un parcours de soins MEDISIS prend en compte ses 4 temps [Soins premiers → Hôpital, Hôpital → Hôpital, Hôpital → Soins premiers, Soins premiers → Hôpital] qui sont déclinées en 19 activités, elles-mêmes détaillées en tâches. La dépense associée concerne :

- le temps de travail consacré à la réalisation de la tâche. Il en est déduit le nombre d'emplois temps plein "recrutables" nécessaires à la réalisation d'un Parcours de soins MEDISIS.
- et le montant de la rémunération de l'acteur selon sa profession et son lieu d'exercice : médecin, pharmacien, préparateur, infirmier, Soins premiers, Hôpital.

Le montant de la dépense en ressources humaines est alors calculée de façon ajustée, c'est-à-dire au *pro rata* des activités réalisées au cours des 3 Parcours A, B et C.

Un coût premier est ainsi obtenu qui majoré du coût associé au système d'information en tant que de besoin. Le parcours de soins MEDISIS s'appuie sur son propre système d'information intégré au système d'information de l'établissement. Le Dossier patient informatisé de chaque établissement et le Dossier pharmaceutique sont utilisés avec les interfaces adéquates. Les messageries sécurisées sont implantées et exploitées pour la transmission d'information aux professionnels hospitaliers et de soins premiers. Les systèmes d'information des pharmaciens d'officine et des médecins traitants sont connectés à la plateforme du PULSY en attendant l'exploitation du Dossier médical partagé. Et la téléconsultation implantée et intégrée aux systèmes d'information varié des soins premiers et des hôpitaux est opérationnelle pour assister le patient dans son bilan. L'ensemble constitue un système partagé à concevoir, mettre en place, évaluer et maintenir par l'ensemble des acteurs, professionnels de santé, informaticiens et institutions. Son coût tient compte de la nature du parcours MEDISIS ; cela explique sa variabilité avec une répartition (de 6 à 16%) fixée de façon arbitraire.

Le montant initial de la rémunération forfaitaire engagé pour 3 640 patients est de 1 585 220€.

Mise à jour à mai 2023 : La prolongation de juin 2023 à avril 2024 induit une modification des cibles d'inclusion. Ainsi, il est prévu un nombre cible s'élevant à 6 097 patients dont 52% de parcours A et B sur la période de prolongation, et en particulier de 8% de parcours renforcé (A et B ville). Le montant

révisé de la rémunération forfaitaire s'élève à 1 492 180 €, dans le respect du montant du FISS arrêté initialement.

Mise à jour à avril 2024 : La prolongation d'avril 2024 à juillet 2024 induit une modification des cibles d'inclusion. Ainsi, le prévisionnel s'élève désormais à 6 050 patients inclus au total, dont 1,17% de parcours A et 0,28% de parcours B ville. Le montant révisé de la rémunération forfaitaire s'élève à 1 401 615 €, dans le respect du montant du FISS arrêté initialement.

Tableau 14 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS

Parcours MEDISIS	Rémunération forfaitaire	Répartit° des parcours*	Nbre de patients	Rémunération forfaitaire totale
A – maximal	760 €	30%	1 092	829 920 €
B – partiel	465 €	30%	1 092	507 780 €
C – minimal	170 €	40%	1 456	247 520 €
			3 640	1 585 220 €

* Répartition pressentie d'après les données du CHL

MAJ Mai 2023 - Tableau 15 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS actualisée à mai 2023

Parcours MEDISIS	Rémunération forfaitaire	Estimé à juin 2023		Projection entre juillet 2023 et avril 2023		Total MEDISIS	
		Nbre patients inclus	Répartit° des parcours*	Nbre patients estimés	Répartit° des parcours*	Nbre de patients	Rémunération forfaitaire
A – maximal	760 €	75	2%	148	7%	223	169 480 €
B – partiel	465 €	15	0%	30	1%	45	20 925 €
B – partiel hors ATP et contact MG	285 €	1 789	45%	920	44%	2 709	771 375 €
C – minimal	170 €	2 125	53%	995	48%	3 120	530 400 €
		4 004		2 093		6 097	1 492 180 €

MAJ Avril 2024 - Tableau 16 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS actualisée à avril 2024

Parcours MEDISIS	Rémunération forfaitaire	Nombre de patients inclus 01/09/21 au 29/02/24	Nbre de patients estimés 01/03/24 au 31/07/24	Nombre total de patients	Répartition des parcours (%)	Rémunération forfaitaire totale
A – maximal	760 €	56	15	71	1,17%	51 710 €
B – partiel	465 €	15	2	17	0,28%	7 905 €
B – partiel hors ATP et contact MG	285 €	2 438	426	2864	47,3%	815 340 €
C – minimal	170 €	2699	399	3098	51,2%	526 660 €
		5 208	842	6 050		1 401 615 €

MAJ Octobre 2025 - Tableau 17 Rémunération forfaitaire des Parcours de soins MEDISIS actualisée à juillet 2024

Parcours MEDISIS	Rémunération forfaitaire	Nombre de patients inclus 01/09/21 au 29/02/24	Nbre de patients estimés 01/03/24 au 31/07/24	Nombre total de patients	Nombre de patients au réel 31/07/2024
A – maximal	760 €	56	15	71	69
B – partiel	465 €	15	2	17	22

B – partiel hors ATP et contact MG	285 €	2 438	426	2864	2875
C – minimal	170 €	2699	399	3098	3263
		5 208	842	6050	6 229
Rémunération forfaitaire totale au réel					1 433 695 €

3. Niveaux de preuve pour rémunération

Chaque établissement de l'expérimentation MEDISIS s'organise pour tracer les niveaux de preuve suivants dans le Dossier Patient ou dans un dossier MEDISIS dédié :

- La fiche de conciliation des traitements médicamenteux à l'admission
- La fiche de profilage du patient à l'admission
- La fiche de compte rendu de séance d'ATP 1 « Ma priorité »
- La fiche Revue Clinique de pertinence des Médications
- La lettre de liaison du transfert AVEC conciliation
- Le livret personnalisé de sortie MEDISIS ou Le plan de prise des médicaments
- La lettre de liaison AVEC conciliation
- La fiche de compte rendu de séance d'ATP 3 « M'auto-observer »
- La fiche de compte rendu de séance d'ATP 4 « Que faire en cas de problème ? »
- La fiche de compte rendu de séance d'ATP 5 « Me raconter »
- La fiche de compte rendu de séance d'ATP 6 « Ma téléconsultation »
- Le courrier de consultation gériatrique
- La fiche d'évaluation à 30 jours du recours à l'hospitalisation
- Les temps de production des parcours dans la base de données MEDISIS

Ces 14 éléments de preuve sont manuscrits ou numérisés, ils sont archivés dans le Dossier patient informatisé ou le Dossier papier du patient. Lors de contrôles, ils démontrent que le parcours MEDISIS a été mis en œuvre *au prorata* de la rémunération demandée.

4. Répartition du financement entre les établissements

Le montant initial de l'expérimentation MEDISIS a été évalué à 2 467 275€. Le montant se répartit entre les établissements investigateurs en prenant en compte les nombre de patients inclus et la charge de travail associée à la mise en place du projet MEDISIS.

Tableau 16 Répartition du financement MEDISIS entre les établissements

	CH Lunéville	SNDP	CH public Colmar	CH privé Colmar	CH Haguenau	CHRUN	Total
Nbre de patients	1 560	200	520	520	520	520	3 640
Montant alloué	1 120 103	76 431	317 685	317 685	317 685	317 685	2 467 275
Crédit d'amorçage (y compris synthèse)	357 107	24 171	45 933	45 933	45 933	45 933	565 011
Rémunération F	635 830	43 550	226 460	226 460	226 460	226 460	1 585 220
Bonus	127 166	8 710	45 292	45 292	45 292	45 292	317 044

Mise à jour à mai 2023 : Le montant de l'expérimentation MEDISIS évalué à mai 2023, qui intègre les derniers résultats connus et les projections à avril 2024, s'élève à 2 430 496 €.

Mise à jour à avril 2024 : Le montant actualisé total de l'expérimentation MEDISIS, intégrant les derniers résultats connus et les projections jusqu'à fin juillet 2024, est de 2 330 409 €.

MAJ mai 2023 - Tableau 17 Répartition du financement MEDISIS entre les établissements

	CH Lunéville	SNDP	CH public Colmar	CH privé Colmar	CH Haguenau	CHRUN	Total
Nbre de patients	3 793	312	897	226	869	0	6 097
Montant alloué	1 646 789 €	75 305 €	304 471 €	110 548 €	293 378 €	- €	2 430 491 €
Crédit d'amorçage	496 379 €	22 014 €	42 583 €	46 173 €	31 370 €	- €	638 519 €
Rémunération F	957 545 €	44 409 €	218 240 €	53 646 €	218 340 €	- €	1 492 180 €
Bonus	192 865 €	8 882 €	43 648 €	10 729 €	43 668 €	- €	299 792 €

Le montant alloué à chaque établissement investigateur sert à la gestion de projet, l'acquisition d'équipements ainsi qu'à la rémunération des personnels hospitaliers et de soins premiers prenant en charge les patients MEDISIS (cf § 6 et tableau 18).

La répartition du financement MEDISIS entre les établissements, actualisée à avril 2024, n'a pas été estimée mais devrait suivre les tendances exprimées lors de la mise à jour de mai 2023, compte-tenu d'une projection totale quasiment équivalente en nombre d'inclusions (6 050 inclusions projetées pour la mise à jour avril 2024, vs. 6 097 inclusions projetées lors de la mise à jour mai 2023).

Mise à jour à octobre 2025 : Le montant actualisé total de l'expérimentation MEDISIS, intégrant l'ensemble des inclusions jusqu'à fin juillet 2024, est de 2 335 707 euros. Afin de prendre en considération le nombre de parcours réalisés en fin d'expérimentation ainsi que la part variable corrélée au nombre de parcours réalisée, **le budget maximal autorisé est augmenté de 5 298 euros compte tenu des éléments de contexte, des prolongations rendues nécessaires et de budgets projetés initialement puis revus à la baisse.** Le budget maximal autorisé est de 1 666 563 euros incluant la part variable jusqu'au 31 juillet 2024.

Tableau 20 Mise à jour du budget total autorisé – maj octobre 2025

	<i>Budget autorisé par avis CTIS avril 2024 autorisant la prolongation jusqu'au 31/07/2025</i>	Budget actualisé maximal Autorisé par le CTIS le 08/10/2025	Budget consommé au 31/10/2024 (facturations)	Budget restant à prendre en charge (reliquat)
Prestations dérogatoires	1 401 615 €	1 433 695 €	1 392 825 €	40 870 € (forfaits août 2024)
Part variable	259 650 €	232 868 €	178 050 €	54 818 € (part variable 3)
Prestations dérogatoires (FISS)	1 661 265 €	1 666 563 €	1 666 563 €	
Crédits d'amorçage et d'ingénierie	669 144 €	669 144 €	669 144 €	
Total	2 330 409 €	2 335 707 €	2 335 707 €	
ACCORD CTIS 08/10/2025 pour prise en charge du reliquat non couvert de 5 298 euros				

♦ Données issues de la plateforme de facturation Article 51

5. Ressources du projet MEDISIS

Pour gérer le projet MEDISIS et la production de Parcours de soins MEDISIS, chaque établissement investigateur constitue une équipe pluriprofessionnelle : préparateurs en pharmacie hospitalière, pharmaciens, infirmiers et médecins gériatres sont impliqués et collaborent.

Les ressources humaines ont été calculées au *pro rata* de la charge de travail associée aux 3 types de Parcours de soins MEDISIS. Tableau 18. Répartition des ressources humaines hospitalières entre établissements.

Tableau 21. Répartition des ressources humaines hospitalières entre établissements

	CH Lunéville	CH SNDP	CH public Colmar	CH privé Colmar	CH Haguenau	CHRUN	Total
Nbre de patients total	1560	200	520	520	520	520	3 640
Nbre de patients à inclure/an	780	100	260	260	260	260	1820
Nbre d'ETP*/an							
- Préparateurs PH**	0,7	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	-
- Pharmaciens	1,5	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	-
- Infirmiers DE***	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	-
- Gériatres	0,3	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	-

* ETP : emploi temps plein, **PH : en pharmacie hospitalière, ***DE : diplômé d'état

Rappel : durée de 29 mois de l'expérimentation MEDISIS

Maj mai 2023 - Tableau 19. Répartition des ressources humaines hospitalières entre établissements

	CH Lunéville	CH SNDP	CH public Colmar	CH privé Colmar	CH Haguenau	CHRUN	Total
Nbre de patients total	3 793	312	897	226	869	0	6 097
Nbre de patients à inclure/an	1341	110	317	80	307	0	1820
Nbre d'ETP*/an							
- Préparateurs PH**	0,7	0,2	0,3	0,3	0,3	0	-
- Pharmaciens	1,5	0,3	0,5	0,5	0,5	0	-
- Infirmiers DE***	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2	0	-
- Gériatres	0,3	0,1	0,2	0,2	0,2	0	-

* ETP : emploi temps plein, **PH : en pharmacie hospitalière, ***DE : diplômé d'état

Rappel : durée de 39 mois de l'expérimentation MEDISIS (+10 mois par rapport à la durée initiale)

De la même manière, la projection de la répartition en ressources par établissement actualisée à avril 2024, n'a pas été estimée mais devrait suivre les tendances exprimées lors de la mise à jour de mai 2023, compte-tenu d'une projection totale quasiment équivalente en nombre d'inclusions (6 050 inclusions projetées pour la mise à jour avril 2024, vs. 6 097 inclusions projetées lors de la mise à jour mai 2023).

Rappel : durée de 42 mois de l'expérimentation MEDISIS (+3 mois par rapport à la première prolongation).

6. Modalités de rétribution des acteurs

- *La rémunération forfaitaire*

Le mode de financement pressenti est le financement d'une rémunération forfaitaire pluri professionnelle Soins premiers/Hôpital modulé à la qualité. Le mode de rémunération forfaitaire incite à la coopération et à la coordination au sein du parcours. L'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs est objectivée par les indicateurs du projet MEDISIS. La rémunération forfaitaire est partagée entre les établissements de santé ayant admis les patients, les établissements ayant organisé leur sortie et les professionnels de Soins premiers qui ont assurés le relais.

Les modalités ci-après présentées sont à valider dans chaque établissement investigateur lors du lancement du projet. Elles sont mises en place de concert avec l'administration de l'établissement de santé, les professionnels de soins premiers via leurs URPS, la Caisse régionale d'Assurance maladie et l'ARS Grand Est. Une procédure est rédigée en ce sens pour garantir la transparence et le respect des modalités retenues.

1. Le financement global du projet MEDISIS est versé à l'établissement pilote dont les référents sont François GASPARINA, Directeur du Centre hospitalier de Lunéville et Florence PRIANON, Responsable des Services financiers.
2. L'établissement pilote garantit le versement échelonné de la part financière qui revient à chaque établissement investigateur,
3. Chaque établissement a en charge la répartition des montants financiers entre l'établissement et les professionnels de Soins premiers de son territoire. La répartition prend en compte le type de Parcours de soins MEDISIS de type A, B et C avec ou sans transfert du patient, ainsi que les coûts directs effectifs associés aux professionnels ayant réalisé les activités du parcours. La gestion des données d'activité fait intervenir en tant que de besoin le médecin responsable du Département d'information médicale.
4. Concernant les professionnels de santé des Soins premiers, sur la période de l'expérimentation MEDISIS, les équipes MEDISIS leur établissent un récapitulatif mensuel des activités réalisées en regard des parcours et des professionnels impliqués ; ils tiennent compte de la clé de répartition des coûts référencés dans le tableau ci-après. Après transmission respectivement à l'administration de l'établissement et aux professionnels de Soins premiers, ces derniers établissent une facture mensuelle qui sera honorée par l'établissement de santé dès réception.

5. Un bilan financier annuel est établi par chaque établissement investigateur avec retour d'information aux intéressés ainsi qu'aux URPS, à l'ARS Grand Est et à l'Assurance maladie.
6. Un trinôme ARS Grand Est/Caisse d'assurance maladie/Centre hospitalier de Lunéville assure les modalités de gestion de la rémunération forfaitaire durant l'expérimentation. Il veille à la bonne organisation des versements à chaque établissement de l'expérimentation MEDISIS. Il réalise une synthèse financière du devenir du financement du projet MEDISIS ainsi que le point sur les difficultés rencontrées pour retour d'expérience.
7. Le bonus incitatif est versé aux établissements de santé et aux URPSs à intervalles réguliers en regard de l'avancement du projet MEDISIS. Les indicateurs de suivi des établissements investigateurs servent à la décision de versement prise par la Direction générale de l'offre de soins.

Dans l'expérimentation MEDISIS, le bonus est un levier pour motiver les professionnels à s'engager dans des démarches partagées vertueuses et néanmoins complexes et ainsi accélérer le changement dans les pratiques coordonnées.

Tableau 20. Clé de répartition des rétributions financières entre Soins premiers et Hôpital

	Parcours MEDISIS A		Parcours MEDISIS B		Parcours MEDISIS C	
	maximal		partiel		minimal	
	Transfert 0	Transfert +	Transfert 0	Transfert +	Transfert 0	Transfert +
Coût du parcours	760 €		465 €		170 €	
Part H1*	460 €	280 €	285 €	150 €	170 €	
Part H2**	-	180 €	-	135 €	-	
Part SP***	300 €		180 €		-	
- IDE/Pharmac°	270 €		150 €		-	
- Médecin	30 €		30 €		-	

*H : Hôpital

**H2 : Hôpital de transfert

*** SP : Soins premiers

7. Perspectives

Les évaluations du recours à l'hospitalisation et le retour sur investissement du Parcours de soins MEDISIS ne font pas partie de l'expérimentation MEDISIS – Article 51, malgré l'approche réalisée. Mais leurs évaluations pourraient faire partie de l'étape suivante confiée à la société prestataire de service en charge de l'expertise du projet MEDISIS et en collaboration avec l'Assurance maladie responsable de l'évaluation externe des projets d'innovation Article 51.

Tableau 24. La cible des indicateurs associés à l'évaluation externe de l'expérimentation MEDISIS

N°	Périmètre/ Indicateurs	Cible	Commentaire
1	Taux de ré hospitalisations non programmées à 30 jours post séjour index	↘ de 3%/an	Relatif à l'indicateur calculé par l'ATIH https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_indicateur_rh30_dgos_atih_200318.pdf Diminution comparativement à la 1 ^{ère} année d'expérimentation pour les patients conciliés hospitalisés dans l'établissement
2	Taux de d'hospitalisations potentiellement évitables à 6 mois post séjour index	↘ de 3%/an	Relatif à l'indicateur calculé par l'ATIH https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_indicateur_hpe_dgos_atih_200318.pdf Diminution comparativement à la 1 ^{ère} année d'expérimentation pour les patients conciliés hospitalisés dans l'établissement

Bibliographie

1. DREES. Rapports des enquêtes nationales sur les événements indésirables liés aux soins (ENEIS) 1 et 2 respectivement en 2003 et 2009 disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé. 2004 & 2010.
2. Institute Of Medicine. To Err is human. Building a Safe Health System. National Academy Press. Washington. 2000 : 223.
3. Ministère des affaires sociales et de la santé. D Costagliola, B Begaud. Rapport sur la surveillance et La promotion du bon usage du médicament en France. 2013.
4. SFPC. E Dufay, E Schmitt, D Antier, C Bernheim, MC Husson, E Tissot. Le dictionnaire français de l'erreur médicamenteuse. 2006.
5. Gurwitz et al. Revue de la littérature Medline. Arch Med Intern. 1966-1990/1991
6. Atkins. Drugs and Aging. 1999
7. Assurance Maladie. Rapport annuel d'activité du 07 juillet 2017. https://assurance-maladie.ameli.fr/sites/default/files/ra-2017_agir-ensemble-protéger-chacun.pdf.
8. OECD.Stat : <https://stats.oecd.org/Index.aspx?ThemeTreeId=9&lang=fr>.
9. Site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/qualite/les-indicateurs/article/les-indicateurs-de-rehospitalisation-et-de-coordination>.
10. ATIH. Chiffres clefs de l'hospitalisation <https://www.atih.sante.fr/chiffres-cles-de-l-hospitalisation>. Consultation mai 2020.
11. HAS. Résultats et impact de la certification des établissements de santé. https://www.has-sante.fr/jcms/c_978697/fr/resultats-et-impact-de-la-certification. 2017.
12. HAS. Indicateurs de qualité et de sécurité des soins. https://www.has-sante.fr/jcms/r_1500957/fr/indicateurs-de-qualite-et-de-securite-des-soins-igss. 2017.
13. HAS. Enquête E-satis 2016. Scores de satisfaction globaux nationaux par dimensions du parcours. 2017.
14. OMS. Projet 'High 5s'. Agir pour la sécurité. 2009 http://origin.who.int/patientsafety/implementation/solutions/high5s/ps_high5s_project_overview_fs_2010_fr.pdf.
15. HAS. Initiative des HIGH'5s. Rapport d'expérimentation MED'REC 2015. Mise en oeuvre de la conciliation des traitements médicamenteux par 9 établissements de santé français. 2015.
16. Dufay E, Doerper S, Michel B, Roux Marson C, Grain A, Liebbe AM, Long K, Tournade N, Allenet B, Breilh D, Alquier I, May Michelangeli L. High'5s initiative: implementation of medication reconciliation in France a 5 years experimentation. Safety in Health. 2017.

17. HAS. Mettre en œuvre la conciliation des traitements médicamenteux en établissement de santé. Sécuriser la prise en charge médicamenteuse du patient lors de son parcours de soin. 2018.
18. Dufay E, Morice S, Dony A, Baum T, Doerper S, Rauss A, Piney D. The clinical impact of medication reconciliation on admission to a French hospital: a prospective observational study. *European Journal of Hospital Pharmacy*. 2015.
19. Doerper S, Godet J, Alexandra JF, Allenent B, Andres E, Bedouch P, Desbuquois AC, Develay Rambourg A, Bauge-Faraldi O, Gourieux B, Grain A, Long K, Loulière B, Roudot M, Roussel-Galle MC, Roux-Masson C, Thilly N, Michel B. Development and multi-centre evaluation of a method for assessing the severity of potential harm of medication reconciliation errors at hospital admission in elderly. *Eur J Intern Med* 2015; 26 (7):491-7. doi: 10.1016/j.ejim.2015.07.014. Epub 2015 July.
20. Cornish PL, Knowles SR, Marchesano R, Tam V, Shadowitz S, Juurlink DN, Etchell EE. Unintended Medication Discrepancies at the Time of Hospital Admission. *Arch Intern Med*. 2005;165:424-429
21. Pippins JR, Gandhi TK, Hamann C, Ndumele CD, Labonville SA, Diedrichsen EK, G. Carty MG, Karson AS, Bhan I, Coley CM, Liang CL, Turchin A, McCarthy PC, Schnipper JL. Classifying and Predicting Errors of Inpatient Medication Reconciliation. *J Gen Intern Med*. 2008. 23(9):1414–22
22. Gleason KM, McDaniel MR, Feinglass J, Baker DW, Lindquist L, Liss D, Gary A, Noskin GA. Results of the Medications At Transitions and Clinical Handoffs (MATCH) Study: An Analysis of Medication Reconciliation Errors and Risk Factors at Hospital Admission. *J Gen Intern Med*. 2010. 25(5):441–7
23. OMS. Défi mondial de l'OMS pour la sécurité des patients. Les médicaments sans les méfaits. 2017. <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/279498/WHO-HIS-SDS-2017.6-fre.pdf>;
24. Dony A, Baum T, Ade M, Doerper S, Piney D, Dufay E. The MEDISIS PROGRAMME: Hospitalization as an opportunity to improve medication and patient safety. 43rd ESCP Symposium on Clinical Pharmacy Copenhagen. 2014.
25. A Dony, A Potier, T Baum, S Doerper, N Peter, Y Azizi, A Vidal, D Piney, E Dufay. Le Programme MEDISIS, une mobilisation autour du patient âgé et de son traitement. CSH SNPHPU Antibes. 2014.
26. Prescrire 2020 ; 453.
27. P Schneider, E Dufay. Le parcours MEDISIS, 6 actions pour remédier à un problème de santé publique. *Techniques Hospitalières*. 2017 ; (2) 766.
28. Schneider P et al. MEDISIS as a Pathway : Bridging the Gaps between Community and Hospital to Decrease Re-hospitalizations. *International Forum on Quality and Safety in Healthcare*. Amsterdam. 2018.
29. P Schneider et al. MEDISIS, Une Liaison Avancée Hôpital Ville pour Diminuer les Ré-hospitalisations. *Journées Franco Suisses de Pharmacie Hospitalière*. Belfort. 2018.
30. Doerper S and al. Hold the gains in medication reconciliation: Tools for an efficient patient safety process. *Hospitals meeting*. Geneva. 2012.

31. Doerper S, Bonhomme J, Baum T, Dony A, Ferry O, Guillaume V, Peter N, Vidal A, Vouaux V, Piney D, Dufay E. Hold the gains in medication reconciliation: How can a more efficient patient safety process be achieved? International Forum on Quality and Safety in Health Care. London. 2013.
32. Doerper S, Vautrin PO, Azizi Y, Baum T, Bonhomme J, Dony A, Ferry O, Gris  H, Guillaume V, Peter N, Vidal A, Vouaux V, Dufay E, Rosa D. Emergency Department as a start point for patient centered organization with medication reconciliation. Mediterranean Emergency Medicine Congress Marseille. 2013.
33. Jack BW et al. A reengineered hospital discharge program to decrease rehospitalization: a randomized trial. *Ann Intern Med.* 2009 ; 150 (3) : 178-87.
34. A Dony, T Baum, A Potier, S Doerper, V Guillaume, Y Azizi, A Vidal, D Piney, E Dufay. Utiliser le dossier pharmaceutique (DP) pour concilier : la capacit  informationnelle du DP. 19 mes journ es franco-suisse de pharmacie hospitali re. Besan on. 2015.
35. E Dufay, T Baum, S Doerper, E Conrard, A Dony, D Piney, D Rosa, C Collard, E Pierre Rasquin. Conciliation des traitements m dicamenteux : d tecter, intercepter et corriger les erreurs m dicamenteuses   l'admission des patients hospitalis s. *Risque et qualit .* 2011 ; 8 (2) : 130-138
<http://www.risqual.net/annee.php?a=2011>
36. S Doerper, S Morice, D Piney, A Dony, T Baum, F Perrin, V Guillaume, A Vidal, O Ferry, N Peter, Y Azizi, V Vouaux, D Rosa, E Dufay. La conciliation des traitements m dicamenteux : logigramme d'une d marche efficace pour pr venir ou intercepter les erreurs m dicamenteuses   l'admission du patient hospitalis . *Le Pharmacien Hospitalier et Clinicien.* 2013 ; 48 : 153-160.
<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2211104213000520>
37. J. Bonhomme, A. Dony, T. Baum, S. Doerper, D. Piney, E. Dufay. La juste liste des m dicaments   l'admission du patient hospitalis . De la fiabilit  des sources d'information. *Risques & qualit .* 2013.
<https://www.hygienes.net/boutique/risques-qualite/la-juste-liste-des-medicaments-a-ladmission-du-patient-hospitalise-de-la-fiabilite-des-sources-dinformation/>
38. Legrain S. *J Am Geriatr Soc.* 2011;59(11):2017-28. doi: 10.1111/j.1532-5415.2011.03628.x. Epub 2011 Sep 27.
39. HAS. Indicateur « Qualit  de la lettre de liaison   la sortie » - Campagne 2016 ; Donn es 2015 : R sultats d taill s des 13 crit res composant le score. 2017.
40. M Ade, A Dony, S Doerper, T Baum, N Peter, A Vidal, Y Azizi, D Trevisan et E Dufay.  tude de l'impact de 3 facteurs sur la fr quence d'erreur m dicamenteuse chez le patient concili  : l' ge, le nombre de m dicaments et les motifs d'hospitalisation AIT & AVC. 24 me journ e Galien, Les accidents vasculaires c r braux, APHOSA 2014.
41. Potier A, Dony A, Baum T, Doerper S, Piney D, Dufay E. Un outil pour rep rer le risque de r -hospitalisation pr coce -Inclusion des patients dans le programme MEDISIS. HOIPHARM La Rochelle. 2014.
42. HAS. Comment r duire le risque de r hospitalisation  vitable chez le sujet  g  ? 2013.

ANNEXES

Annexe 1. Dépliant MEDISIS pour informer le patient et les aidants (2017)

Soyez Acteur de votre santé Sécurisez votre prise en charge

Aidez nous à établir la liste complète de vos médicaments
prescrits et non prescrits,
cachets, comprimés, à base de plantes,
homéopathie, collyres, crèmes,
pommades, inhalateurs, patches, injections...

- Demandez à votre pharmacien de vous créer un Dossier Pharmaceutique**
- Signalez aux professionnels hospitaliers que vous avez un Dossier Pharmaceutique
- Rapportez (vous ou vos proches) :
 - vos médicaments
 - vos ordonnances
 - les courriers du médecin
 - la liste de vos médicaments
 - votre carte vitale
 - ...



**Le Dossier Pharmaceutique est créé dans votre carte Vitale. Il liste les médicaments qui vous sont délivrés au cours des 4 derniers mois.



medisis@ch-luneville.fr

03 83 76 13 73

Lu - Ve : 8h30 - 18h30
Sa : 9h - 12h30

Centre hospitalier de Lunéville
6 rue Girardet
BP 30 206
54 301 LUNÉVILLE Cedex



Une équipe
de médecins, infirmiers, pharmaciens
pour les patients
du parcours de soins **MEDISIS**



**Vos professionnels de santé utilisent
MEDISIS pour sécuriser
votre parcours de soins***





MÉDECINS, PHARMACIENS ET INFIRMIERS SE MOBILISENT POUR MIEUX INFORMER & ÉDUIQUER LES PATIENTS



Vous avez 65 ans ou plus ?
Si vous êtes hospitalisé
au **Centre Hospitalier de Lunéville**
après être passé aux urgences,
l'équipe MEDISIS vous propose
un **parcours personnalisé***
qui comprendra
une ou plusieurs des actions suivantes :

La réalisation du bilan complet
de **vos médicaments**
à l'entrée et à la sortie de l'hôpital
pour éviter les erreurs.
Il est communiqué à votre médecin
traitant, pharmacien et infirmier
à la sortie

Un entretien pour connaître **vos priorités**

La création d'un **livret personnalisé** qui
vous sera remis avec des explications
des changements dans vos médicaments

Une analyse de vos médicaments
pour les **simplifier**
ou prévenir les effets indésirables

Un accompagnement
par votre pharmacien pour mieux
connaître vos médicaments,
vos signes d'alertes,
comment y réagir....

Une consultation médicale ou une
téléconsultation pour évaluer
votre satisfaction
et les effets de MEDISIS sur votre santé

*Une évaluation sur les mois de mai à novembre 2017 montre une diminution de 15,6% : il existe donc une tendance du parcours de soins MEDISIS à diminuer la ré-hospitalisation !

Annexe 2. Fiche de Conciliation des traitements médicamenteux A L'ADMISSION (2010)


Centre hospitalier de Lunéville		19/04/2019																	
Fiche de conciliation des traitements à l'admission																			
: EH139 F :		CARDIO. HOSPIT :		Médecin traitant :		IDE domicile :		NON											
N° conciliation		Pharmacien officine :		EHPAD :		NON													
Motif d'hospitalisation (si connu)		Conciliation		Médecin hospitalier		Et		Personnel pharmacie											
DYSPNEE		Faite le 12/04/19		entre		Et		Processus de conciliation											
Bilan médicamenteux		Statut		Ordonnance		Existence d'une divergence		Divergence intentionnelle ou Erreur Médicamenteuse											
Nom/dosage/forme		Posologie/voie		Nom/dosage/forme		Posologie/voie		Decision Médicale / Erreur Médicamenteuse											
M M S N		M M S N		M M S N		M M S N		Commentaires											
FUROSEMIDE 40MG CPR	1	0	0	0	modifié	FUROSEMIDE 40MG CPR	1	1	0	0	Non								
FLUIDONE 20MG CPR	0	0	1	0	modifié non documenté	COUMADINE 2MG CPR	0	0	3/4	0	Oui	DI		ADAPTER FONCTION INR LE PATIENT NE CONNAIT PLUS SON DOSAGE					
DILTIAZEM LP 200MG GELU	0	0	1	0	modifié non documenté	DILTIAZEM LP 120MG GELU	1	0	0	0	Oui	DI							
RELVAR 92MCG/22MCG INH	1	0	0	0	modifié non documenté	RELVAR 92MCG/22MCG INH	30	0	0	0	Oui	DI							
INCRUSE ELLIPTA 65MCG/55MCG INH	0	0	1	0	modifié non documenté	INCRUSE ELLIPTA 65MCG/55MCG INH	(30)	0	0	0	Oui	DI							
DAFALGAN 500MG GELU	2	0	0	0	modifié	DAFALGAN 500MG GELU	2	0	2	0	Non								
ALLOPURINOL 100MG CPR	0	0	1	0	modifié non documenté	ALLOPURINOL 100MG CPR	1	0	0	0	Oui	DI							
LYRICA 25MG GELU	(1)	0	(1)	0	arrêté non documenté						Oui	DI							
AIROMIR 100MCG INH	SI BESOIN				modifié non documenté	SALBUTAMOL 2.5MG/2.5ML INH	2	0	0	0	Oui	DI							
					ajouté non documenté	LANSOPRAZOLE 30MG CPR	1	0	0	0	Oui	DI							
Gestion des médicaments à domicile					Traitement antérieur					Thérapie alternative complémentaire et automédication									
Qui cherche les médicaments à la pharmacie ?					Patient(e)					ACUPAN AMP DEBUT AVRIL									
Qui prépare les médicaments ? Comment ?					PATIENT ET CONJOINTE					RAS									
Qui administre les médicaments ?					PATIENTE														
Commentaires					NE SE RAPPELE PLUS DE SES MEDICAMENTS														
Sources d'information consultées					Allergie(s)					Signature Pharmacien									
<input type="checkbox"/> DMP en cours <input type="checkbox"/> DMP antérieur <input type="checkbox"/> DMP urgences <input type="checkbox"/> Conciliation antérieure/MEDISIS					<input checked="" type="checkbox"/> Médecin traitant <input checked="" type="checkbox"/> Pharmacien officine <input type="checkbox"/> Infirmer libéral <input type="checkbox"/> EHPAD/SSR					<input type="checkbox"/> Dossier Pharmaceutique <input checked="" type="checkbox"/> Ordonnances du patient <input type="checkbox"/> Lettre au médecin traitant <input type="checkbox"/> Lettre du médecin traitant					<input checked="" type="checkbox"/> Patient <input checked="" type="checkbox"/> Famille <input type="checkbox"/> Médicaments apportés <input type="checkbox"/> Autres				

Annexe 3. Fiche de Profilage MEDISIS pour personnaliser le parcours (V3-2020)


Centre Hospitalier de Lunéville - Service de pharmacie 2020

Profilage MEDISIS				<input type="checkbox"/> EHPAD	<input type="checkbox"/> SSR
Nom/Prénoms		N°		Chambre	
Date de naissance	N° de séjour	Repérage de l'unité :			
Date d'admission :	Date d'arrivée	Pat :			
Pharmacie d'origine :	Livraison(méd) ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Médecin traitant (à vérifier) :			
<p>1) Inclusion <input type="checkbox"/> Motif d'admission] : <MOTIF_ADMISSION></p> <p><input type="checkbox"/> Survenue d'une pathologie aiguë à résolution médicamenteuse <input type="checkbox"/> Découverte d'une pathologie chronique</p> <p><input type="checkbox"/> Décompensation d'une maladie chronique connue</p> <p>2) Choix du Parcours</p> <p>Communication possible avec le patient] : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non. À prendre en compte] : Troubles cognitifs <input type="checkbox"/> Barrière de la langue <input type="checkbox"/> Confusion/désorientation <input type="checkbox"/> Hypoacousie <input type="checkbox"/> Troubles de la vue <input type="checkbox"/> Iléitisme ou Autre] : _____</p> <p>Savoir réagir] : Réaction adaptée avant l'hospitalisation] ? <input type="checkbox"/> Oui ou Non, précisez] : _____</p> <p>Gestion des médicaments à domicile] :</p> <ul style="list-style-type: none"> Approvisionnement <input type="checkbox"/> Patient ou Autre, précisez] : _____ <input type="checkbox"/> Achat sur internet Préparation <input type="checkbox"/> Patient <input type="checkbox"/> Infirmier ou Autre, précisez] : _____ Avec un pilulier ? Oui, précisez] : <input type="checkbox"/> Journalier <input type="checkbox"/> Hebdomadaire, jour] : _____ Non, quelle organisation] ? _____ Infirmier à domicile pour <input type="checkbox"/> Pansements <input type="checkbox"/> Prises de sang <input type="checkbox"/> Injections Quand/rythme ? _____ Administration] : Qui met les médicaments dans la bouche] ? <input type="checkbox"/> Patient <input type="checkbox"/> Infirmier <input type="checkbox"/> Autre, précisez] : _____ <p>Adhésion thérapeutique du patient à domicile (Questionnaire Girerd)</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous arrive t il régulièrement d'oublier de prendre vos médicaments ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Vous arrive t il d'être en panne de médicaments ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Vous est il déjà arrivé de prendre vos médicaments avec retard par rapport à l'heure habituelle ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Vous est il déjà arrivé de ne pas prendre vos médicaments car vous ne vous en souvenez plus ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Vous est il déjà arrivé de ne pas prendre vos médicaments car vous aviez l'impression qu'il vous faisait plus de mal que de bien ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Pensez vous que vous avez trop de médicaments à prendre ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <p>Quel est votre ressenti concernant l'adhésion de ce patient] ? Si problème précisez médicament concerné + contexte</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Connaissance liste de ses médicaments. Le patient restitue-t-il sa juste liste des médicaments] ?</p> <p>Oui, par quel moyen] ? <input type="checkbox"/> Écrit (plan de prise, liste, ordonnance...) <input type="checkbox"/> Oral <input type="checkbox"/> Avec les boîtes</p> <p>Si non, pourquoi ? <input type="checkbox"/> liste erronée <input type="checkbox"/> liste incomplète <input type="checkbox"/> Autre, précisez] : _____</p> <p>Thérapies alternatives complémentaires Le patient a-t-il recours à des TAC ? <input type="checkbox"/> Non ou Oui, lesquels] ? _____</p> <p>Autonomie à domicile <small>Si toutes les cases sont cochées = patient géré</small></p> <p>Manger] : problèmes pour déglutir (fausse-routes) ? besoin de l'aide de quelqu'un pour vous donner à manger ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Continence : besoin de l'aide de quelqu'un pour uriner ? Aller à la selle] ? Gérer vos protections] ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Déplacement] : besoin de l'aide de quelqu'un pour vous déplacer à l'intérieur du domicile] ? Pour transferts lit-fauteuil] ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Toilette] : besoin de l'aide de quelqu'un pour effectuer votre toilette] ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Parcours MEDISIS</p> <p><input type="checkbox"/> A = Problématiques identifiées + ATP possible</p> <p><input type="checkbox"/> B = Problématiques identifiées mais ATP impossible (Communication imp/Libéraux non formés/Pas de RAD)</p> <p><input type="checkbox"/> C = Pas de problématique identifiée</p> <p style="text-align: right;">Signature] :</p>					


Annexe 4. Lettre de liaison AVEC conciliation à la sortie (2017)



GHEMM
GROUPE HOSPITALIER
de l'Est de la Meurthe-et-Moselle



Centre Hospitalier de Lunéville
Lettre de liaison avec conciliation



Monsieur le Docteur JACQUOT Pierre
15 bis rue de l'Eglise
54300 CHANTEHEUX
tel : 03 83 73 58 06
fax :

Lunéville, le 19/04/2019

PARCOURS MEDISIS Sécuriser, Prévenir, Informer, Éduquer

Monsieur et cher Confrère

Votre patient Monsieur [REDACTED] a été hospitalisé du [REDACTED] au Centre Hospitalier de Lunéville. Nous avons établi la liste de ses médicaments pris en routine à son domicile. Vous trouverez ci-dessous le traitement avant hospitalisation, celui à poursuivre à la sortie et un éventuel complément d'informations.

Motif d'hospitalisation : Pousée d'insuffisance cardiaque et anémie.

Pathologies	Avant hospitalisation		Traitement à poursuivre	Commentaires
Arythmie complète par fibrillation auriculaire, hypertension artérielle	FLUIDONE 20MG CPR	0 - 0 - 1 - 0	arrêté	---
	FUROSEMIDE 40MG CPR	1 - 0 - 0 - 0	modifié	COUMADINE 2MG CP 0 - 0 - 1 - 0 INR = 1.2 le 18/04 Surveillance à faire mercredi 24/04
	DILTIAZEM LP 200MG GELU	0 - 0 - 1 - 0	arrêté	FUROSEMIDE 40MG CPR 1 - 1 - 0 - 0 DFG = 42 ml/min le 18/04
Bronchopneumopathie chronique obstructive	RELVAR 92MCG/22MCG INH	1 - 0 - 0 - 0	arrêté	---
	INCRUSE ELLIPTA 65MCG/65MCG INH	0 - 0 - 1 - 0	arrêté	---
		---	ajouté	MONTELUKAST 10MG CP 0 - 0 - 1 - 0
		---	ajouté	SERETIDE 5005µg INH 1 - 0 - 1 - 0
		---	ajouté	SPIRIVA 18µg INH 1 - 0 - 0 - 0
Prise en charge de la douleur	AIROMIR 100MCG INH	SI BESCIN - - -	arrêté	---
	DAFALGAN 500MG GELU	2 - 0 - 0 - 0	modifié	DAFALGAN 500MG GELU 2 - 2 - 2 - 0
	LYRICA 25MG GELU	(1) - 0 - (1) - 0	arrêté	---
		---	ajouté	CONTRAMAL 50MG GEL 1 - 0 - 1 - 0
Sécheresse buccale	ALLOPURINOL 100MG CPR	0 - 0 - 1 - 0	modifié	ZYLORIC 100MG CP 1 - 0 - 0 - 0
		---	ajouté	LANSOPRAZOLE 30MG CP 1 - 0 - 0 - 0
		---	ajouté	ARTISIAL SOL BUC 1 - 1 - 1 - 0 Pour améliorer la tolérance de la restriction hydrique

Parcours MEDISIS

Conciliation des traitements médicamenteux Sécuriser	Profilage Prévenir	Accompagnement thérapeutique Informer et Éduquer	Livret Personnalisé de Sortie Informer et Prévenir
Entrée et sortie	Personnalisation du parcours	Nombre de séances : 2 à l'hôpital. Le patient a donné son accord pour 3 séances en ville avec le pharmacien d'officine	Remis le jour de la sortie avec explication des changements dans les médicaments

Problèmes identifiés

Adhésion thérapeutique	Il ne fait pas le lien entre essoufflement et insuffisance cardiaque, restriction hydrique, FUROSEMIDE.
Gestion des médicaments à domicile	M. [REDACTED] explique ne pas connaître ses médicaments, sa femme gère ses traitements. Depuis, il n'y a plus d'oubli selon eux.

Nous conseillons à Monsieur [REDACTED] de revoir rapidement son médecin traitant et de chercher ses médicaments à la pharmacie le jour de sa sortie.

Allergies Pas d'allergie connues

Rendez-vous prévus

Date et horaire	Motif	Nom du professionnel	Adresse	Téléphone
Dès la sortie de l'hôpital	Délivrance des médicaments	Pharmacie Sidot - Debout Chanteheux	3 rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 48 93
Dans les jours qui suivent le retour à la maison	Suivi médical et prescription des médicaments	Dr JACQUOT Pierre	15 B rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 58 06
Le 25/04/19 à 14h00	Séance d'accompagnement thérapeutique	Pharmacie Sidot - Debout Chanteheux	3 rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 48 93
14 jours après la sortie	Séance d'accompagnement thérapeutique			03 83 73 48 93
21 jours après la sortie	Séance d'accompagnement thérapeutique			03 83 73 48 93
Le 10/05/19 à 11h30	Consultation MEDISIS	Dr Julien AZZI	Hôpital de Lunéville	03 83 76 13 30
Le 29/05/19 à 9h00	Exploration fonctionnelle respiratoire	Dr François CHINY	Hôpital de Lunéville	03 83 76 13 21

Devenir du patient à la sortie d'hospitalisation Retour à domicile

Docteur Weber Jean Luc
Service de Cardiologie

Docteur Schneider Pauline
Service de Pharmacie
Equipe MEDISIS
03 83 76 13 73

Destinataires : Médecin Traitant - Pharmacien d'officine - Infirmière Libérale le cas échéant

[REDACTED]

Pour toute correspondance utiliser l'adresse mail : pharmacie.ch-luneville@sante-lorraine.fr

61


Annexe 5. Cartes COMETE du CRES PACA utilisées lors des séances d'ATP



Annexe 6. Cartes OMAGE pour réaliser la séance d'ATP1 "Mes priorités"
selon la méthode de l'entretien de compréhension OMAGE

Annexe 7. Compte rendu de séance d'accompagnement thérapeutique "Mes priorités" (ATP1)(2018)

Centre hospitalier de Lunéville		19/04/2019	
Réalisé par :		Compte rendu Accompagnement thérapeutique MEDISIS	
Le 15/04/2019		Séance 1 "Ma priorité"	
<input type="checkbox"/> Avec Cartes OMAGE			
ADHESION THERAPEUTIQUE (Girerd et al.)			
Vous arrive t il régulièrement d' oublier de prendre vos médicaments ?		NON	
Vous arrive t il d'être en panne de médicaments ?		NON ABORDE	
Vous est il déjà arrivé de prendre vos médicaments avec retard par rapport à l'heure habituelle ?		OUI	
Vous est il déjà arrivé de ne pas prendre vos médicaments car vous ne vous en souveniez plus ?		OUI	
Vous est il déjà arrivé de ne pas prendre vos médicaments car vous aviez l'impression qu'il vous faisait plus de mal que de bien ?		NON	
Pensez vous que vous avez trop de médicaments à prendre ?		NON	
Adhésion correcte mais non optimale au traitement			
Problématiques mises en évidence	Il arrivait à M. P d' oublier ses médicaments du soir , sa femme les retrouvait le lendemain matin. Il n'oublie plus maintenant. Il arrive au patient de prendre ses traitements plus tard que l'heure habituelle le soir, lorsqu'il sort avec son épouse (22h au lieu de 18h30-19h).		
Positionnement du patient ?	M. P reconnaît oublier de temps en temps des médicaments le soir (sauf PREVICAN). Selon lui, son médecin traitant lui aurait dit que "c'est pas grave si c'est de temps en temps et pas tous les jours" . Il ne pense pas avoir trop de médicaments, auparavant il prenait jusque 12 médicaments/jour, depuis sa dernière hospitalisation, il prend moins de médicaments et en est content.		
GESTION DES MEDICAMENTS A DOMICILE			
Qui cherche les médicaments à la pharmacie ?	Patient		
Comment est effectué le stockage ?	Dans une armoire à la maison		
Par qui et comment sont préparés les médicaments à prendre ?	L'épouse de Monsieur prépare un pilulier		
Ecrasez vous vos médicaments/Ouvrez vous vos gélules ? Pourquoi ?	NON ABORDE		
Qui administre les médicaments ?	Patient		
Gardez vous les médicaments qui ne vous servent plus ?	Les médicaments sont déposés à la pharmacie		
Problématiques mises en évidence	M. P explique ne pas connaître ses médicaments, sa femme gère ses traitements . Depuis, il n'y a plus d'oubli selon eux.		
Positionnement du patient ?	Il se repose beaucoup sur sa femme. Celle ci essaie de plus le responsabiliser par rapport à l'administration.		
AUTOMEDICATION			
Vous arrive-t-il d'être constipé ?	OUI	Si oui, que faites -vous ? Pourquoi ?	Prise de pruneaux, et "un sachet" prescrit par le MT, pas MOVICOL ou MACROGOL mais ne sait pas dire le nom.
Vous arrive-t-il d'avoir des douleurs ?	OUI		Prise de DAFALGAN le matin, prescrit par le MT
Vous arrive-t-il d'avoir du mal à dormir ?	NON		
Vous arrive-t-il de ressentir du stress ?	NON		
Vous arrive-t-il d'avoir un autre tracés au quotidien ? Lequel ?	NON		
Avez-vous recours à des thérapies alternatives complémentaires ?	NON		
Problématiques mises en évidence	M. P se plaint de douleurs en raison d'une hernie discale et d'un zona depuis 2 mois.		
Positionnement du patient ?	Son MT lui a prescrit ACUPAN, qu'il a arrêté de prendre car "ça marchait pas" . Le patient ne prend aucun médicament en dehors des prescriptions de son MT.		
CONNAISSANCES/COMPÉTENCES DU PATIENT "le patient est capable de"			

PRIORITÉ(S) DU PATIENT	
"Boire un café à la maison". M. P est gêné par sa restriction hydrique, ne peut pas boire de café dans la journée, présente une sensation de soif. Proposition de spray d'eau type AEQUASYAL?	
ENJEUX IDENTIFIÉS	
Faire le lien pathologie-signes d'alerte-traitement Optimisation de la prise en charge antalgique ? L'épouse de M. P présente des problèmes d'épaule et de dos, nécessité davantage d'aide à domicile ? Passage assistante sociale ?	
RESSOURCES DU PATIENT	
Internes	Ancien ambulancier au CHL, connaît le personnel notamment Dr WEBER, a confiance en eux. Fort caractère, sait ce qu'il veut, ne se laisse pas abattre. Autonome, conduit encore
Externes	Epouse Petite fille, sage femme Relation de confiance avec son MT et son Pharmacien d'officine
FREIN(S) DU PATIENT	
Fort caractère, semble avoir besoin d'être convaincu par sa prise en charge = frein ou levier ?	
ZONE(S) D'OMBRE	
M. P explique en début d'entretien avoir eu un souci avec une "fausse ordonnance" et des "mauvais médicaments" prescrits lors de sa dernière hospitalisation. Son MT a du appeler l'hôpital. Le patient et sa femme ne savent pas expliquer le problème et les médicaments concernés. M. P explique avoir perdu à nouvel an un couple d'amis à deux semaines d'intervalle et son beau-frère présente des soucis de santé : "cela fait beaucoup". Il explique ne plus pouvoir partir en vacances avec eux comme les années précédentes. Il exprime également une perte d'activité, ne peut plus faire de bois, joue aux cartes et petits chevaux. Le moral du patient est-il bon ?	
PLAN PERSONNALISÉ MEDISIS	
Conciliation de sortie + Envoi de la lettre de liaison avec conciliation à J0	OUI
Revue clinique pluri professionnelle de médication	OUI
Remise d'un livret personnalisé ou d'un plan de prise MEDISIS	OUI
Proposition d'aide à la gestion des médicaments à domicile (pilulier, infirmière)	NON
Accompagnement thérapeutique pendant l'hospitalisation par le pharmacien hospitalier	OUI
Accompagnement thérapeutique à la sortie d'hospitalisation par le pharmacien d'officine	OUI
Consultation Gériatrique bilan MEDISIS à 30 jours après l'hospitalisation	OUI
Coordination à la sortie (prise de contact avec professionnels de santé, famille ou établissements d'aval)	NON
Commentaires	Entretien réalisé en présence de l'épouse du patient M. P ne semble pas contre l'idée de réaliser des ATP en ville, va y réfléchir pendant l'hospitalisation, à revoir à la sortie

Annexe 8. Livret personnalisé de sortie MEDISIS

Centre hospitalier de Lunéville

Date : 19/04/19

MON LIVRET PERSONNALISÉ**Mes professionnels**

Hospitalisation du 11/04/2019 au 19/04/2019 au Centre hospitalier de Lunéville 03 83 76 12 12

Service d'hospitalisation : CARDIOLOGIE

Médecin du service : Dr Jean-Luc WEBER



03 83 76 13 16

Médecin traitant : Dr Pierre JACQUOT

03 83 73 58 06

Cardiologue : Dr Jean-Luc WEBER

03 83 73 06 00

Pharmacien d'officine : Pharmacie Sidot -Debout
Chanteheux

03 83 73 48 93



Équipe MEDISIS
CH de Lunéville
 Dr AZZI, Mme DE ABREU, Dr SCHNEIDER

03 83 76 13 73
 medisis@ch-luneville.fr

Centre hospitalier de Lunéville

19/04/2019

Mon histoire, Mon hospitalisation



Pourquoi ai-je été hospitalisé ?

Anémie

Manque de globules rouges dans le sang. L'anémie peut entraîner une fatigue prolongée, des difficultés à respirer. Vous vous sentiez essoufflé. L'anémie peut être due à un saignement. Vous avez observé du sang dans vos selles à domicile.

Poussée d'insuffisance cardiaque

Le muscle du coeur ne pompe pas suffisamment le sang pour permettre aux organes de recevoir l'oxygène et les éléments essentiels à leur fonctionnement. L'eau et le sel entraînent une rétention d'eau qui rend encore plus difficile le travail du coeur ce qui peut créer des oedèmes.

Que s'est-il passé au cours de l'hospitalisation ?

Une transfusion sanguine a été réalisée pour soigner l'anémie.

Une colo-gastroscopie = examen du tube digestif a été réalisée pendant l'hospitalisation à la recherche d'un saignement.

Une restriction hydrique : quantité limitée d'apport d'eau, a été mise en place pour éviter une nouvelle poussée d'insuffisance cardiaque.

PREVISCAN a été remplacé par COUMADINE.

Les médecins vous ont mis sous OXYGENE pour mieux respirer. L'OXYGENE n'est plus utile maintenant. Les médicaments pour la respiration ont été modifiés.


Un rendez-vous avec le Dr CHINY, pneumologue a été organisé pour chercher une origine à vos difficultés respiratoires.

Message(s) clé(s)

Ne plus prendre PREVISCAN, prendre COUMADINE et réaliser les INR régulièrement pour adapter le traitement, permettra d'éviter les saignements et la formation de bouchons.


Ne pas boire plus de 1,250L par jour, permettra d'éviter une nouvelle poussée d'insuffisance cardiaque.

Centre hospitalier de Lunéville 19/04/2019



Mes médicaments

S'assurer que ce plan de prise est à jour !



A partir du 19 avril 2019 voici les médicaments à prendre :

Pourquoi ?	Quel médicament ?	Changements ?	Combien et quand ?				A quoi ça sert ?	Prescrit ?
			Matin	Midi	Soir	Nuit		
Le coeur et les vaisseaux	FLUINDONE 20MG CPR	a été arrêté					Rend le sang plus liquide, prévenez tous les professionnels que vous prenez COUMADINE, INR =1,2 le 18/04	X
	COUMADINE 2MG CP	a été ajouté	0	0	1	0		
	FUROSEMIDE 40MG CPR	a été modifié	1	1	0	0	Elimine l'excès d'eau et de sel lié à l'insuffisance cardiaque	X
	DILTIAZEM LP 200MG GELU	a été arrêté						
	BI TILDIEM LP 120MG CP	a été ajouté	1	0	0	0		
Les poumons	RELVAR 92MCG/22MCG INH	a été arrêté					Aide à mieux respirer	X
	INCRUSE ELLIPTA 65/55µg INH	a été arrêté						
	MONTELUKAST 10MG CP	a été ajouté	0	0	1	0		
	SERETIDE 500/50µg INH	a été ajouté	1	0	1	0		
	SPIRIVA 18µg INH	a été ajouté	1	0	0	0		
	AIROMIR 100MCG INH	a été arrêté						
La douleur	DAFALGAN 500MG GELU	a été modifié	2	2	2	0	Diminue la douleur	X
	LYRICA 25MG GELU	a été arrêté						
	CONTRAMAL 50MG GEL	a été ajouté	1	0	1	0		
La goutte	ZYLORIC 100MG CP	a été modifié	1	0	0	0	Diminue l'acide urique et évite la crise de goutte	X
L'estomac	LANSOPRAZOLE 30MG CP	a été ajouté	1	0	0	0	Diminue l'acidité gastrique et protège l'estomac	X
La bouche	ARTISIAL SOL BUC	a été ajouté	1	1	1	0	Hydrate la bouche pour éviter la sensation de sécheresse	X

In cas de doutes sur votre traitement médicamenteux, prenez contact avec votre médecin traitant ou votre pharmacien d'officine

Service de Cardiologie
Dr Jean-Luc WEBER

Service de Pharmacie
Gwendoline POPART, Interne
Equipe MEDISIS
03 83 76 13 73
medisis@ch-luneville.fr

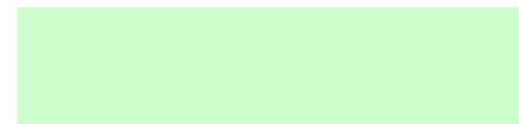
Légende

- Médicament poursuivi
- Médicament modifié
- Médicament ajouté
- Médicament arrêté

Centre hospitalier de Lunéville

19/04/2019


Mes Rendez-vous



Date et horaire	Motif	Nom du professionnel	Adresse	Téléphone
Dès la sortie de l'hôpital	Délivrance des médicaments	Pharmacie Sidot -Debout Chanteheux	3 rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 48 93
Dans les jours qui suivent le retour à la maison	Suivi médical et prescription des médicaments	0	15 B rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 58 06
Le 25/04/19 à 14h00	Séance d'accompagnement thérapeutique	Pharmacie Sidot -Debout Chanteheux	3 rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 48 93
	Séance d'accompagnement thérapeutique	Pharmacie Sidot -Debout Chanteheux	3 rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 48 93
	Séance d'accompagnement thérapeutique	Pharmacie Sidot -Debout Chanteheux	3 rue de l'Eglise Chanteheux	03 83 73 48 93
Le 10/05/19 à 11h30	Consultation MEDISIS	Dr Julien AZZI	Hôpital de Lunéville	03 83 76 13 30
Le 29/05/19 à 9h00	Exploration fonctionnelle respiratoire	Dr François CHINY	Hôpital de Lunéville	03 83 76 13 21

Centre hospitalier de Lunéville 19/04/2019

Les signes d'alerte, Savoir réagir



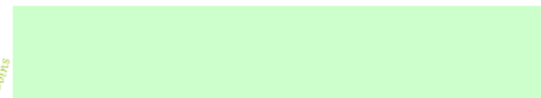
Signes d'alerte	A quoi cela correspond ?	Que dois je faire ?	Comment surveiller/prévenir
Prise de poids rapide, Difficulté à respirer/essoufflement, Oedème des jambes, Fatigue	Peut être le signe d'une "poussée" d'insuffisance cardiaque, le médecin traitant va éventuellement adapter le traitement	Prévenir rapidement le médecin traitant	Surveillance du poids régulière (balance), Ne pas boire plus de 1,250L par jour Observer ses jambes et sa respiration
Apparition de bleus étendus, saignements anormaux des gencives ou du nez, sang dans les urines, sang dans les selles ou selles noires	Cela peut être un signe d'un mauvais dosage en COUMADINE	Appeler mon médecin ou aller le voir	Faire des dosages de l'INR avec surveillance par le médecin traitant. Informez les professionnels de santé que vous prenez du COUMADINE Ne pas prendre d'autres médicaments sans l'avis de votre médecin ou pharmacien Éviter les activités à risque de chocs ou de coupures
Fatigue prolongée, teint pâle, essoufflement à l'effort, maux de tête	Cela peut être le signe d'une anémie	Prévenir mon médecin	Surveiller la présence de sang dans les selles et les urines
Mes situations à risque		M'auto observer	
Je suis à risque si - Je ne préviens pas rapidement mon médecin traitant des signes d'alerte qui se présenteraient - Je modifie mon traitement sans en parler avec mon médecin traitant		Chaque jour je prends quelques minutes pour : - vérifier l'absence de sang dans les selles et urines - vérifier mon souffle : je ne dois pas être essoufflé - vérifier mes jambes : elles ne doivent pas être gonflées	
Mes allergies	Aucune retrouvée dans le dossier		

Centre hospitalier de Lunéville

19/04/2019

Je surveille mon poids

Pour repérer les "poussées" d'insuffisance cardiaque



Le **18/04/19** vous pesiez **87,3** kg

Date	Poids	Date	Poids	Date	Poids	Date	Poids	Date	Poids	Date	Poids
__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg
__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg
__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg
__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg
__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg
__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg
__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg	__/__/__	kg

Pesez vous 3 fois par semaine. En cas de prise de poids rapide je préviens mon médecin traitant ou mon cardiologue. Cela peut être le signe d'une accumulation d'eau et de sel dans mon corps et donc d'une "poussée" d'insuffisance cardiaque. Qu'est ce qu'une prise de poids RAPIDE ? Lorsque je prends **2 à 3 kilos en 2 à 3 jours**.

Prendre du poids est une bonne chose si la prise de poids témoigne d'une augmentation de la masse musculaire et donc de la force. Dans ce cas :

- la prise de poids est progressive
- je me sens bien, je me lève et me déplace plus facilement, je gagne en autonomie.

Je surveille mon alimentation

Pour prévenir les récives



Le sel et l'eau sont essentiels au bon fonctionnement de l'organisme mais en excès ils favorisent l'insuffisance cardiaque.

L'insuffisance cardiaque entraîne une rétention d'eau et de sel dans le corps.

C'est le sel qui retient l'eau.

Limitier vos apports de sel et en eau évite la prise de poids et les oedèmes.

Vos apports en eau

Consommation recommandée pour vous : **1,250 Litres par jour**

Cela comprends tous les liquides comme les soupes, les tisanes, les cafés ...

1 verre = 150 ml (15 cl)

1 bol = 300 ml

1 tasse à café = 100 ml

1 tasse à thé = 200 ml

1 assiette à soupe = 300 ml

Vos apports en sel

Consommation recommandée pour vous : **Max 6 grammes par jour**

Astuces pour limiter votre consommation de sel :

- les aliments les plus salés sont : le pain, la charcuterie, les fromages, les plats cuisinés, les conserves, les soupes, les quiches, les pizzas, les sandwiches, les Condiments, les sauces, les pâtisseries.

- Identifier le sel sur les étiquettes : "sel", "sodium", "chlorure de sodium".
1 gramme de sodium = 2,5 gramme de sel.

- Eviter les formes effervescentes des médicaments comme le paracetamol

- Buvez une eau peu salé, éviter les eaux minérales si possible

Teneur en sel des principaux aliments (1)



1 g de sel correspond à

- 1 tranche de jambon blanc (50 g)
- 2 saucisses de Francfort
- 1 tranche de pâté en croûte
- 1 tranche de salami
- 3 tranches de saucisson sec
- 50 g de reblochon ou 25 g de roquefort ou 1/6 de camembert
- 1/3 de baguette soit 80 g de pain
- 1 croissant
- 30 g de céréales pour petit déjeuner
- 5 olives
- 1 poignée de biscuits apéritifs ou cacahuètes salées
- 2 poignées de chips
- 1 part de poisson pané industriel
- 4 anchois ou des fruits de mer dans une salade composée
- 50 g de tarama
- 1 tranche fine de saumon fumé (40 g)
- 50 g de surimi
- 1 part de tarte aux pommes

1 à 2 g de sel correspondent à

- 1 croque-monsieur
- 1 portion de quiche

2 à 3 g de sel correspondent à

- 1 hot-dog
- 1 sandwich au jambon

Un resalage systématique

Centre hospitalier de Lunéville 19/04/2019

Mon bien-être



Lorsque nous avons évoqué ensemble votre douleur

Vous nous avez dit avoir mal au dos régulièrement



Il est légitime d'en parler à un professionnel et/ou à votre entourage

Il existe des solutions pour vous soulager

En cas de douleur anormale : il faut alerter



Avoir mal, ce n'est pas normal

La douleur ne doit pas vous limiter dans votre activité quotidienne (manger, marcher, bouger, tenir debout, lire, dormir, sortir, regarder la télévision, soutenir une conversation, réaliser une activité quotidienne,)

L'automédication peut parfois être dangereuse sans l'avis d'un professionnel, préférez en parler directement avec votre médecin

Si vous souhaitez indiquer à votre médecin l'intensité de votre douleur, vous diriez qu'elle est :

0
absente

1
faible

2
modérée

3
intense

4
Extrêmement intense

Un médicament en "si besoin," ça sert à quoi ?

Je n'ai pas mal



Je ne prends pas l'anti douleur



J'ai mal



Je prends l'anti douleur



Si je n'ai plus mal



Je ne prends plus l'anti douleur

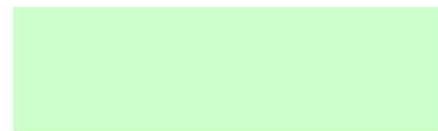


J'ai mal de nouveau



Je prends à nouveau des anti douleur

Je pense à discuter des sujets suivants avec mon médecin traitant



Ce qui est toujours présent	Ce qui est nouveau	Ce qui a changé

Reconnaître les signes d'un AVC.



Visage paralysé



Inertie d'un membre



Trouble de la parole


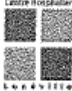


En urgence appelle le 15

Les signes surviennent brutalement, un seul signe suffit et chaque minute est essentielle.

- 1 — Allongé sur le dos, vous basculez sur le côté en ramenant le bras opposé.
- 2 — En appui latéral, ramenez une jambe vers le haut.
- 3 — Relevez-vous en prenant appui sur les 2 coudes et sur le genou.
- 4 — Mettez-vous à quatre pattes.
- 5 — Prenez appui pour vous relever en douceur.

Annexe 9. Courrier de Consultation gériatrique de fin de parcours (2019)



	GHEMM GROUPE HOSPITALIER de l'Est de la Meurthe-et-Moselle	Centre Hospitalier 	Centre Hospitalier de Lunéville
			Hôpital de jour Gériatrique
			Consultation mémoire - Consultation gériatrique
			Consultations publiques sur rendez-vous : Tél : 03.83.76.13.39 - Fax : 03.83.76.14.89 E-Mail : secretariatMedB@ch-luneville.fr

Docteur V. MERVELAY
Praticien Hospitalier - Gériatre

Docteur J. AZZI
Praticien Hospitalier - Gériatre


Docteur A. KUTA
Praticien - Gériatre

Madame M. BRISTOT
Cadre de Santé






Lunéville, le 23/05/2019

JA / SF

Copie(s) :
Correspondant Principal 

Cher Confrère,

Je vois ce jour en consultation gériatrique votre patient, Monsieur  consultation entrant dans le cadre du programme MEDISIS d'optimisation des thérapeutiques chez les personnes âgées.

Je ne reviendrais pas sur les lourds antécédents médico-chirurgicaux du patient que vous connaissez bien. Je rappelle simplement qu'il fût hospitalisé du 11 au 19/04/2019 en service de Cardiologie pour décompensation cardiorespiratoire dans un contexte d'anémie à 7 g/dl d'Hb, fonction rénale qui était restée stable dans ce contexte d'insuffisance rénale modérée. Il n'y avait pas de trigger infectieux ni inflammatoire. Le BNP était à 2100. Il avait bénéficié d'une coronarographie qui s'était avérée relativement rassurante. L'échocardiographie retrouvait une élévation de la pression pulmonaire sans signe de souffrance cardiaque droite ou gauche en dehors d'un trouble diastolique sur cet FA ancienne. La fraction d'éjection était à 28%. Le patient a donc bénéficié d'une transfusion. Le taux d'hémoglobine à la sortie était à 10 g/dl. Le bilan endoscopique fût réalisé par le Docteur . La gastroscopie ne retrouva pas de signe de saignement mais une hypotonie cardiaque sans oesophagite avec un aspect pouvant faire évoquer une candidose oesophagienne. La coloscopie a permis de mettre en évidence deux spots d'angiodyplasie qui ont été résolus par coagulation locale et pouvant donc être responsable de cette anémie.

Je rencontre le patient ce jour accompagné de son épouse. Le couple est parfaitement autonome à domicile, ne bénéficiant que d'une aide ménagère.

Les **traitements habituels** comportent :

- BITILDIEM 100 mg LP 1/j
- COUMADINE
- FUROSEMIDE 40 mg 2/j
- MONTELUKAST 10 mg 1/j,
- SPIRIVA et SERETIDE,
- ARTISIAL
- LYRICA 50 2 comprimés par jour
- PARACETAMOL 1 g 3/j selon les douleurs
- LANSOPRAZOLE 20 mg 1/j
- ALLOPURINOL 100 mg 1/j

Il y a également ATARAX 25 mg 1 comprimé le matin (traitement instauré durant l'hospitalisation en cardiologie).

Centre Hospitalier de Lunéville, 6, rue Girardet, B.P. 30206 - 54301 Lunéville Cedex
 Tél : 03.83.76.12.12 - Fax : 03.83.74.58.97 - e-mail : direction@ch-luneville.fr

Le patient a bénéficié de deux **séances d'accompagnement thérapeutique (ATP)** via le programme MEDISIS durant le séjour hospitalier avec remise d'un livret personnalisé de santé à la sortie de l'hôpital. Il a bénéficié ensuite de 2 séances d'ATP réalisées à domicile, via l'intervention de son pharmacien habituel, séances d'ATP intitulées "m'auto-observer" et "que faire en cas de problème ?". Ses séances ont révélées des traitements médicamenteux bien tolérés sans effet indésirable identifié. Identification d'une fatigue en lien avec un zona thoracique survenu il y a quelques mois.

Le patient et son épouse ont exprimés une pleine satisfaction quant à la réalisation de ces séances d'accompagnement thérapeutique en ville.

A l'anamnèse ce jour, le couple n'a pas de doléance particulière hormis le fait de prendre trop de médicaments. Je refais donc le point avec eux sur l'intérêt de chaque molécule en fonction des antécédents médicaux de Monsieur [REDACTED]. Il exprime effectivement une asthénie chronique depuis quelques mois, plus précisément depuis le mois de décembre et l'apparition de ce zona thoracique.

Vous avez judicieusement remplacé le traitement par TRAMADOL par du LYRICA (PREGABALINE) augmenté récemment à 50 mg 2/, traitement qui a permis un soulagement partiel de ses douleurs post-zostériennes. Je leur conseille par ailleurs d'arrêter dès aujourd'hui le traitement par ATARAX au vu de ses effets secondaires potentiellement délétères au vu de l'âge du patient.

Je ne préconise pas d'autre modification thérapeutique ce jour, cette consultation gériatrique clôt le parcours MEDISIS.

Monsieur [REDACTED] reverra son Cardiologue habituel le [REDACTED] fin du mois de mai 2019.

Je ne propose pas de suivi systématique à distance, mais reste bien entendu à la disposition du patient ainsi qu'à la votre en cas de nécessité d'une réévaluation future.

En vous remerciant de votre confiance et restant à votre disposition, je vous prie de croire en mes sentiments très cordiaux.

Docteur Azzi Julien

Signature électronique : Azzi Julien

Annexe 10. Capture d'écran de la solution informatique Odys® (2019)

The screenshot displays the Odys® medical software interface. At the top, there is a navigation bar with logos for COVOTEM and PAULINE SCHNEIDER, and menu items for DOSSIERS, SALLES, DICOM, STATISTIQUES, and PARAMÈTRES. Below this is a secondary navigation bar with icons for RAPPORT, CAPTURE, IMAGERIE, VIDEO, and CAPTEUR. The main area features a patient list table with columns for PATIENT, AGE, SEXE, DATE DE CRÉATION, MODIFIÉ LE, PHARMACIE, ÉTAT, STATUT, and CONSULT. The table contains 14 rows of patient data. A sidebar on the left lists various medical documents and actions like 'fiche patient medisis', 's3 - auto-observation', and 'Lettre de liaison avec conciliation MEDIS'. At the bottom, there are buttons for 'Ajouter', 'Enregistrer et Fermer', and a detailed view for the selected patient, showing '10 documents (1,2 Mo)' and 'Créé le 20/09/2019 14:33'.

PATIENT	AGE	SEXE	DATE DE CRÉATION	MODIFIÉ LE	PHARMACIE	ÉTAT	STATUT	CONSULT
	88	♂	20/09/2019 14:33	-	Pharmacie Sidot-Debout	Prêt ATP	Dossier ouvert	
TEST (TEST) AURELIE 03/08/1983	36	♀	20/09/2019 15:00	20/09/2019 15:23	Pharmacie Centrale	Séance 5 OK	Téléchargé	
DEMO THOMAS 04/09/2019	-	♂	11/09/2019 11:58	20/09/2019 14:38	Pharmacie des Arcades	Séance 3 OK	Téléchargé	
TESTWEB (TESTWEB) TEST 01/01/1980	39	♂	20/09/2019 11:45	20/09/2019 13:13	Pharmacie Lorraine	Séance 4 OK	A télécharger	
TEST (TEST) TEST 30/09/1988	30	♀	30/09/2019 17:25	20/09/2019 12:19	Pharmacie des Bosquets	Prêt ATP	A télécharger	
TEST (TEST) AURELIE 03/08/1983	36	♀	20/09/2019 12:11	20/09/2019 12:10	Pharmacie des Arcades	Prêt ATP	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 17:00	20/09/2019 11:14	Pharmacie Châtel	Consult. réalisée	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 17:05	13/09/2019 10:20	Pharmacie des Arcades	Consult. réalisée	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 17:03	12/09/2019 14:41	Pharmacie Centrale	Consult. réalisée	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 16:52	12/09/2019 11:12	Pharmacie Vargas	Consult. réalisée	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 17:15	11/09/2019 15:22	Pharmacie de la Basilique	Prépa. consult. OK	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 17:01	10/09/2019 15:00	Pharmacie Thomas	Consult. réalisée	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 16:57	09/09/2019 16:11	Pharmacie Sidot-Debout	Consult. réalisée	A télécharger	
DEMO (DEMO) ROBERT 07/01/1944	75	♂	04/09/2019 17:07	09/09/2019 14:03	Pharmacie Lorraine	Consult. réalisée	A télécharger	

Annexe 11. Capture d'écran du E-fichier MEDISIS

The screenshot shows an Excel spreadsheet titled "E fichier MEDISIS modèle 23 08 191 - Excel (Évaluation)". The spreadsheet contains a form for a personalized medical record (LIVRET PERSONNALISÉ) for the Centre hospitalier de Lunéville. The form is displayed in a grid layout with columns A through AS and rows 1 through 24.

Form Content:

- Centre hospitalier de Lunéville** (Logo: MEDISIS - Médicament et Parcours de Soins)
- Date :** 05/11/19
- IPP :** (Green box)
- Mes professionnels**
- Hospitalisation du :** 00/01/1900 **au :** 05/11/2019 **au CH de Lunéville**
- Service d'hospitalisation :** 0
- Médecin du service :** 03 83
- Médecin traitant :** 0 #N/A
- Spécialiste :** 03 83
- Pharmacien d'officine :** 0 #N/A
- Infirmière à domicile :** 0 03 83
- Aide à domicile :** 03 83
- Prestataire oxygénothérapie :** 03 83
- PAERPA/PRADO :** 03 83
- Équipe MEDISIS** (Logo: CH de Lunéville) **03 83 76 13 73**
- Dr AZZI, Mme DE ABREU, Dr SCHNEIDER** **medisis@ch-luneville.fr**

Excel Interface:

- Menu Bar:** Fichier, Accueil, Insertion, Mise en page, Formules, Données, Révision, Affichage, Aide, Rechercher des outils adaptés, Partager.
- Formulas Bar:** T25
- Grid:** Columns A-AS, Rows 1-24.
- Bottom Bar:** Patient, FCTa, ATP1, PMSA, FCTs prov, FCTs, **LPS Contact**, Hospit, Mdts, Pansements, RDV, Alertes, Gestion, Poids, Alim G, Alim IC, Alim Diab, Alim HTA, Humeur, Douleur ... + 40 %

Annexe 12. ADE M, DONY A et al., Étude de l'impact de 3 facteurs sur la fréquence d'EM chez le patient conclié : âge, nombre de médicaments, motifs d'hospitalisation AIT & AVC. APHOSA 2014



ÉTUDE DE L'IMPACT DE 3 FACTEURS SUR LA FRÉQUENCE D'ERREUR MÉDICAMENTEUSE CHEZ LE PATIENT CONCLIÉ : L'ÂGE, LE NOMBRE DE MÉDICAMENTS ET LES MOTIFS D'HOSPITALISATION AIT & AVC

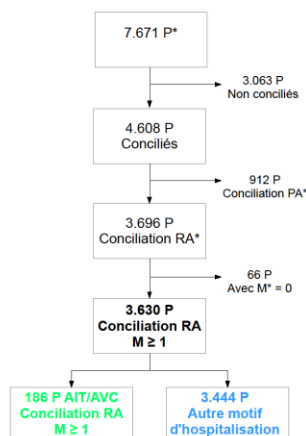
M Ade¹, A Dony¹, S Doerper¹, T Baum¹, N Peter², A Vidal³, Y Azizi⁴, D Trevisan⁴ et E Dufay¹

Pôles génie médical¹, médecine gériatrie², chirurgie³, médico-technique⁴
Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet, F-54300 Lunéville



PATIENTS ET MÉTHODES

Étude rétrospective de Février 2010 à Janvier 2014
Inclusion des patients de plus de 65 ans hospitalisés après passage aux urgences



*P : Patient – PA : Proactif – RA : Rétroactif – M : Médicaments à domicile
AIT/AVC : Accident ischémique transitoire/Accident vasculaire cérébrale

Analyse de l'impact de l'âge et du nombre de médicaments pris à domicile sur le % de patients chez qui au moins 1 erreur médicamenteuse (EM) est interceptée et corrigée lors de la conciliation.
L'analyse est réalisée sur 2 populations :
- la population générale bénéficiant d'un traitement (n=3630)
- et la sous population admise pour AIT/AVC (n=186)

Ces études sont réalisées à l'aide des tests du Khi² et z bidirectionnel de comparaison de moyennes au risque α=5%.

CONTEXTE [1, 2]

La conciliation médicamenteuse, est une méthode puissante d'interception des EM à l'admission du patient hospitalisé. Elle est mise en œuvre au CHL depuis février 2010. Plus de 5.000 patients en ont bénéficié à ce jour.

L'AIT et l'AVC sont une des causes d'admission au CHL avec 2,4% des motifs d'hospitalisation.

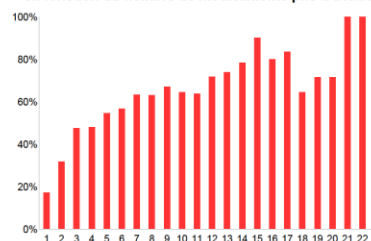
OBJECTIF

Décrire le lien entre l'âge du patient, le nombre de médicaments pris à domicile, et le % de patients ayant au moins 1 EM à l'admission dans 2 populations dont celle des patients hospitalisés pour AIT/AVC.

RÉSULTATS

Population générale

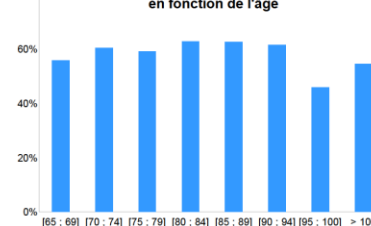
% de patients conciliés avec au moins 1 EM en fonction du nombre de médicaments pris à domicile



Plus le patient est polymédiqué, plus le % de patients avec au moins 1 EM est élevé (p<0,001)

À partir de 5 médicaments pris à domicile, le % dépasse 50%

% de patients conciliés avec au moins 1 EM en fonction de l'âge

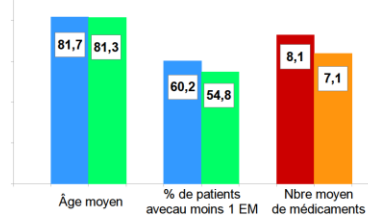


L'âge et le % de patients sont 2 variables dépendantes (p<0,025)

Population conciliée admise pour AIT/AVC

Aucun lien n'est observé entre le nombre de médicaments pris à domicile ou l'âge et le % de patients qui ont au moins 1 EM (NS).

Comparaison des caractéristiques moyennes



Les 2 populations sont identiques en ce qui concerne l'âge et le % de patients avec au moins 1EM (NS)

la population admise pour AIT/AVC prend moins de médicaments que la population générale (p<0,001)

Population non admise pour AIT/AVC (blue), Population admise pour AIT/AVC (green), Population non admise pour AIT/AVC (red), Population admise pour AIT/AVC (orange)

DISCUSSION

Les EM interceptées lors de la conciliation médicamenteuse sont des erreurs associées à un défaut de transmission de l'information entre la ville et l'hôpital.

Contrairement au motif d'hospitalisation et à l'âge, nous observons que la polymédication est associée à une augmentation du risque d'EM.

Alors que les patients prennent 8 médicaments en moyenne, plus de la moitié d'entre eux présentent au moins une EM dès 5 médicaments pris à domicile.



Bibliographie

- [1] Dufay E. et al. Conciliation des traitements médicamenteux : détecter, intercepter et corriger les erreurs médicamenteuses à l'admission des patients hospitalisés. Risques & Qualité. 2011;Volume VIII.N°2
[2] Doerper S. et al. La conciliation des traitements médicamenteux : logigramme d'une démarche efficace pour prévenir ou intercepter les erreurs médicamenteuses à l'admission du patient hospitalisé. Le Pharmacien Hospitalier et Clinicien. 2013;48:153-160

Annexe 13. Déclaration des liens d'intérêt de Mme Edith DUFAY

Déclaration Publique d'Intérêts

Le 01/04/2020 15:45:59

Je soussigné(e) **DUFAY Edith** né(e) **SCHAECHTELIN Edith**

Reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien d'intérêts, direct ou par personne interposée, que j'ai ou ai eu au cours des cinq dernières années, avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes au sein duquel/desquels j'exerce mes fonctions ou ma mission, ou de l'instance/des instances collégiale(s), commission(s), conseil(s), groupe(s) de travail dont je suis membre ou auprès duquel/desquels je suis invité(e) à apporter mon expertise, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.

Il m'appartient, à réception soit de l'ordre du jour de chaque réunion pour laquelle je suis sollicité(e), soit de l'expertise que l'organisme souhaite me confier, de vérifier si l'ensemble de mes liens d'intérêts sont compatibles avec ma présence lors de tout ou partie de cette réunion ou avec ma participation à cette expertise. En cas d'incompatibilité, il m'appartient d'en avertir l'interlocuteur désigné au sein de l'institution et, le cas échéant, le président de séance avant sa tenue. En cas de conflits d'intérêts, ma présence est susceptible d'entacher d'irrégularité les décisions, recommandations, références ou avis subséquents et d'entraîner leur annulation.

J'indique mon numéro RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé), si je suis un professionnel de santé : 10001148583

Je m'engage à actualiser ma DPI à chaque modification de mes liens d'intérêts. En l'absence de modification, je suis tenu(e) de vérifier ma DPI au minimum annuellement.

Article L. 1454-2 du code de la santé publique : « Est puni de 30 000 euros d'amende le fait pour les personnes mentionnées au I et II de l'article L. 1451-1 et à l'article L. 1452-3 d'omettre, sciemment, dans les conditions fixées par ce même article, d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration. »

1. Activité(s) principale(s), rémunérée(s) ou non, exercée(s) actuellement et au cours des 5 dernières années, à temps plein ou à temps partiel

Activité(s) salariée(s)

CENTRE HOSPITALIER DE LUNÉVILLE

Adresse : BP 30206 54301 LUNEVILLE FRANCE

Fonction : Pharmacien PH chef de service

Période : 08/1993 à aujourd'hui

2. Activité(s) exercée(s) à titre secondaire

2.1. Participation à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiale(s), objet(s) de la déclaration

HAS - HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Fonction occupée : Membre de la commission de certification des établissements de santé

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 9 333 euros

Période : 01/01/2013 - 30/09/2017

CNHIM CENTRE NATIONAL HOSPITALIER D'INFORMATION SUR LE MÉDICAMENT

Fonction occupée : Membre du CA

Rémunération : aucune

Période : 01/2006 - 01/2020

2.2. Activité(s) de consultant, de conseil ou d'expertise exercée(s) auprès d'un organisme public ou privé entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiale(s), objet(s) de la déclaration

ANSM - AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ

Fonction occupée : Membre d'un groupe de travail

Sujet : Erreurs médicamenteuses

Rémunération : aucune

Période : 01/2013 - 01/2015

ASSOCIATION MIEUX PRESCRIRE

Fonction occupée : Chargée de missions

Sujet : Eviter l'Évitable

Rémunération : aucune

Période : 01/2012 - 01/2017

HAS

Fonction occupée : Membre du groupe de travail événements indésirables graves

Sujet : A renseigner

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 250 euros

Période : 01/2017 - 01/2021

LA PRÉVENTION MÉDICALE

Fonction occupée : Membre du Conseil Scientifique

Sujet : A renseigner

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 250 euros

Période : 01/2016 - 01/2021

HAS

Fonction occupée : Membre du groupe de travail Conciliation des traitements médicamenteux

Sujet : A renseigner

Rémunération : aucune

Période : 01/2015 - 01/2018

SFPC

Fonction occupée : Membre du groupe de travail Erreur médicamenteuse

Sujet : A renseigner

Rémunération : aucune

Période : 01/2017 - 01/2018

HAS - HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Fonction occupée : Membre du groupe de travail

Sujet : Conciliation des traitements médicamenteux en cancérologie

Rémunération : aucune

Période : 06/2018 à aujourd'hui

CNAMTS - CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Fonction occupée : Membre du conseil scientifique

Sujet : Politique nationale de santé publique

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 310 euros

Période : 01/2018 à aujourd'hui

2.3. Participation(s) à des travaux scientifiques et études pour des organismes publics ou privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiale(s), objet(s) de la déclaration

2.3.1 Participation à des essais et études

Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique

2.3.2 Autres travaux scientifiques

Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique

2.4. Rédaction d'article(s) et intervention(s) dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses ou formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiale(s), objet(s) de la déclaration

2.4.1 Rédaction d'article(s)

Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique

2.4.2 Intervention(s)

NOVO NORDISK

Lieu et intitulé de la réunion : Nice - 5ème Colloque Novo Nordisk de Pharmacie Hospitalière

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : Projet AVICENNE - « Numériser l'analyse pharmaceutique – Un pas vers l'intelligence artificielle »

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 1 200 euros

Période : 21/11/2019 - 22/11/2019

ASPEN

Lieu et intitulé de la réunion : Paris SFAR-Symposium ASPEN

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : Sécurisation de la prise en charge au bloc opératoire

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 800 euros

Période : 20/09/2019 - 20/09/2019

UTIP

Lieu et intitulé de la réunion : Chartres

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : La conciliation médicamenteuse

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 1 000 euros

Période : 01/2017 - 01/2017

FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Lieu et intitulé de la réunion : Colmar

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : Les erreurs médicamenteuses

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 700 euros

Période : 01/2017 - 01/2017

JANSSEN - CILAG

Lieu et intitulé de la réunion : St Gilles les Bains

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : Conciliation des traitements médicamenteux et événements indésirables associés aux soins dans le cadre de la gestion des risques

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 1 300 euros

Période : 06/2018 - 06/2018

SANOFI

Lieu et intitulé de la réunion : Gap Saint Etienne

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : Sécuriser la prise en charge médicamenteuse du patient

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 2 500 euros

Période : 11/2015 - 11/2016

SANOFI

Lieu et intitulé de la réunion : Avignon

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : Conciliation des traitements médicamenteux

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 900 euros

Période : 01/2013 - 01/2013

JANSSEN - CILAG

Lieu et intitulé de la réunion : Bron Issy Les Moulineaux

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : La conciliation médicamenteuse

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 1 051 euros

Période : 10/2015 - 10/2016

ASPEN

Lieu et intitulé de la réunion : Vienne Autriche
Euro anaesthesia - Symposium Aspen

Sujet de l'intervention, nom du produit visé : Sécurisation de la prise en charge médicamenteuse au bloc opératoire

Prise en charge des frais : Oui

Rémunération : Au déclarant

Montant perçu (Déclarant) : Total 1 500 euros

Période : 02/06/2019 - 03/06/2019

2.5. Invention ou détention d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiale(s), objet(s) de la déclaration

X Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique

3. Direction d'activités qui ont bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiales, objet(s) de la déclaration

FORMATION À LA CONCILIATION MÉDICAMENTEUSE

Organisme financeur : JANSSEN

Période : 01/2015 - 01/2017

FORMATION À LA CONCILIATION MÉDICAMENTEUSE

Organisme financeur : SANOFI

Période : 01/2014 - 01/2016

CRÉATION D'UNE VIDÉO SUR LES ERREURS MÉDICAMENTEUSE ET LA SÉCURITÉ DES SOINS

Organisme financeur : SANOFI - financement d'une partie

Période : 01/2013 - 01/2013

4. Participations financières directes, sous forme d'actions ou d'obligations détenues et gérées directement ou de capitaux propres dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiales, objet(s) de la déclaration

X Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique

5. Proches parents ayant des activités ou des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'organisme/des organismes ou de l'instance/des instances collégiale(s), objet(s) de la déclaration

X Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique

6. Fonctions et mandats électifs exercés actuellement

X Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique

7. Autre lien, dont vous avez connaissance, qui est de nature à faire naître des situations de conflits d'intérêts

HAS - HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Commentaire : Participation à la réalisation d'une vidéo pédagogique sur les CREX, RMM, REMED

Période : 01/2013 - 01/2013

HAS - HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Commentaire : High 5s - Med'Rec

Période : 01/2009 - 01/2013

Annexe 14. Catégories d'expérimentation et dérogations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations	X
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	X
Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X
Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°)⁴³ :	Cocher
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	X
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<p>Absence de rémunération des actes pharmaceutiques hospitaliers ou officinaux ou d'un parcours coordonné ville-hôpital ciblant la sécurité thérapeutique médicamenteuse</p> <p>Absence de compensation financière associée à la diminution potentielle des ré-hospitalisations à 30 jours induites par une démarche qualité et affectant les recettes de l'établissement</p> <p>Absence de rémunération à la qualité des prestations de soins</p> <p>Absence de financement des téléconsultations médecin hospitalier/autre professionnel non médecin tel que le pharmacien d'officine ou l'infirmier libéral</p>

⁴³ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

<p>Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tarifification,</i> • <i>Frais couverts par l'assurance maladie</i> 	<p>Dérogation à la tarification et à la couverture des frais par l'Assurance maladie</p> <p>Objectif du projet MEDISIS: obtenir un financement à la qualité associé à un Parcours de soins qui sécurise la prise en charge médicamenteuse</p> <p>Financement du Parcours de soins MEDISIS par un forfait qui offre des garanties selon le type de parcours A, B ou C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantie de communication à l'admission du patient de la juste liste de ses médicaments aux professionnels de santé hospitaliers avec échange médico-pharmaceutique sur la pertinence des traitements. Elle oblige une conciliation des traitements médicamenteux et une traçabilité des interventions pharmaceutiques. - Garantie de communication à la sortie de l'évolution de la prise en charge médicamenteuse au patient/aidants et aux professionnels de santé libéraux (médecin traitant, pharmacien, infirmière). Elle oblige la remise d'un livret personnalisé de sortie/plan de prise au patient et la transmission d'une lettre de liaison avec conciliation. - Garantie de communication à 30 jours des préconisations du gériatre au médecin traitant. Elle oblige la transmission d'une synthèse de l'accompagnement thérapeutique et de l'évaluation clinique.
--	--

<p>II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?</p>	
<p>Limites des règles d'organisation actuelles</p>	<p>La lettre de liaison n'est communiquée qu'au médecin traitant à la sortie d'hospitalisation.</p> <p>L'information sur les raisons des changements de traitements n'est pas expliquée au patient et/ou à l'aidant en s'appuyant sur un support écrit.</p> <p>La téléconsultation gériatrique ne concerne qu'un échange entre médecins et patient. De surcroît, elle est consécutive à une décision du seul le médecin traitant.</p> <p>Le patient polypathologique et polymédiqué ne bénéficie pas d'une éducation structurée avec des professionnels de santé à sa sortie d'hospitalisation.</p> <p>L'absence d'une rémunération prévue pour les professionnels de santé n'est pas incitative à la qualité des soins médicamenteux, cause majeure d'iatrogénie.</p>
<p>Dérogations organisationnelles envisagées (article L162-31-1-II-2°):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Partage d'honoraires entre professionnels de santé</i> 	<p>La lettre de liaison est adressée à tous les professionnels de soins premiers impliqués dans la prise en charge médicamenteuse : son envoi concerne aussi et en conséquence pharmaciens et infirmiers de ville.</p> <p>La formalisation et la remise au patient d'un livret personnalisé de sortie/plan de prise avec explications sur les changements de traitement et leurs raisons ainsi que les conduites à tenir en cas de survenue d'un risque auquel le patient est exposé, sont assurées et systématisées par un professionnel hospitalier formé.</p> <p>La téléconsultation gériatrique animée par un hospitalier a lieu avec le patient à son domicile ou à l'officine de pharmacie ; elle est rendue possible par le pharmacien ou l'infirmier libéral, trait d'union avec le gériatre hospitalier.</p> <p>Le patient bénéficie d'un accompagnement thérapeutique initié à l'hôpital et poursuivi à son retour à domicile qui est assuré par le pharmacien d'officine et l'infirmier libéral formés.</p> <p>La réingénierie de la prise en charge médicamenteuse du patient conduit au financement du Parcours de soins MEDISIS dans la réalisation de ses garanties.</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4224 du 10 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bruyères pour la période quinquennale 2025-2030**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la préfète des Vosges en date du 1er décembre 2025 de Mme Elisabeth HACHET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 26 novembre 2025 de M. DEMANGE Michel ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères arrive à son terme le 13 novembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-596 du 3 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 – 88 600 Bruyères, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Ludovic DURAIN, représentant de la commune de Bruyères, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Louis MENTREL, représentant la Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Christian TARANTOLA, représentant du Président du Conseil départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Marc Antoine CHOSEROT, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;
- Monsieur le Docteur Xavier CHAUDRON, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- Madame Nathalie DEMANGE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DEMANGE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Madame Elisabeth HACHET (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par la préfète des Vosges ;
- Une personnalité qualifiée désignée par le préfet de département : *en attente de désignation*

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bruyères ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bruyères ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bruyères.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4225 du 10 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Toul pour la période quinquennal 2025-2030**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet du Meurthe-et-Moselle en date du 9 décembre 2025 de Mme ALLAIT Denise et de Mme BOYETTE Anne en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 14 octobre 2025 de Mme ARNOLD Catherine ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul est arrivé à son terme le 16 septembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-2902 du 15 juillet 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL – 1, cours Raymond Poincaré BP 70310 54201 TOUL cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alde HARMAND, Maire de la commune de Toul, représentant la commune de Toul, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Olivier ERDEM, représentant la Communauté de communes Terres Toulaises, EPCI dont la commune siège de l'établissement principal est membre ;
- Madame Michèle PILOT, représentante du Président du Conseil Départemental du département de la Meurthe-et-Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Marie KELLER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Claude TROTZIER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Typhaine WOLFF (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Catherine ARNOLD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Denise ALLAIT (ADMD) et Madame BOYETTE Anne (UFC Que Choisir) représentantes des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Toul ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité de réflexion éthique du Centre Hospitalier de Toul ;
- La Directrice de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Toul ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Toul.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

Arrêté DREETS/CS n° 349 en date du 08 décembre 2025
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51
Adresse : 192 rue de Preize – 10 000 – TROYES
N° FINESS : 100009752
N° SIRET : 537 452 252 00035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n°2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n°2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – Monsieur Amaury de Saint Quentin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI à compter du 1er décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/519 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/520 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/521 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/523 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-42 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-39 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-38 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 28 avril 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé AT 10-51, situé au, 192 rue de Preize, 10 000 TROYES, géré par AT 10-51 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;

Vu les dépôts sur la plateforme e-FSM du 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu les observations transmises par courrier en date du 22 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 25 novembre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AT 10-51 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 222,68 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 250,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 089 285,23 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	292 055,85 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	37 774,55 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 515 563,76 €
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 162 238,45 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	44 024,55 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	353 325,31 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 515 563,76 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 est fixée à **2 162 238,45 €** (dont 44 024,55 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 155 751,73 €** ;
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 486,72 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **175 977,26 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2025 : 2 155 751,73 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024 : 1 651 195,70 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b) : 504 556,03 €** ;
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 504 556,03 €**

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 – Services tutélaires 0304-16-01 pour **2 155 751,73 €** (deux millions cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante et un euros et soixante-treize centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000984571
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de l'Aube et au comptable assignataire.

Article 8

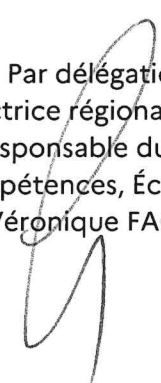
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim
Louis MAZARI

Par délégation
La Directrice régionale adjointe
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'AT 10-51 :

Mois	Montant	Type
Janvier	150 108,70 €	Ferme
Février	150 108,70 €	Ferme
Mars	150 108,70 €	Ferme
Avril	150 108,70 €	Ferme
Mai	150 108,70 €	Ferme
Juin	150 108,70 €	Ferme
Juillet	150 108,70 €	Ferme
Août	150 108,70 €	Ferme
Septembre	150 108,70 €	Ferme
Octobre	150 108,70 €	Ferme
Novembre	150 108,70 €	Ferme
Décembre	504 556,03 €	Ferme
	2 155 751,73 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de l'AT 10-51 :

Mois	Montant	Type
Janvier	175 977,26 €	Ferme
Février	175 977,26 €	Ferme
Mars	175 977,26 €	Ferme
Avril	175 977,26 €	Option
Mai	175 977,26 €	Option
Juin	175 977,26 €	Option
Juillet	175 977,26 €	Option
Août	175 977,26 €	Option
Septembre	175 977,26 €	Option
Octobre	175 977,26 €	Option
Novembre	175 977,26 €	Option
Décembre	175 977,32 €	Option
	2 111 727,18 €	

Arrêté DREETS/CS n° 350 en date du 08 décembre 2025
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube

Adresse : 34 rue Louis Ulbach – 10 000 – TROYES

N° FINESS : 10 000 950 5

N° SIRET : 780 350 179 00013

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n°2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n°2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – Monsieur Amaury de Saint Quentin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI à compter du 1er décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/519 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/520 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/521 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/523 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-42 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-39 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-38 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 28 avril 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 2025 d'autorisation du service mandataire dénommé l'UDAF de l'Aube, situé 34 rue Louis Ulbach – 10 000 TROYES, géré par l'UDAF de l'Aube ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;

Vu les dépôts sur la plateforme e-FSM du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2025;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 25 novembre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF de l'Aube sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 211 877,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	152 877,60 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	38 877,60 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 544 754,60 €
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 225 377,60 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	38 877,60 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	319 377,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube est fixée à **2 225 377,60 €** (dont 38 877,60 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 218 701,47 €** ;
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 676,13 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **181 651,99 €**.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2025 : 2 218 701,47 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024 : 1 946 130,34 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b) : 272 571,13 €** ;
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 272 571,13 €**

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 – Services tutélaires 0304-16-01 pour **2 218 701,47 €** (deux millions deux cent dix-huit mille sept cent un euros et quarante-sept centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000384918
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de l'Aube et au comptable assignataire.

Article 8

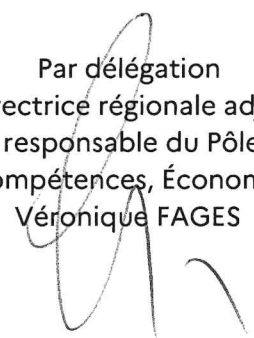
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim
Louis MAZARI

Par délégation
La Directrice régionale adjointe
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'UDAF:

Mois	Montant	Type
Janvier	176 920,94 €	Ferme
Février	176 920,94 €	Ferme
Mars	176 920,94 €	Ferme
Avril	176 920,94 €	Ferme
Mai	176 920,94 €	Ferme
Juin	176 920,94 €	Ferme
Juillet	176 920,94 €	Ferme
Août	176 920,94 €	Ferme
Septembre	176 920,94 €	Ferme
Octobre	176 920,94 €	Ferme
Novembre	176 920,94 €	Ferme
Décembre	272 571,13 €	Ferme
	2 218 701,47 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de l'UDAF :

Mois	Montant	Type
Janvier	181 651,99 €	Ferme
Février	181 651,99 €	Ferme
Mars	181 651,99 €	Ferme
Avril	181 651,99 €	Option
Mai	181 651,99 €	Option
Juin	181 651,99 €	Option
Juillet	181 651,99 €	Option
Août	181 651,99 €	Option
Septembre	181 651,99 €	Option
Octobre	181 651,99 €	Option
Novembre	181 651,99 €	Option
Décembre	181 651,98 €	Option
	2 179 823,87 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 351 en date du 08 novembre 2025
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'Union pour les Droits et l'Accompagnement des Familles (UDAF)
Adresse : 7 et 7 bis Quai Carnot - 55002 Bar-le-Duc Cedex
N° FINESS : 55 000 3834
N° SIRET : 783 382 393 000 24

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – Monsieur Amaury de Saint Quentin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI à compter du 1er décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/519 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/520 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/521 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/523 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-42 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-39 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-38 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 28 avril 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-77 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire situé au 7 et 7 bis Quai Carnot, géré par l'UDAF ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;

Vu le courrier du 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu les observations transmises par courrier du 20 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 novembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 950 194,00 €
	<i>Dont revalorisation « Ségur pour tous » 2025</i>	97 839,36 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles : Renfort 1 ETP assistante</i>	34 200,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	239 178,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles : Renouvellement immobilisations</i>	60 000,00€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
		Total des dépenses (I+II+III)
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 042 372,00 €
	<i>Dont revalorisation « Ségur pour tous » 2025</i>	97 839,36 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	94 200,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	20 000,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **2 042 372,00 € (Deux millions quarante-deux mille trois cent soixante-douze euros)** dont **94 200,00 €** de crédits non reconductibles.

Une reprise d'excédent de 20 000,00 € est affecté en réduction des charges d'exploitation.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 036 244,88 €** ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 127,12 €** .

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **163 503,74 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice. Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2025** : 2 036 244,88 € (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024** : 1 668 333,30 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b)** : 367 911,58 €
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 367 911,58 €.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **2 036 244,88 € € (Deux millions trente-six mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes)** ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 1000254251
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Meuse et au comptable assignataire.

Article 8

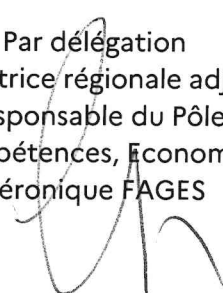
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du département de de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim
Louis MAZARI

Par délégation
La Directrice régionale adjointe
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	151 666,66 €	Ferme
Février	151 666,66 €	Ferme
Mars	151 666,66 €	Ferme
Avril	151 666,66 €	Ferme
Mai	151 666,66 €	Ferme
Juin	151 666,66 €	Ferme
Juillet	151 666,66 €	Ferme
Août	151 666,67 €	Ferme
Septembre	151 666,67 €	Ferme
Octobre	151 666,67 €	Ferme
Novembre	151 666,67 €	Ferme
Décembre	367 911,58 €	Ferme
	2 036 244,88 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	163 503,74 €	Ferme
Février	163 503,74 €	Ferme
Mars	163 503,74 €	Ferme
Avril	163 503,74 €	Option
Mai	163 503,74 €	Option
Juin	163 503,74 €	Option
Juillet	163 503,74 €	Option
Août	163 503,74 €	Option
Septembre	163 503,74 €	Option
Octobre	163 503,74 €	Option
Novembre	163 503,74 €	Option
Décembre	163 503,74 €	Option
	1 962 044,88 €	

Arrêté DREETS/CS n° 2025/325 en date du 26 novembre 2025
Portant modification de l'arrêté n° 2025/081 du 2 Septembre 2025
Pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du 115-SIAO géré par l'Association Est Accompagnement (AEA)
N° FINESS établissement : 57 002 033 9
N° SIRET : 790 989 206 00012
Adresse du siège : avenue des deux fontaines – 57050 METZ
Adresse : 115, avenue de Blida – 57000 METZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle, en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 6 juin 2025 ;
- Vu** les observations par courriel du 13 juin 2025 de la personne ayant qualité pour représenter l'association Est Accompagnement ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 18 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » attaché à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2025/081 en date du 2 septembre 2025 fixant la DGF pour l'exercice 2025 du SIAO 115 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du 115-SIAO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR CHRS en difficulté	19 400,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel - Dont Crédits SPT - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	726 275,00 € 0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	109 460,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2025	855 135,00 €
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification - Crédits SPT - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	773 276,96 € 0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	81 858,04 €
	Total des recettes d'exploitation 2025	855 135,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du 115-SIAO est fixée à 773 276,96 € (sept cent soixante treize mille deux cent soixante seize euros et quatre vingt seize centimes).

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 773 276,96 € (sept cent soixante treize mille deux cent soixante seize euros et quatre vingt seize centimes).

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

Article 5 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

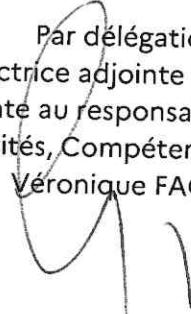
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

115-SIAO

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Mai	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Juin	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Juillet	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Août	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Septembre	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Octobre	0,00 €	0,00 €	71 261,00 €	71 261,00 €	Ferme
Novembre	0,00 €	0,00 €	30 333,00 €	30 333,00 €	Ferme
Décembre	0,00 €	0,00 €	30 333,96 €	30 333,96 €	Ferme
	0,00 €	0,00 €	773 276,96 €	773 276,96 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

115-SIAO

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Mai	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Juin	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Juillet	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Août	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Septembre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Octobre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Novembre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Décembre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 326 en date du 26 Novembre 2025
Portant modification de l'arrêté n°2025/083 en date du 2 Septembre 2025

Portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAHU SAINTE-CROIX d'une capacité de 60 places
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

N° FINESS établissement : 57 000 464 8

N° SIRET : 775 618 721 00143

Adresse du siège : rue de Stoxey – 57070 METZ

Adresse du site : 4, place Sainte-Croix – 57000 METZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle, en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 6 juin 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CAHU SAINTE-CROIX ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » attaché à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accréditation du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2025/083 du 2 Septembre 2025 fixant la DGF pour l'exercice 2025 du CHRS ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAHU SAINTE-CROIX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR CHRS en difficulté	66 420,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel - Dont Crédits SPT - Dont CNR CHRS en difficulté	1 031 568,00 € 22 850,64 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	333 250,64 € 20 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2025	1 431 238,64 €
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification - Crédits SPT - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	1 421 238,64 € 22 850,64 € 20 000,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2025	1 431 238,64 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du CAHU SAINTE-CROIX est fixée à 1 421 238,64 € (un million quatre cent vingt et un mille deux cent trente huit euros et soixante quatre centimes) dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles, ainsi ventilés :

- 0,00 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 20 000,00 € au titre d'autres CNR 2025 issus des reprises d'excédents de l'exercice 2023 afin de renforcer la fluidité du parc d'hébergement et l'insertion professionnelle en lien avec France Travail.

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places)
CHRS Insertion diffus	0	0 €	0,00 €
CHRS Insertion regroupé	0	0 €	0,00 €
CHRS Urgence diffus	0	0 €	0,00 €
CHRS Urgence regroupé	60	1 080 180,84 €	18 503,01 €

CHRS Hors les murs	0	0 €	0,00 €
AAVA	0	0 €	0,00 €
Autres dispositifs sous DGF	0	321 057,80 €	0,00 €

Article 4 :

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié est fixé à 22 850,64 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,260 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire en date du 21 novembre 2024
Au barème applicable de 5 364 €.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 592 372,27 € (cinq cent quatre vingt douze mille trois cent soixante douze euros et vingt sept centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 507 808,57 € (cinq cent sept mille huit cent huit euros et cinquante sept centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 321 057,80 € (trois cent vingt et un mille cinquante sept euros et quatre vingt centimes) au titre du financement du SAO.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

Article 7 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

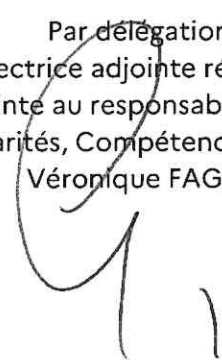
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CAHU SAINTE-CROIX

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Février	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Mars	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Avril	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Mai	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Juin	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Juillet	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Août	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Septembre	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Octobre	47 879,00 €	41 044,00 €	25 943,00 €	114 866,00 €	Ferme
Novembre	56 791,00 €	48 684,00 €	30 813,90 €	136 288,90 €	Ferme
Décembre	56 791,27 €	48 684,57 €	30 813,90 €	136 289,74 €	Ferme
	592 372,27 €	507 808,57 €	321 057,80 €	1 421 238,64 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2026
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026**

CAHU SAINTE-CROIX

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Ferme
Février	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Ferme
Mars	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Ferme
Avril	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Mai	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Juin	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Juillet	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Août	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Septembre	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Octobre	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Novembre	47 875,00 €	42 140,00 €	0,00 €	90 015,00 €	Option
Décembre	47 882,78 €	42 133,06 €	0,00 €	90 015,84 €	Option
	574 507,78 €	505 673,06 €	0,00 €	1 080 180,84 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/327 en date du 26 Novembre 2025
portant modification de l'arrêté n° 2025/085 en date du 2 septembre 2025
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la FENSCH d'une capacité de 20 places
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

N° FINESS établissement : 57 002 038 8

N° SIRET : 775 618 721 00143

Adresse du siège : rue de Stoxey – 57070 METZ

Adresse du site : 7, rue de Touraine – 57290 FAMECK

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle, en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 6 juin 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de la FENSCH ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » attaché à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accréditation du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté n° 2025/085 du 2 Septembre 2025 fixant la DGF pour l'exercice 2025 du CHRS ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de la FENSCH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR CHRS en difficulté	24 747,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel - Dont Crédits SPT - Dont CNR CHRS en difficulté	316 015,00 € 4 023,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	114 999,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2025	455 761,00 €
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification - Crédits SPT - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	412 764,00 € 4 023,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 997,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2025	455 761,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du CHRS de la FENSCH est fixée à 412 764,00 € (quatre cent douze mille sept cent soixante quatre euros).

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places)
CHRS Insertion diffus	20	323 152,94 €	18 307,50 €
CHRS Insertion regroupé	0	0,00 €	0,00 €
CHRS Urgence diffus	0	0,00 €	0,00 €
CHRS Urgence regroupé	0	0,00 €	0,00 €
CHRS Hors les murs	0	0,00 €	0,00 €
AAVA	0	0,00 €	0,00 €
Autres dispositifs sous DGF	0	89 611,06 €	0,00 €

Article 4 :

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié est fixé à 4 023,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 0,750 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire en date du 21 novembre 2024
Au barème applicable de 5 364 €.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 179 469,79 € (cent soixante dix neuf mille quatre cent soixante neuf euros et soixante dix neuf centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 143 683,15 € (cent quarante trois mille six cent quatre vingt trois euros et quinze centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 89 611,06 € (quatre vingt neuf mille six cent onze euros et six centimes) au titre du financement de l'accueil de jour.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

Article 7 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CHRS de la FENSCH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Février	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Mars	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Avril	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Mai	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Juin	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Juillet	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Août	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Septembre	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Octobre	14 810,00 €	11 856,00 €	7 395,00 €	34 061,00 €	Ferme
Novembre	15 684,00 €	12 561,00 €	7 830,00 €	36 075,00 €	Ferme
Décembre	15 685,79 €	12 562,15 €	7 831,06 €	36 079,00 €	Ferme
	179 469,79 €	143 683,15 €	89 611,06 €	412 764,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

CHRS de la FENSCH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Ferme
Février	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Ferme
Mars	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Ferme
Avril	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Mai	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Juin	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Juillet	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Août	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Septembre	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Octobre	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Novembre	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	Option
Décembre	14 940,00 €	12 015,94 €	0,00 €	26 955,94 €	Option
	179 181,00 €	143 971,94 €	0,00 €	323 152,94 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/328 en date du 26 Novembre 2025
portant modification de l'arrêté n° 2025/086 en date du 2 septembre 2025
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale EQUIPE MOBILE
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
N° FINESS établissement : 57 001 265 8
N° SIRET : 775 618 721 00143
Adresse : 18 rue de Stoxey – 57070 METZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle, en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 6 juin 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EQUIPE MOBILE ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » attaché à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2025/086 en date du 2 septembre 2025 fixant la DGF pour le CHRS Equipe Mobile ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'EQUIPE MOBILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 700,00 €
	- Dont CNR CHRS en difficulté	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	329 496,00 €
	- Dont Crédits SPT	
	- Dont CNR CHRS en difficulté	
- Dont autres CNR	15 000,00 €	
Dépenses	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	51 739,00 €
	- Dont CNR CHRS en difficulté	15 000,00 €
	- Dont autres CNR	
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2025	394 935,00 €
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	359 306,00 €
	- Crédits SPT	
	- Dont CNR CHRS en difficulté	15 000,00 €
	- Dont autres CNR	15 000,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 629,00 €
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2025	394 935,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement de l'EQUIPE MOBILE est fixée à 359 306,00 € (trois cent cinquante neuf mille trois cent six euros) dont 30 000,00 € de crédits non reconductibles, ainsi ventilés :

- 15 000,00 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 15 000,00 € au titre d'autres CNR 2025 issus des reprises d'excédents de l'exercice 2023 afin de renforcer la fluidité du parc d'hébergement et l'insertion professionnelle en lien avec France Travail.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 359 306,00 € (trois cent cinquante neuf mille trois cent six euros).

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

Article 5 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

EQUIPE MOBILE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Mai	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Juin	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Juillet	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Août	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Septembre	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Octobre	0,00 €	0,00 €	27 442,00 €	27 442,00 €	Ferme
Novembre	0,00 €	0,00 €	42 443,00 €	42 443,00 €	Ferme
Décembre	0,00 €	0,00 €	42 443,00 €	42 443,00 €	Ferme
	0,00 €	0,00 €	359 306,00 €	359 306,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

EQUIPE MOBILE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Mai	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Juin	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Juillet	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Août	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Septembre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Octobre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Novembre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
Décembre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Option
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 354 en date du 09 décembre 2025
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
L'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)
Adresse : 18 avenue Gambetta – 55005 Bar-le-Duc Cedex
N° FINESS : 55 000 3842
N° SIRET : 315 257 097 000 57

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – Monsieur Amaury de Saint Quentin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI à compter du 1er décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/519 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/520 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/521 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/523 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-42 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-39 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2025-38 en date du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 28 avril 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-76 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 18 avenue Gambetta – 55005 Bar-le-Duc cedex, géré par Association Tutélaire de la Meuse (ATM) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaire de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2025 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 24 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Meuse (ATM) ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 23 novembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du département de de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ATM sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 462,01 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 617 087,12 €
	- <i>Dont revalorisation « Ségur pour tous »</i>	86 628,60 €
	- <i>Dont dépenses non reconductibles : Honoraires avocat</i>	5 400,00 €
	- <i>Dont dépenses non reconductibles : Reclassement des assistantes</i>	9 820,86 €
	- <i>Dont dépenses non reconductibles : Renfort 1 ETP administratif</i>	38 292,78 €
	- <i>Dont dépenses non reconductibles : Renfort 1 ETP délégué MJPM</i>	43 257,60 €
	- <i>Dont dépenses non reconductibles : Remplacement personnel en formation</i>	29 030,89 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	271 304,33 €
	- <i>Dont dépenses non reconductibles : Prestations informatiques changement de serveur</i>	3 600,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 049 853,46 €
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification
- <i>Dont revalorisation « Ségur pour tous »</i>		86 628,60 €
- <i>Dont Crédits non reconductibles</i>		129 402,13 €
Groupe I – Participations Majeurs Protégés		318 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		3 841,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		9 209,70 €
Résultat incorporé (excédent)		40 431,00 €
Total des recettes (I+II+III)		2 049 853,46 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) est fixée à **1 678 371,76 € (Un million six cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante-et-onze euros et soixante-seize centimes)** dont **129 402,13 €** de crédits non reconductibles.

Un excédent d'un montant de 40 431,00 € est repris en compensation des charges d'amortissement.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 673 336,64 €** ;
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 035,12 €**.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **132 030,46 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2025** : 1 673 336,64 € (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024** : 1 380 893,61 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b)** : 292 443,03 €
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 292 443,03 €.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 673 336,64 € (Un million six cent soixante-treize mille trois-cent-trente-six euros et soixante-quatre centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 1001303487
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du grand Est et du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental de la Meuse et au comptable assignataire.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim
Louis MAZARI

Par délégation
La Directrice régionale adjointe
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'ATM

Mois	Montant	Type
Janvier	125 535,78 €	Ferme
Février	125 535,78 €	Ferme
Mars	125 535,78 €	Ferme
Avril	125 535,78 €	Ferme
Mai	125 535,78 €	Ferme
Juin	125 535,78 €	Ferme
Juillet	125 535,78 €	Ferme
Août	125 535,78 €	Ferme
Septembre	125 535,79 €	Ferme
Octobre	125 535,79 €	Ferme
Novembre	125 535,79 €	Ferme
Décembre	292 443,03 €	Ferme
	1 673 336,64 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de l'ATM

Mois	Montant	Type
Janvier	132 030,46 €	Ferme
Février	132 030,46 €	Ferme
Mars	132 030,46 €	Ferme
Avril	132 030,46 €	Option
Mai	132 030,46 €	Option
Juin	132 030,46 €	Option
Juillet	132 030,46 €	Option
Août	132 030,46 €	Option
Septembre	132 030,46 €	Option
Octobre	132 030,46 €	Option
Novembre	132 030,46 €	Option
Décembre	132 030,45 €	Option
	1 584 365,51 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral DRAAF/2025/221
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 414-1 relatif à l'appellation commune de « sites Natura 2000 » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre 1er du livre 1er, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant nomination de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune, publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRT2506334A ; version 1.2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, notamment son annexe 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision DRAAF/2025/201 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'avis de la commission régionale agro-environnementale et climatique réunie le 16 avril 2025 et le 18 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour la campagne 2025, il n'est pas procédé :

1° à la prise en compte des montants prévisionnels maximum des crédits ouverts mentionnés au I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé ;

2° à l'application des critères de priorisation des demandes d'aide définis à l'article 3 du même arrêté préfectoral.

Article 2

I. L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé, relative aux cahiers des charges des MAEC de la région Grand Est pour la campagne 2025, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 est modifié comme suit :

La ligne mentionnant le territoire « Captage de la source de Mariembourg (Agence de l'eau Rhin-Meuse) » (GE_MARE) et les MAEC correspondantes (GE_MARE_CPRA, GE_MARE_ESP1) est supprimée du tableau de l'annexe 1, à la demande de la structure animatrice du territoire en date du 17 septembre 2025.

III. Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Les notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2025 figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque notice de territoire précise notamment :

- le périmètre du territoire et les conditions d'accès aux MAEC ;

- le résumé du diagnostic agro-environnemental du territoire ;
- la liste des MAEC proposées sur le territoire ;
- les montants d'engagement minimum et maximum ;
- les modalités de demande d'engagement pour une nouvelle MAEC ;
- la structure animatrice du territoire.

Les territoires pris en considération sont ceux listés dans les tableaux des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé. »

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sous l'autorité des préfets de département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les cahiers des charges des MAEC et les notices d'information des territoires sont publiés sur le site internet de la DRAAF Grand Est¹ :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2025,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

¹ Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »

Annexe 1 – Cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques de la région Grand Est pour la campagne 2025

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) prises en considération dans cette annexe sont celles listées dans les tableaux des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé.

Les cahiers des charges des MAEC, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)

Annexe 2 – Notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2025

Les territoires pris en considération sont ceux listés dans les tableaux des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé. »

Les notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2025, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 614

modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/258 portant sur la fermeture du lycée Simone Veil de Charleville-Mézières (08)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/258 du 9 juillet 2025 portant fermeture du lycée Simone Veil de Charleville-Mézières (Ardennes) ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Reims pris en date du 29 septembre 2025 portant désaffectation de l'ensemble des parcelles cadastrées du lycée Simone Veil de Charleville-Mézières ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2025 du président du Conseil régional sollicitant la complétude des arrêtés préfectoraux n°2025/258, 2025/259 et 2025/260

Considérant que la Région est amenée à gérer les opérations comptables restant à opérer suite à la fermeture du lycée Simone Veil de Charleville-Mézières, qu'ainsi l'actif, le passif et les résultats sont à transférer à la Région ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2025/258 du 9 juillet 2025 est complété de la manière suivante :

L'actif, le passif et les résultats du lycée Simone Veil de Charleville-Mézières, sont transférés à la région, qui se substitue aux droits et obligations du lycée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2025/258 du 9 juillet 2025 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'académie de Reims et le président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le préfet,


Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 615

modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/259 portant sur la fermeture du lycée Charles de Gaulle de Pulversheim (68)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/259 du 9 juillet 2025 portant fermeture du lycée Charles de Gaulle de Pulversheim (Haut-Rhin) ;

Vu l'arrêté n°283/2025 du recteur de l'académie de Strasbourg pris en date du 10 octobre 2025 portant désaffectation de l'ensemble des parcelles cadastrées du lycée Charles de Gaulle de Pulversheim ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2025 du président du Conseil régional sollicitant la complétude des arrêtés préfectoraux n°2025/258, 2025/259 et 2025/260

Considérant que la Région est amenée à gérer les opérations comptables restant à opérer suite à la fermeture du lycée Charles de Gaulle de Pulversheim, qu'ainsi l'actif, le passif et les résultats sont à transférer à la Région ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2025/259 du 9 juillet 2025 est complété de la manière suivante :

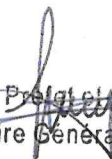
L'actif, le passif et les résultats du lycée Charles de Gaulle de Pulversheim, sont transférés à la région, qui se substitue aux droits et obligations du lycée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2025/259 du 9 juillet 2025 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'académie de Strasbourg et le président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} DEC. 2025

Le préfet,


~~Pour le Préfet et par dérogation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 616

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/260 portant sur la fermeture du lycée professionnel
Jean Morette de Landres (54)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/260 du 9 juillet 2025 portant fermeture du lycée professionnel Jean Morette de Landres (Meurthe-et-Moselle) ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Nancy-Metz pris en date du 20 octobre 2025 portant désaffectation de l'ensemble des parcelles cadastrées du lycée professionnel Jean Morette de Landres ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2025 du président du Conseil régional sollicitant la complétude des arrêtés préfectoraux n°2025/258, 2025/259 et 2025/260

Considérant que la Région est amenée à gérer les opérations comptables restant à opérer suite à la fermeture du lycée professionnel Jean Morette de Landres, qu'ainsi l'actif, le passif et les résultats sont à transférer à la Région ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2025/260 du 9 juillet 2025 est complété de la manière suivante :

L'actif, le passif et les résultats du lycée professionnel Jean Morette de Landres, sont transférés à la région, qui se substitue aux droits et obligations du lycée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2025/260 du 9 juillet 2025 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'académie de Nancy-Metz et le président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 DEC. 2025

Le préfet,

~~Pouvoirs et mandat par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Conseil d'Administration du 3 décembre 2025
Liste des délibérations adoptées et approuvées le 11 décembre 2025
sauf pour les délibérations 25/115, 25/123 et 25/127 approuvées le 8 décembre 2025

N° de la délibération	Intitulé
CA25-092	PPI 2025-2029 - GESTION INTERCALAIRE - Lignes directrices
CA25-093	ACCORD COLLECTIF RELATIF AU TELETRAVAIL - Avenant 2
CA25-094	BUDGET INITIAL 2026
CA25-095	BUDGET 2026 : Fixation du produit de la ressource fiscale (TSE)
CA25-096	Animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la capitalisation et de la valorisation de leurs savoir-faire (AMO) - Convention constitutive du groupement de commandes (2026-2028)
CA25-097	CONSTATATION DES PLUS ET MOINS-VALUES
CA25-098	BUDGET - ANNEE 2025 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES
CA25-099	Etude d'opportunité, de faisabilité et de prototypage d'un ou de plusieurs véhicules de portage foncier de long terme sur le périmètre de compétence de l'EPFGE
CA25-100	VITRY-LE-FRANCOIS - Ancienne faïencerie de Sarreguemines - Site-pilote de sobriété foncière
CA25-101	METROPOLE DU GRAND NANCY - Stratégie foncière
CA25-102	NILVANGE - CMS – Convention de partenariat - Avenant 2
CA25-103	CC Trois Frontières stratégie foncière étude - Avenant 3
CA25-104	CHARLEVILLE-MEZIERES - Ilot Couvelet
CA25-105	BOUILLY - Anciens docks
CA25-106	KOENIGSMACKER - Fort de Koenigsmacker
CA25-107	THIONVILLE - Laydecker - Logements
CA25-108	GRINDORFF-BIZING - 7-9 rue de la Fontaine - Logements
CA25-109	MANDEREN-RITZING - Recomposition Entrée Ritzing - Logements
CA25-110	SARREBOURG - Ancien bâtiment SNCF - Logement
CA25-111	EPERNAY - Friche SNCF - Berges de Marne - Avenant 5
CA25-112	LAY-SAINT-REMY - Maison André
CA25-113	NILVANGE - 2 rue Jean Burger - Logement - Avenant 2
CA25-114	DARNEY - Ancien magasin de cycles - Projet mixte - Avenant 2
CA25-115	BOUSSE - 2 Place de la République - Logements
CA25-116	SARREGUEMINES - Ancienne gendarmerie - Equipement - Reconversionnement
CA25-117	Requalification usine Malora à Saulxures les Nancy - Avenant 5
CA25-118	VANDOEUVRE-LES-NANCY - Centre commercial et d'affaires « Les Nations » - Requalification urbaine - Avenant 1
CA25-119	MONDELANGE – Zone commerciale de la Sente – Projet Mixte - Avenant 1
CA25-120	DOCELLES Papeterie de Lana - Avenant 7
CA25-121	DOCELLES - Papeterie Lana - Cité du papier - T - Avenant 5
CA25-122	RAON L'ETAPE – Rue Jacques Mellez / site Cartier Bresson - Avenant 3
CA25-123	HAGONDANGE - Pôle industriel NOVASCO - Développement économique
CA25-124	METZ - Base Aérienne Frescaty - Avenant 5
CA25-125	METZ METROPOLE - Base Aérienne Frescaty - Maîtrise d'œuvre et travaux 2ème tranche - Avenant 4
CA25-126	FILSTROFF - Ancien Moulin - Equipement - Avenant 1
CA25-127	SIERCK-LES-BAINS- 42 rue du Moulin - Renaturation
CA25-128	SCY-CHAZELLES - PLAPPEVILLE - Mont-Saint-Quentin - Sécurisation et mise en valeur du site classé -Travaux - Avenant 4

Ces documents peuvent être consultés au siège de l'EPFGE - Rue Robert Blum - 54700 PONT-A-MOUSSON pendant les heures d'ouverture.



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025**

Délibération N°CA25/ **092**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
GESTION INTERCALAIRE - Lignes directrices**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve les lignes directrices relatives à la gestion intercalaire dans l'intervention opérationnelle de l'EPFGE mise en exergue dans son programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre les lignes directrices susvisées.

VU ET APPROUVE

Le

11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 093

ACCORD COLLECTIF RELATIF AU TELETRAVAIL
Avenant n°2

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu l'accord collectif relatif à la mise en place du télétravail pour la période 2021-2025, en date du 9 décembre 2020,
Vu l'avis favorable rendu par les représentants du CSE de l'EPFGE lors de la réunion du 30 octobre 2025,
Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve le projet d'avenant n°2 à l'accord relatif au télétravail,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les représentants du personnel l'avenant annexé à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant, après réalisation des procédures de publicité réglementaires en matière d'accords d'entreprise.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

~~Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJU

Le président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

BUDGET INITIAL 2026

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire DB/DGFIP du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2023, complétée de son vade-mecum,
Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 08 décembre 2021,
Vu la délibération 18/020 du conseil d'administration du 21 novembre 2018 relative au « versement de la contribution employeur aux œuvres sociales du Comité Social et Economique »,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les prévisions budgétaires suivantes :

- Niveau d'emploi prévisionnel :
 - 98 ETPT

- Compte de résultat prévisionnel :
 - 7 600 000 € de charges de personnel
 - 63 914 629 € de charges de fonctionnement
 - 70 417 764 € de produits
 - - 1 096 864 € de résultat patrimonial

- Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale :
 - 5 768 664 € de capacité d'autofinancement
 - 587 600 € d'emplois
 - 5 778 664 € de ressources
 - 5 191 064 € de variation de fonds de roulement

Article 2 :

Les tableaux de présentation des emplois et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le 01 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration

Antony CAPS

Rapport du Directeur général sur le budget 2026

Conformément aux dispositions de l'article R.321-21 du Code de l'urbanisme, le projet de budget pour l'exercice 2026 est présenté au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est. Cet article précise le passage pour les EPF au contrôle économique et financier et la sortie de la comptabilité budgétaire.

Ce document a été élaboré conformément :

- Au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) modifié par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,
- Au vade-mecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État d'août 2022.

Il est destiné à éclairer le conseil d'administration sur les motivations et les conséquences des décisions soumises à son approbation. Il explicite les choix budgétaires au regard du contexte, des missions, de la stratégie, du programme d'activités et de la gestion de l'EPFGE. Il analyse les équilibres généraux, justifie les demandes au regard de l'activité de l'EPFGE et retrace les évolutions les plus significatives entre le budget initial de l'année 2025 et le budget proposé pour l'année 2026. Il justifie les déterminants de la dépense de l'EPFGE en fonction de critères objectifs.

1. Le cadre comptable issu du décret GBCP

A compter du 1^{er} janvier 2026, par l'effet du décret n°2025-242 du 17 mars 2025, l'EPFGE n'est plus soumis à la comptabilité budgétaire : il relève des dispositions du titre III du décret GBCP à l'exception des articles portant spécifiquement sur la comptabilité budgétaire (1° et 2° de l'article 175, articles 178 à 183, et 204 à 208).

L'EPFGE a choisi d'évaluer son activité par rapport aux missions des EPF et en lien avec le PPI 11, nommée destination.

La destination indique la finalité de la dépense qu'il s'agisse d'une finalité stratégique ou d'une finalité opérationnelle. D'une manière générale, la qualification des destinations est propre à l'organisme (ou famille homogène d'organismes) et décidée en accord avec ses autorités de tutelle et en liaison avec les autorités chargées du contrôle.

S'agissant de l'EPFGE, les destinations correspondent aux axes d'intervention définis dans le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029, à savoir :

- Logement ;
- Développement économique ;
- Restructuration urbaine ;
- Préservation des espaces naturels et agricoles et protection contre les risques naturels et technologiques.

À ces destinations a été ajoutée une destination « Autres » qui permet de gérer d'une part les opérations mixtes et d'autre part les opérations dont la vocation n'est pas encore établie, notamment lors d'études pré-opérationnelles en centre-bourg ou pour faire émerger des vocations préalablement à une reconversion de friche.

Les destinations reposent sur la logique d'imputation directe : une dépense est imputable à une destination sans passer par l'utilisation de clés de répartition. La présentation du budget s'opère en coûts directs sans réaffectation des dépenses de structure. Par conséquent, un axe « fonctions support » a été défini. Il permet l'imputation, de manière résiduelle, des dépenses qui ne peuvent pas être imputées sur les autres destinations.

Les prévisions de recettes de l'exercice sont également présentées au conseil d'administration, selon une nomenclature par produits / ressources.

2. Bilan 2025 au regard du budget

2.1 Dépenses opérationnelles

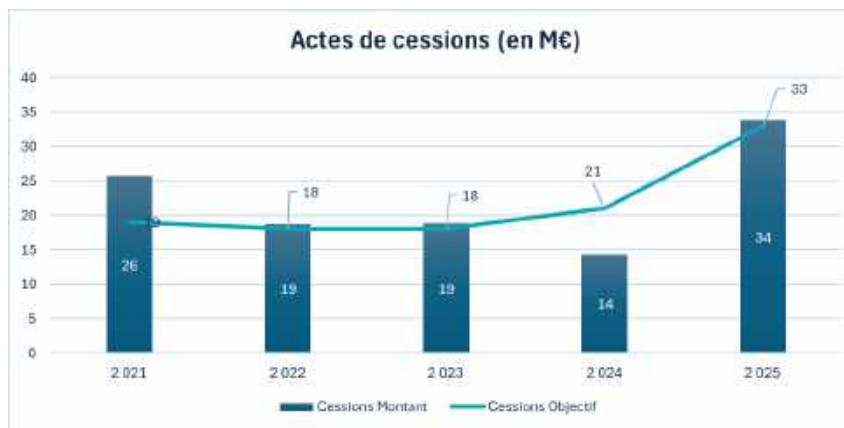
2025				
Destination	Budget 2025 AE	Engagements Prévision à fin 2025	Budget 2025 CP	Dépenses Prévision à fin 2025
Logement	21 379 000	26 657 760	20 344 000	23 231 851
Développement économique	27 994 000	15 429 576	20 152 000	20 258 173
Restructuration urbaine	10 223 000	10 622 203	8 087 000	13 527 472
Risques et préservation espaces naturels	1 947 000	1 320 973	1 724 000	565 554
Autres	14 871 000	3 765 973	12 376 000	3 533 576
TOTAL	76 414 000	57 796 485	62 683 000	61 116 626

Ainsi que le montre le tableau détaillé par métier ci-dessous, l'essentiel de la sous-exécution de la prévision d'engagements en 2025 tient principalement à des décalages dans le lancement d'opérations de travaux liés à **un décalage dans l'avancement de partenaires** (impact de 8.5 M€), à un plan de charge recalé en raison de **plusieurs absences de personnels intervenues simultanément amenant à prioriser temporairement le pilotage d'opérations en cours** par rapport au lancement de nouvelles opérations ou à la prise en compte de contraintes opérationnelles nouvelles en cours de chantier (impact de 5 M€). Quelques **opérations envisagées lors de la construction du budget 2025 en octobre 2024 ont été abandonnées à la demande de partenaires** (impact de 3,5 M€).

Dépenses 2021-2025						
METIER	2021	2022	2023	2024	Budget 2025	Prévision à fin 2025
Pré-op	795 414	1 376 431	1 572 614	1 218 850	1 574 000	1 428 177
Etude	2 944 725	2 430 093	2 946 611	3 544 281	3 675 000	2 987 940
Travaux	17 180 781	17 518 479	18 821 767	23 015 315	24 780 000	25 213 503
Foncier	21 722 219	31 215 498	31 020 734	24 219 786	28 636 000	26 868 692
Gestion	3 226 322	3 203 697	3 476 322	4 196 511	3 913 000	4 618 314
	45 869 461	55 744 198	57 838 048	56 194 743	62 578 000	61 116 626

Au niveau de l'exécution des dépenses opérationnelles, nous devrions **atteindre près de 61 M€ (98% d'exécution budgétaire)** dont plus de 29 M€ en études et travaux, soit un niveau jamais atteint par l'EPFGE avec plus de **194 sites concernés dont 40 en travaux**. Le maintien des dépenses pré-opérationnelles à plus de 1,4 M€ sur une trentaine de sites permet à l'EPFGE de préparer sereinement l'avenir.

2.2 Recettes opérationnelles



L'activité en cession en 2025 a été positive avec plus **d'une soixante d'actes signés pour plus de 33 M€**, conforme à l'objectif annuel dont plusieurs cessions dans des opérations à vocation « logement » (**environ 1 660 logements**).

2.3 Trésorerie

DEPENSES/RECETTES	Budget 2025	Atterrissage
Dépenses Etudes/Travaux	30 029 000	29 629 620
Recettes subventions/participations	11 520 226	3 639 489
Taux de prise en charge EPFGE	61,64%	87,72%
Dépenses frais de fonctionnement + personnel	9 243 800	9 035 793
RECETTES RH	100 000	80 000
TSE/SRU/COMPENSATIONS	19 103 384	19 103 384
Couverture TSE+Participations dans les études/travaux et FS	-8 549 190	-15 842 540
Foncier/Gestion (dont consignation)	33 054 000	31 582 264
Recettes associées aux cessions	31 174 155	34 188 141
Solde foncier	-1 879 845	2 605 877
DEPENSES DIVERSES	1 980 000	5 000 000
RECETTES DIVERSES	1 000 000	4 000 000
Solde sur les recettes/dépenses diverses	-980 000	-1 000 000
Solde Trésorerie	-11 409 034	-14 236 662
Trésorerie finale	54 633 298	46 587 616

Sur l'année 2025, l'EPFGE a **puisé dans sa trésorerie à hauteur de 14 M€** pour répondre à l'activité opérationnelle et plus particulièrement sur la partie études et travaux (15,8 M€). **Le cycle foncier est positif de 2,6 M€** et une couverture déficitaire sur les études/travaux liée à un niveau plus faible que prévu sur les subventions encaissées, en décalage sur les années suivantes.

3. Budget 2026

3.1 Dépenses opérationnelles

Les prévisions d'activité opérationnelle 2026, se répartissent de la manière suivante au regard des axes d'intervention de l'EPFGE définis dans le PPI 2025-2029 :

Destination	2026		PPI		
	Budget 2026 Engagements	Budget 2026 Dépenses	Dépenses Prévision à fin 2026	Maquette prévisionnelle	Avancement
Logement	16 860 000	22 477 000	45 708 851	120 000 000	38%
Développement économique	19 081 000	12 813 000	33 071 173	100 000 000	33%
Restructuration urbaine	8 387 000	8 865 000	22 392 472	63 000 000	36%
Risques et préservation espaces naturels	1 595 000	1 366 000	1 931 554	10 000 000	19%
Autres	3 980 000	5 271 000	8 804 576	0	
TOTAL	49 903 000	50 792 000	111 908 626	293 000 000	38%

Le budget 2026 prévisionnel devrait conduire à **une baisse de nos engagements de 14% (- 8 M€)** et **une baisse des dépenses de 17% (-10,5 M€)** mais un résultat sur 2 ans qui serait assez **proche de la projection PPI 11 (2025 – 2029)** de 113,2 M€ sur 2 ans.

Prévision d'activité par métier

METIER	Engagements	Dépenses
Pré-op	1 642 000	2 065 000
Etude	3 444 000	3 312 000
Travaux	23 877 000	23 610 000
Foncier	16 320 000	17 196 000
Gestion	4 620 000	4 609 000
	49 903 000	50 792 000

Au regard de nos activités métiers, la baisse de notre activité se situera principalement sur notre activité foncière (-10 M€) liée au contexte des élections municipales de 2026 et de certains projets phares (Domgermain, Lunéville-Trailor) qui sont en attente de consolidation au niveau de la convention entre les parties. Les engagements et les dépenses sur les études et les travaux seront maintenus à un niveau élevé sur l'ensemble du territoire (moyenne de 25 M€ entre 2021 et 2025 et 29 M€ en 2026).

3.1.1 Foncier / Gestion

Les dépenses en foncier devraient s'élever à hauteur de 21,7 M€.

En Meurthe et Moselle, les prévisions sur l'activité foncière sont en repli dans un contexte d'année électorale, avec des négociations délicates comme sur le site du SIAé de Domgermain pourtant labellisé site clé en main par France 2030 ou des dossiers durablement bloqués comme le site TRAILOR à Lunéville. L'approbation probable fin 2025 par la Métropole du Grand Nancy et par l'EPFGE de la nouvelle convention de partenariat traduit des perspectives de partenariat autour de grandes opérations urbaines comme sur le site des Nations, celui du quartier de l'hôpital central Saint-Pierre – René II – Bonsecours ou de l'ORT sur le centre historique de Nancy. Avec la déconstruction totale de la copropriété Bergamote en 2025 ou la fin en 2026 des évictions commerciales sur le centre des Provinces à Laxou, l'achèvement des projets de l'ANRU II marque une pause dans les acquisitions lourdes en expropriation. Le plan de sauvegarde sur la copropriété de logements des Ombelles à Nancy continuera à mobiliser malgré tout l'EPFGE. Il convient également de noter la mobilisation toujours importante de l'EPFGE sur le plan de la gestion avec quelques sites particulièrement complexes comme l'ancienne Faculté de Pharmacie.

Sur cette même Métropole, l'année 2025 a été également par un net regain de la mobilisation de la convention Logements Aidés pour la réalisation de logements sociaux et la recherche de foncier par les bailleurs devraient théoriquement conduire à des préemptions en nombre plus important en 2026. La mobilisation des moyens d'ingénierie de l'EPFGE se poursuivra sur le projet de reprise et de requalification du centre des Nations à Vandœuvre-lès-Nancy sans toutefois conduire à ce stade à des dépenses autres que celles liées aux appels de fonds de l'administration provisoire de cette copropriété commerciale en très grande difficulté.

Les acquisitions se poursuivront également autour du projet de requalification du secteur de Franchepré à Joeuf (54) pour permettre à l'EPFGE d'entrer en jouissance en 2026 dans le cadre de la procédure d'expropriation.

La mise en place d'une convention de partenariat avec la communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle en Meurthe-et-Moselle autour de la remobilisation de biens vacants permettra la mise en place de nouvelles conventions de projet dès 2026.

Dans la Marne, l'EPFGE devrait faire l'acquisition, en 2026, de la friche Sarreguemines à Vitry-le-François et du site VIVESCIA à Sept-Saulx et à l'issue du bilan des cinq premières années de partenariat avec le Grand Reims, fin 2025, l'action foncière, qui se termine sur le secteur Saint-Charles, devrait se poursuivre.

En Moselle, les projets d'acquisition actuellement identifiés laissent entrevoir un ralentissement de l'activité en 2026.

Pour autant, il est prévu deux importantes acquisitions à Mondelange et à Thionville. Dans la première commune, l'acquisition de deux nouvelles cellules commerciales dans la zone de la Sente pour un montant de 1,4 M€ permettra de continuer l'action de structuration d'une nouvelle centralité en lien avec le rachat de l'ancien Auchan par Carrefour. Parallèlement, 2026 sera marquée par l'engagement de cessions sur la commune qui devra voir le stock porté par l'EPFGE diminuer au cours de l'année. A Thionville, nous espérons voir aboutir les négociations avec la SNCF en vue de l'acquisition d'un foncier à

hauteur de 2 M€. Le site stratégique désormais relié à la gare par la création d'une passerelle doit permettre à terme d'accueillir 300 nouveaux logements dans une commune confrontée à une très forte pression foncière par sa situation frontalière.

Dans les autres projets en Moselle, la résorption des logements dégradés se poursuivra à Nilvange notamment en continuant l'acquisition de logements dans la copropriété 13-39 rue des Vosges avec cession de l'usufruit à Batigère. Le soutien à Nilvange se matérialisera par ailleurs au travers de la participation de l'EPFGE à son second contrat de mixité social.

Au sein de la métropole messine la concession de revitalisation commerciale, montage innovant conventionné avec la SAREMM et la métropole montera en puissance et devrait donner lieu à plusieurs acquisitions.

En gestion, plusieurs sites sensibles peuvent ici être mis en avant. La gestion de la biodiversité sur le site de l'ancienne Cokerie de Carling devra se poursuivre.

A Sarreguemines, à la suite de l'incendie survenu en 2025 dans l'ancienne ferme à proximité du site des faienceries une sécurisation pérenne devra être réalisée venant consolider la sécurisation temporaire. Les discussions avec la collectivité sont en cours afin d'en arrêter les contours.

Enfin dans le sud de la région, l'intervention foncière prévue comporte des incertitudes liées principalement à la mise en œuvre de procédures d'expropriation.

Ainsi, concernant les opérations en expropriation, il convient de souligner la poursuite de l'expropriation de la BTT à Thaon les Vosges (88), toutes les offres ayant été engagées les années précédentes. En attente de démarrage de la phase judiciaire, les prévisions budgétaires 2026 sont limitées aux accords amiables obtenus et non encore concrétisés par la signature d'un acte.

Plusieurs expropriations (abandon manifeste, insalubrité, travaux, réserve foncière) sont à engager en 2026 en phase administrative (enquête puis arrêté de DUP) sur Vittel, Pont Sainte-Marie pour deux cellules commerciales, ainsi que la poursuite des acquisitions sous DUP rue Bagard à Contrexéville, et sur la rue Jules Guesde à Troyes, pour deux procédures différentes. Ces actions, qui sont complexes et nécessitent de l'ingénierie ne représentent pas des crédits de paiement importants, quelques frais d'avocat et des valeurs de bâti très limitées.

On peut également relever quelques négociations amiables sur le département de l'Aube : engagement de la négociation de la rue Le Bé à Troyes, opération attenante à la papeterie de la Providence, ainsi que la poursuite de l'avancement des négociations de la copropriété des ormes à Romilly sur seine.

3.1.2 Etudes

Les dépenses d'études se montent à 5,3 M€.

Nous maintenons un niveau élevé d'études en 2026 sur l'ensemble des départements.

Après des ajustements de planning opérationnels, les études techniques et de maîtrise d'œuvre s'engageront pour préparer l'action opérationnelle en travaux pour du développement économique sur les friches JEAN D'HEURS à L'Isle-en-Rigault (55), SODETAL à Tronville-en-Barrois (55) et TREFILUNION à Commercy (55) ou pour la création d'un nouveau quartier en centre-ville sur le site de l'ancienne faïencerie de Sarreguemines à Vitry-le-François (51), ainsi que la reconversion d'une friche urbaine sur la rue de FRANCHEPRE à Joeuf (54).

Dans le domaine du logement, nous poursuivons les opérations sur les sites nancéiens de l'ancienne faculté de pharmacie acquise et de l'ancien rectorat de l'Hôtel de la Monnaie pour la réalisation au total de plus de 100 logements sociaux.

Ce volet d'études de maîtrise d'œuvre verra également la fin des études sur le site France 2030 du SIAé de Domgermain et l'engagement opérationnel sur les centres-bourgs à Blâmont (54), Colombey-les-Belles (54) et Vaucouleurs (55) ainsi que sur la friche militaire GLORIEUX à Verdun (55).

Une nouvelle étude pré-opérationnelle sera engagée à Faux-Vésigneul (51), tandis que deux études retardées en 2025 seront conduites en Meuse, à Etain (PVD) et dans la Marne sur les silos agricoles à Vertus (PVD).

En Moselle, le contexte électoral de 2026 tend à être ressenti à travers un ralentissement des nouveaux sujets. Toutefois, l'année 2026 sera marquée par les études réalisées sur les tours Saint-Exupéry à Montigny-lès-Metz. Les deux tripodes de 13 étages comportent 268 logements dont la moitié est aujourd'hui inoccupée. L'actuel propriétaire, le ministère des Armées, souhaite s'en séparer. Si la commune et la métropole identifient une potentielle opportunité de mutation du quartier, les premiers coûts de déconstruction avancés (10 M€) ne permettent pas à l'heure actuelle d'équilibrer une opération. En 2026, l'EPFGE aura la charge de mener des études techniques afin d'affiner les coûts de déconstruction et de désamiantage du site probablement perfectibles. Ces études techniques seront complétées par une étude programmatique qui dessinera les contours de la mutation du quartier.

L'accompagnement de la commune de Nilvange dans sa reconquête du logement continuera en 2026 avec la réalisation des études de maîtrise d'œuvre sur le sur 2 rue Jean Burger.

Pour donner suite aux études réalisées sur le site sidérurgique de la vallée de la Fensch (Florange-Hayange-Sérémange-Erzange) courant 2022-2023 puis à la signature du Programme Partenarial d'Aménagement (PPA) piloté par l'Etat et la CAVF, l'EPFGE s'engagera dans un programme d'études de moyen terme permettant de préciser les connaissances sur le site (bâtiments, sols, biodiversité...) et sur la faisabilité de projets opérationnels par secteurs. Ainsi, sur l'ensemble des 13 actions identifiées dans le PPA, l'EPFGE sera en maîtrise d'ouvrage en lien avec la CAVF sur 5 études pour un total de 3 M€ HT pour la durée du PPA, soit d'ici 2030. L'année 2026 verra le démarrage des études pré-opérationnelles avec un engagement de 300 000€.

Dans les Ardennes, les investigations SSP et les études faunes flore du site de Rocroi la Persévérance arriveront à terme. Les résultats permettront d'éclairer les réflexions de la collectivité sur l'avenir du site et guideront les contours d'une future action opérationnelle.

Dans le Sud du territoire, 29 opérations seront conduites, principalement sur les Vosges (18). Il faut cependant remarquer que les études pré-opérationnelles des départements d'extension correspondent à des opérations importantes : maison du Parc National de Forêts sur l'ancienne forge d'Auberive, faisabilité du restaurant d'Ervy le châtel, forges de Nogent, maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du pôle médical du Montsaigeonnais, maîtrise d'œuvre de la démolition de la ZAE de Brienne le château.

Les opérations vosgiennes sont plus nombreuses et assez complexes : première maîtrise d'œuvre de la démolition de bâtiments sur la BTT, maîtrise d'œuvre de réhabilitation du magasin de cycles de Darney et des sheds de l'abbaye de Senones, mise en sécurité de l'hôtel Baumont à Plombières les bains, maîtrise d'œuvre de démolition au centre bourg de Bains-les-Bains et du tissage de Nomexy, de la papeterie de Rambervillers, de l'ancienne usine Fackelmann de Saint-Maurice-sur-Moselle. Ces opérations ont fait l'objet d'études préalables depuis ces trois dernières années et vont bientôt pouvoir passer dans les années à venir à la concrétisation du projet.

Une nouvelle étude de stratégie foncière « développement économique » est prévue avec la communauté de communes de Bruyères - Vallons des Vosges, territoire qui commence à connaître une raréfaction des emprises foncières à construire.

3.1.3 Travaux

Les opérations en travaux devraient s'élever à **23,6 M€**.

L'intervention de l'EPFGE dans le Nord de son périmètre de compétence se caractérisera en 2026 par de grandes opérations structurantes pour la reconversion ardennaises comme mosellanes notamment en faveur de la réindustrialisation.

Dans les Ardennes, nous finalisons quelques opérations envergures dont le site Oxame à Revin qui pourra être livré à la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse afin de favoriser la réindustrialisation du département. Nous démarrerons un nouveau chantier à Nouzonville, les travaux de déconstruction de la friche Thomé-Génot. Cette opération mixte (renaturation, artisanat, commerces et équipement public) contribuera à faire évoluer positivement la qualité de vie locale.

Par suite de la nécessité de réaliser des études complémentaires de maîtrise d'œuvre et de travailler à des dossiers de demandes de subvention, la dépollution du site de Bogny-sur-Meuse n'a pu être enclenchée en 2025. Cette dépollution complète en vue d'un projet mixte de logements et d'activités artisanales débutera en 2026. Ce projet bénéficiera également d'un financement de l'ADEME à hauteur de près de 900 000 € HT.

Dans le nord du département de Moselle, le chantier des anciennes faïenceries de Sarreguemines arrivera également à son terme. Ce site emblématique conservera grâce à la sauvegarde de plusieurs bâtiments la mémoire d'une activité qui a façonné l'identité locale tout en offrant l'opportunité à la commune d'écrire un nouveau chapitre de son histoire au travers de son projet de ZAC.

A Sarreguemines, la ville continuera sa mutation en 2026 avec le démarrage des travaux sur l'ancienne Fonderie Sesa tandis qu'à Metz débiteront les travaux de la seconde phase de la base aérienne de Frescaty.

Enfin, la signature prévue à la fin d'année 2025 de la convention fonds vert avec l'ADEME (7,8 M€) permettra de continuer l'intervention de l'EPFGE sur l'ancienne cokerie en initiant le traitement des 13 000 m³ de terres stockées sur la plate-forme. Le travail fin mené en 2025 avec l'Etat, la DREAL et l'ADEME afin de débloquer cette subvention doit particulièrement être salué. La cession d'un premier tènement à la communauté d'agglomération Saint-Avold synergie (CASAS) en 2026 permettra l'accueil du projet CIRC (450 M€ d'investissement sur le territoire et 200 emplois créés à terme), faisant suite à d'intenses négociations menées tout au long de l'année 2025.

En Meurthe-Moselle, l'activité de travaux sera plus calme sur l'année 2026 avec deux chantiers en travaux de clos et couverts sur l'ancien EHPAD de Vézelize (54) et la gestion des pollutions de l'ancien site UFP à Dieulouard (54). L'intervention sur le site de l'ancien rectorat à Nancy est la seule opération d'envergure qui sera engagée.

Dans la Marne et en Meuse, les travaux de gestion des pollutions à Epernay (51) se poursuivront et les travaux de sécurisation et de mise en valeur de la Citadelle de Verdun (55) s'achèveront.

Dans le département des Vosges, se poursuivront ou s'achèveront en 2026 plusieurs chantiers importants : les opérations de la réhabilitation de la papeterie d'Anould, l'ancienne abbaye de Senones, la phase réhabilitation de l'ancienne corderie BIHR à Uriménil, la réhabilitation de l'ancien EHPAD Saint-André à Xertigny, la troisième phase de travaux de gestion de pollution de l'ancienne papeterie LANA à Docelles, l'ancien hôpital de Neufchâteau, la démolition de la friche de Villotte, les opérations de démolition au centre bourg de Contrexéville, la gestion complexe de pollution au pyralène de l'immeuble Cartier Bresson à Raon-l'Etape (88).

Enfin, des opérations vont également entrer en phase de travaux dans le département de l'Aube et de la Haute-Marne : la sécurisation de l'ancienne papeterie de la Providence à Troyes (10), la démolition de la teinturerie du quartier Jules Guesde également à Troyes, les travaux de curage de la clinique Gillot et la démolition partielle de l'îlot Morlot à Langres (52).

3.2 Frais de structure

Les frais de structure de l'EPFGE sont transversaux et relèvent des trois enveloppes « fonctionnement », « investissement » et « personnel ».

3.2.1 Les dépenses de personnel

cf. : tableau 1 « emplois »

Le budget 2026 s'inscrit dans un contexte de marché du travail similaire à celui des dernières années : raréfaction notoire des candidatures, concurrence salariale accrue avec le secteur privé, évolution des attentes et exigences des candidats dans l'après-crise COVID.

Il n'est pas prévu de créer des postes sur l'année 2026. En revanche, l'année 2026 sera une année principalement de remplacement du personnel parti en 2025 sur un poste d'adjoint de direction territoriale et éventuellement de redéploiement interne.

L'établissement poursuivra par ailleurs, comme depuis plusieurs années, son investissement dans l'alternance en recrutant un alternant à la rentrée 2026.

Les charges du personnel sont budgétées à 7,6 M€ soit une augmentation de 100 K€ par rapport à un prévisionnel fin 2025, soit 1,3%, liée aux effets de report des décisions de 2025 et du contexte national sur des hausses éventuelles de charges patronales. L'enveloppe de personnel évolue ainsi de 2,2% par rapport à l'exécuté 2024, en deçà de la trajectoire prévisionnelle du PPI 2025-2029.

L'effectif autorisé par le conseil d'administration est maintenu, comme en 2025, à 98 en année pleine.

La subvention de fonctionnement accordée au Comité Social et Economique (CSE) est de 0,2% de la masse salariale réelle de 2025. La contribution aux activités sociales et culturelles est pour sa part fixée selon les modalités arrêtées par délibération 18/020 du conseil d'administration du 21 novembre 2018, à l'exception de la référence des données qui est désormais le livre de paye et non plus la DSN. Ainsi, la contribution 2026 aux activités sociales et culturelles sera fixée par rapport à la masse salariale 2025 (qui ne sera connue que début janvier 2026) ; elle ne pourra être inférieure au rapport existant

entre la subvention versée en 2025 (70 315€) et la masse salariale issue du Livre de Paie 2024 (4 521 277 €), ce qui limite son augmentation en 2026 à 1.4 %, selon les conditions d'arrondi arrêtées par le Conseil d'administration.

3.2.1 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont constituées d'une part de dépenses que l'on retrouve quel que soit le type d'activité tels que les coûts liés au siège, à la flotte de véhicules ou aux dépenses informatiques et d'autre part de postes de dépenses plus spécifiques tels que les prestations intellectuelles non affectables à des opérations particulières. Sont identifiées dans ces dépenses celles supportées par l'EPFGE pour la gestion de son patrimoine foncier.

Poste	Budget 2025 AE	Prévision à fin 2025 AE	Budget 2025 CP	Prévision à fin 2025 CP	Prévision à fin 2025 CP hors contentieux URSSAF	Dépenses 2026	Variation 2025/2026
Bâtiment	258 600	246 494	258 600	214 408	214 408	262 000	22%
Communication	22 000	33 632	22 000	33 632	33 632	17 600	-48%
Divers	112 500	262 500	112 500	262 500	12 500	12 500	-95%
Fonctionnement courant	147 500	136 708	175 600	167 900	167 900	171 000	2%
Formation	100 000	100 000	100 000	100 500	100 500	100 000	0%
Frais de personnel	97 000	67 965	97 000	68 027	68 027	75 500	11%
Informatique	247 000	204 544	247 000	204 544	204 544	262 000	28%
Prestations intellectuelles	344 600	269 815	344 600	273 089	273 089	263 500	-4%
Véhicules	66 700	68 336	86 500	93 333	93 333	88 000	-6%
Total	1 395 900	1 389 994	1 443 800	1 417 933	1 167 933	1 252 100	-12%

La trajectoire des frais de structure du PPI est de 7M€ sur la période 2025-2029 soit une moyenne de 1,4 M€ par an. Le niveau prévisionnel de dépenses sur chacune des années 2025 et 2026 reste en deçà de la trajectoire.

- Bâtiment

Les frais de fonctionnement du bâtiment sont constitués de quatre grands types de dépenses (l'entretien et maintenance des installations, les fluides – eau et électricité,) pour un total prévisionnel de 262 000 €. L'augmentation entre 2025 et 2026 sur ce poste s'explique par le règlement en 2026 de

deux dépenses engagées en 2025 : un bilan d'émission de gaz à effet de serre pour 16 250 € et le remplacement de batteries pour les onduleurs (15 000 €) qui sont indispensables pour garantir la continuité d'activité en cas de coupure prolongée du réseau d'électricité.

- Communication

La dépense 2025 a été plus élevée qu'à l'accoutumée en raison du recours exceptionnel à un prestataire extérieur pour nous assister dans la refonte de la charte éditoriale à l'occasion de l'approbation du PPI 2025-2029. En 2026, les dépenses programmées seront en diminution de 47% par rapport à 2025 (17 600 € en 2026 contre 33 500 € en 2025). Ces dépenses seront destinées à une campagne photos pour conserver la mémoire des interventions de l'EPFGE sur les sites traités et à l'achat de fournitures et supports de communication.

- Divers

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 12 500 € dont 10 000 € de contribution financière à la chaire Urbanisme et développement durables (UAD) de l'université de Lorraine. Le niveau exceptionnel de 2025 s'explique par le règlement encore en cours en novembre 2025 d'un contentieux URSSAF pour un montant de 250 000 €.

- Fonctionnement courant

Les frais de fonctionnement courant s'établissent à 171 000 €. Les principaux postes de dépenses sont constitués des abonnements presse (28 000 €), de la location des photocopieurs (15 000 €), de la fourniture de petits matériels (13 000 €) et des frais d'affranchissement du courrier (15 000 €).

- Formation

Un montant de 100 000 € a été prévu en 2026 afin d'organiser au profit des équipes de l'EPFGE des actions s'inscrivant dans le plan de formation. L'enjeu que revêt la mise en œuvre dynamique d'un programme de formation est particulièrement important pour assurer la montée en compétences du personnel sur les nouveaux enjeux sur lesquels l'EPFGE est attendu.

- Prestations intellectuelles

Ce poste regroupe certaines prestations intellectuelles qui ne sont pas directement affectables à des opérations pour un montant prévisionnel de 263 500 €. Ceci correspond principalement aux partenariats conclus ou à conclure avec les cinq agences d'urbanisme pour un montant annuel total de 190 000 €, au recours à des conseils et AMO (architecte et urbanisme, sites et sols pollués, étude réserve, expertise foncière, avocats, ...) et pour financer un audit sur la paie.

- Frais de personnel

Ce poste retrace principalement les dépenses de déplacement, billets de train et indemnités de mission. Y figurent également les dépenses de recrutement.

- Informatique

Les prévisions 2026 sur le poste informatique (sécurité, bureautique, téléphonie ou applicatif métier) s'élèvent à 262 000 €.

L'année 2026 est une année particulière avec de nombreuses évolutions :

- Outil métier : mise en place au cours de l'année d'un outil financier et comptable avec la fin des contrats de maintenance des deux anciens outils en fin de l'année (impact 10 000 €)
- Sécurité / Cyber : renforcement des moyens de la lutte contre la cyber-malveillance (6 000 €)
- Infrastructure : la maintenance de nos serveurs (20 000 €) anciennement sur une ligne d'investissement, la mise en place du parapheur électronique (5 000 €), le renouvellement de nos serveurs SQL 2026 lié à la fin du support en milieu d'année 2026 (7 000 €)

- Véhicules

Le montant prévisionnel s'élève à 88 000 € destiné à financer des frais de carburants, un véhicule en location et l'entretien courant des véhicules.

2.2.3 L'investissement

S'agissant de l'investissement, l'enveloppe prévisionnelle de 587 200 € en crédits de paiement correspond :

- Aux dépenses informatique / systèmes d'information à hauteur de 187 200 €. Il s'agit du renouvellement du parc informatique et de l'acquisition de PC portables et l'acquisitions de tablettes pour les équipes gestionnaires et surtout de l'installation du logiciel comptable et opérationnel (150 000 €).
- Au renouvellement d'une partie de la flotte des véhicules de l'établissement pour 30 000 € permettant l'acquisition d'un véhicule.
- Aux dépenses concernant le bâtiment et espace intérieur à hauteur de 370 000€ en crédits de paiement. Il s'agit principalement du projet relatif à la pose d'ombrières photovoltaïques (650 000 € en AE et 200 000 € en CP) et du remplacement d'une partie de la tuyauterie (80 000 €) et la réparation de toiture d'une partie du bâtiment (85 000 €)

L'EPFGE est propriétaire de son siège. Pour assurer son bon fonctionnement, nous devons réaliser une série d'interventions. En fonction de leur nature, certaines dépenses sont à imputer aux frais de fonctionnement et d'autres à l'enveloppe investissement. Compte tenu des coûts estimés, il est nécessaire de programmer et lisser les travaux pour la période 2026-2029 qui consistent à :

a) Réparer une partie de la tuyauterie victime de corrosion

Le bâtiment du siège de l'EPFGE comprend deux ailes :

- Une aile construite au début des années 2000 qui a fait l'objet de travaux d'amélioration thermiques en 2012-2013
- Une aile visant des performances HQE construite en 2012-2013.

Des problèmes de corrosion probablement dus à des phénomènes d'électrolyse en raison de la présence de métaux différents pour la tuyauterie ont été constatés. Cette situation fait peser des risques importants sur l'un des groupes froids dont la fonction est d'assurer la climatisation du bâtiment et des salles serveurs.

- Diagnostic général de la tuyauterie : indépendamment des zones à traiter déjà identifiées à travers certains incidents (fuites, écoulements...), il apparaît nécessaire de procéder à un diagnostic général de la tuyauterie. Le coût du diagnostic peut être estimé à 10.000 € HT. Le coût de ce diagnostic relève des frais de fonctionnement.
- Rénovation des réseaux EG en sous station et des réseaux des groupes froids : l'ensemble des réseaux EG sont à remplacer à neuf avec une nouvelle isolation en laine de roche avec finition aluminium permettant un effet « pare-vapeur » empêchant l'air humide d'arriver en contact avec les tubes. Compte tenu des risques évoqués ci-dessus, une intervention est à programmer rapidement. Le coût est estimé à 80.000 € HT (devis).
- Tuyauteries percées au niveau de certains bureaux : des interventions urgentes sont à programmer avec un coût estimé à 5 000 € HT.
- Dévoiement des réseaux « eau glacée » du local onduleur : la présence de ce réseau à proximité des onduleurs (qui permettent le maintien de l'activité en cas de panne électrique) lui fait courir un risque. Le niveau d'urgence est moindre que pour les lignes qui précèdent. Le coût est estimé à 10.000 € HT (devis)

b) S'équiper d'ombrières photovoltaïques sur le parking du personnel

A travers la charte de la performance environnementale annexée au PPI 2025-2029, l'EPFGE cherche à inscrire son action dans une trajectoire de décarbonation.

Après avoir réalisé une étude de faisabilité, un maître d'œuvre a été recruté en 2024 en vue de mettre en place une installation de panneaux photovoltaïques sur structure bois installés en ombrière sur le parking du personnel de l'Etablissement. L'EPFGE aurait la maîtrise d'ouvrage directe de cet équipement. L'électricité produite servirait à l'autoconsommation et le surplus produit serait réinjecté dans le réseau.

Le coût de cet équipement complété par l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques s'élève à environ 650.000 € HT.

c) Reprendre l'étanchéité la toiture de l'aile réhabilitée

Le conseil d'administration a été informé de ce sujet lors de ces séances du 6 juillet 2022 et du 2 juillet 2025.

A la suite de différents désordres observés sur la toiture du bâtiment du siège a été activée la dommage-ouvrage le 21 septembre 2021 auprès de l'assureur de l'EPFGE, la SMACL. La SMACL a diligenté une expertise pour l'ensemble de la toiture. L'expert a écarté différents points susceptibles de présenter des difficultés pour ne retenir qu'un point problématique située au niveau de l'aile réhabilitée.

L'expert a conclu que « Le dommage est constitué par un affaissement anormal de la charpente bois supportant le complexe d'étanchéité par membrane de marque SARNAFIL. Consécutivement, la membrane sollicitée en traction se déchire anormalement. Cet affaissement se multiplie au droit de l'acrotère en bas de pente sur un versant de la toiture. »

Une indemnité de 83 500 € de la part de la SMACL a été perçue.

En décembre 2023 a été conclu un marché avec l'entreprise BILZ qui avait établi un devis dans le cadre de l'expertise, étant précisé que c'est cette même entreprise qui avait réalisé les travaux de couverture en 2012-2013.

Les travaux pourraient être réalisés en fin d'année 2025. Le paiement interviendrait en début d'année 2026.

d) Reprendre une partie des éclairages (« relamping »)

En 2025, un audit a été réalisé sur les éclairages intérieurs en raison de l'obsolescence de certains matériels tels que les néons et l'importante consommation et dépense d'électricité générée par ses équipements. Les installations devront être progressivement remplacées par des éclairages led. Cette opération, dite de relamping, permettrait au minimum une économie d'énergie de 37% sur l'ensemble du bâtiment.

Année	Consommation Kwh	Prix en € TTC
2022	226,244	34,242.24 €
2023	229,152	82,221.06 €
2024	224,277	58,866.98 €

Le coût de ces équipements est estimé à 200.000 € HT et pourrait être réalisé en 3 phases :

- Phase 1 en 2027 : changement des luminaires dans les circulations dans l'aile réhabilitée (obsolescence du matériel)
- Phase 2 en 2028 : changement des luminaires dans les circulations dans le reste du bâtiment
- Phase 3 en 2029 : changement des luminaires dans les bureaux

Le tableau récapitulatif des coûts d'intervention sur le bâtiment est le suivant :

		Année / coût en crédits de paiement € HT				
Thèmes	Action	2026	2027	2028	2029	Total
Tuyauterie	Diagnostic	10 000				
	Réparation sous -station EG	80 000				
	Réparation fuites bureaux	5 000				
	Dévoisement local onduleur			10 000		
Ombrières photovoltaïques	Installation Ombrières	200 000	400 000			
	Installation bornes électriques		50 000			
Etanchéité toiture	Travaux de remise en état	85 000				
	Diagnostic structure		10 000			
Relamping	Circulations aile technique (DTS)		20 000			
	Circulations nouvelle aile			80 000		
	Eclairages bureaux				100 000	
Total		380 000	480 000	90 000	100 000	1 050 000

3.3 Produits et ressources

cf. : tableau 3

Les produits de 2026 se répartissent ainsi :

- **Cessions** à 25.6 M€ pour environ 65 actes signés avec une contribution à la production de logements à hauteur de 500.

Le niveau d'encaissement (voir tableau 5) serait de 23,6 M€ dont plus de 12,6 M€ sur des encaissements liés à des actes des années précédentes (encaissement sur 5 ans de certains actes réalisés), 10 M€ sur les actes de 2026 et 1 M€ liés à des recettes après cession.

- **Des loyers** à hauteur de 0,2 M€.
- **Des subventions et participations** à hauteur de 8,2 M€ (principalement en provenance des collectivités), mobilisées dans le cadre des opérations de reconversion. La mise en place des conventions de projet dans le cadre du 10ème PPI avec la déduction de la partie provenant des collectivités va réduire au fil du temps ce montant. A partir de cette année 2026, nous commençons à bénéficier des premiers retours de nos partenaires (FEDER, ANRU, Fonds VERTS) en vue de nos interventions (environ 4,7 M€).
- La **Taxe Spéciale d'Équipement** à recouvrer en 2026 correspondant aux encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, après déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement est de 13 494 954 € et la compensation prévisionnelle est de 7 028 869 €.

3.4 L'équilibre financier et la soutenabilité du budget

cf. : tableau 5 « Tableau de trésorerie »

Le solde financier négatif engendre un prélèvement de 9M€ sur la trésorerie de l'établissement.

Le plan de trésorerie 2026 est établi sur une base mensuelle. Il permet d'évaluer le montant mensuel des encaissements et des décaissements prévisionnels et le solde de trésorerie à la fin de chaque mois. Le niveau de la trésorerie est estimé à 46,6 M€ fin 2025 et à 37,6M€ fin 2026.

Le solde est négatif avec une couverture des études et travaux qui est comblé par la trésorerie autour de 9,5 M€ compensé par un cycle foncier positif de 1,5 M€ et d'en cours de TVA qui devrait augmenter de 1M€.

f. : tableau 2 « Tableau de la situation patrimoniale »

Le compte de résultat prévisionnel du budget 2026 fait apparaître un total des produits qui s'établit à 70,4 M€ et des charges pour 71,5 M€, entraînant ainsi une perte (résultat prévisionnel négatif) de 1,1 M€.

Par rapport aux années précédentes, le stock financier augmente moins du fait de la baisse de l'activité foncière et des produits supplémentaires liés aux subventions attendues.

La capacité d'autofinancement (CAF) atteint pour sa part 5,8M€.

L'augmentation sur le fonds de roulement s'établit à 5,2 M€. Le fonds de roulement, qui s'élève à 322 M€, sert à financer la partie stable du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) qui, en résumé, représente les éléments indispensables pour démarrer et maintenir le cycle d'exploitation de l'entreprise (les achats de fournitures, la paye des salariés, ...). Le Besoin en Fonds de Roulement est d'un montant de 284 M€.

TABLEAU 1
Présentation des emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau de présentation des emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	0	98	98

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

NB2: Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Sous plafond LFI (a)" et "Hors plafond LFI (b)". Les ETPT afférents doivent être renseignés directement dans la colonne "Plafond organisme".

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et des autres charges de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		TOTAL ORGANISME	
	ETPT	Charges de personnel *	ETPT	Charges de personnel *	ETPT	Charges de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	0	0	98	7600000	98	7600000
1 - TITULAIRES	0	0			0	0
* Titulaires Etat	0	0			0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - NON TITULAIRES	0	0	98	7600000	98	7600000
* NON TITULAIRES de droit public	0	0	9	1195000	9	1195000
δCDI	0	0			0	0
δCDD	0	0	0	0	0	0
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	9	1195000	9	1195000
* NON TITULAIRES de droit privé	0	0	89	6405000	89	6405000
δCDI	0	0	88,4	6389200	88,4	6389200
δCDD	0	0	0,6	15800	0,6	15800
3 - CONTRATS AIDES			0	0	0	0
4 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses...)						0

* Charges de personnel correspondant à celles inscrites au compte de résultat de l'organisme. Le total des charges de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des charges de personnel figurant dans le compte de résultat.

NB : Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Emplois sous plafond LFI" et "Emplois hors plafond LFI". Les ETPT et charges de personnel afférents doivent être renseignés directement dans les colonnes "Plafond organisme".

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et charges de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME	
	ETPT **	Charges de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0	0
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme soumise au vote de l'organe délibérant et charges de personnel afférentes au sein du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI	
	ETPT ***	Charges de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme soumise au vote de l'organe délibérant et charges de fonctionnement afférentes au sein du budget de l'organisme.

TABLEAU 2

Compte de résultat et état de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel/exécuté*

CHARGES	N-1 BI	N-1 PREV	BI N	PRODUITS	N-1 BI	N-1 PREV	BI N
Personnel	7 500 000	7 500 000	7 600 000	Subventions de l'Etat	7 028 869	8 078 438	11 494 239
dont charges de pensions civiles**	-	-	-	Fiscalité affectée	12 031 000	12 031 000	13 494 954
Fonctionnement autre que les charges de personnel	64 678 800	76 167 685	63 914 629	Autres subventions	11 520 226	2 241 582	4 254 775
Intervention (le cas échéant)	-	-	-	Autres produits	26 751 786	54 545 391	41 173 796
TOTAL DES CHARGES (1)	72 178 800	83 667 685	71 514 629	TOTAL DES PRODUITS (2)	57 331 881	76 896 411	70 417 764
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	-	-	Résultat : perte (4) = (1) - (2)	14 846 919	6 771 274	1 096 864
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	72 178 800	83 667 685	71 514 629	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	72 178 800	83 667 685	71 514 629

* Le compte de résultat prévisionnel est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). Le compte de résultat exécuté est présenté pour le compte financier.

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	N-1 BI	N-1 PREV	BI N
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-14 846 919	-6 771 274	-1 096 864
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	552 000	14 585 171	12 370 529
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	906 599	4 976 480	5 495 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0
- produits de cession d'éléments d'actifs	35 000	19 500	10 000
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	0	0	0
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	-15 236 518	2 817 917	5 768 664

Etat prévisionnel/exécuté* de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	N-1 BI	N-1 PREV	BI N	RESSOURCES	N-1 BI	N-1 PREV	BI N
Insuffisance d'autofinancement	15 236 518	-	-	Capacité d'autofinancement	-	2 817 917	5 768 664
Investissements	300 000	117 860	587 600	Financement de l'actif par l'Etat	-	-	-
Remboursement des dettes financières	-	-	-	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	-	-	-
				Autres ressources	35 000	19 500	10 000
				Augmentation des dettes financières	-	-	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	15 536 518	117 860	587 600	TOTAL DES RESSOURCES (6)	35 000	2 837 417	5 778 664
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	2 719 557	5 191 064	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	15 501 518	-	-

* L'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). L'état exécuté d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le compte financier.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	N-1 BI	N-1 PREV	BI N
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 15 501 518	2 719 557	5 191 064
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 4 372 483	16 856 219	14 111 626
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	- 11 129 035	14 136 662	- 8 920 561
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	307 809 743	316 934 536	322 125 601
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	252 938 778	270 346 920	284 458 546
Niveau final de la TRESORERIE	54 870 965	46 587 616	37 667 055

TABLEAU 3 Budget par destination et par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des charges et des immobilisations décaissables par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	Charges / immobilisations de l'organisme				
	Personnel	Fonctionnement	Intervention (le cas échéant)	Investissement	TOTAL
Logement	0	22 477 000	0	0	22 477 000
Développement économique	0	12 813 000	0	0	12 813 000
Restructuration urbaine	0	8 865 000	0	0	8 865 000
Risques et préservation espaces naturels	0	1 366 000	0	0	1 366 000
Autres	0	5 271 000	0	0	5 271 000
Frais de structure	7 600 000	1 252 100	0	587 600	9 439 700
Total	7 600 000	52 044 100	-	587 600	60 231 700

Tableau des produits et ressources encaissables par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	Produits / ressources de l'organisme				
	Subventions de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres subventions	autres produits / ressources	TOTAL
Cessions foncières	0	0	0	25 633 394	25 633 394
Loyer	0	0	0	220 000	220 000
Subventions	4 465 370	0	260 000	0	4 725 370
TSE Compensations	7 028 869	13 494 954	0	0	20 523 823
Participations	0	0	3 994 775	0	3 994 775
Divers	0	0	0	767 000	767 000
Total	11 494 239	13 494 954	4 254 775	26 620 394	55 864 362

TABLEAU 4
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débits	Crédits
Opération 1	C 4...			
	C 4...			
Opération 2	C 4...			
	C 4...			
Opération ...	C 4...			
	C 4...			
TOTAL			-	-

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

TABLEAU 5
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	46 587 616	44 645 773	42 703 930	41 680 700	46 777 263	49 570 327	48 447 098	46 514 793	44 582 489	42 650 187	41 526 960	39 594 658	
ENCAISSEMENTS													
Produits	3 152 433	3 152 433	4 061 509	10 181 302	7 877 803	4 061 509	3 152 433	3 152 433	3 152 433	4 061 509	3 152 433	3 152 433	52 310 669
Subventions de l'Etat	0	0	0	0	4 465 370	0	0	0	0	0	0	0	4 465 370
Fiscalité affectée	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	1 124 580	13 494 954
Autres subventions	0	0	909 076	0	260 000	909 076	0	0	0	909 076	0	0	2 987 228
Autres produits	2 027 854	2 027 854	2 027 854	9 056 723	2 027 854	2 027 854	2 027 854	2 027 854	2 027 854	2 027 854	2 027 854	2 027 854	31 363 117
Ressources	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financement de l'actif par l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres ressources	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres encaissements (opérations au nom et pour le compte de tiers)	333 333	333 333	333 333	333 333	333 333	333 333	333 333	333 334	333 334	333 334	333 334	333 333	4 000 000
TVA encaissée	333 333	333 333	333 333	333 333	333 333	333 333	333 333	333 334	333 334	333 334	333 334	333 333	4 000 000
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres opérations au nom et pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres encaissements	8 333	8 333	17 870	17 870	17 870	17 870	17 870	17 870	17 871	17 871	17 871	17 871	195 370
A. TOTAL	3 494 099	3 494 099	4 412 712	10 532 505	8 229 006	4 412 712	3 503 636	3 503 637	3 503 638	4 412 714	3 503 638	3 503 637	56 506 039
DECAISSEMENTS													
Charges	4 970 342	4 970 342	4 970 342	4 970 342	4 970 341	4 970 341	4 970 341	4 970 341	4 970 341	4 970 341	4 970 341	4 970 341	59 644 100
Personnel	633 334	633 334	633 334	633 334	633 333	633 333	633 333	633 333	633 333	633 333	633 333	633 333	7 600 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	4 337 008	52 044 100
Intervention (le cas échéant)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	587 200
Investissements	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	48 933	587 200
Remboursements des dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres décaissements (opérations au nom et pour le compte de tiers)	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 666	416 666	416 666	416 666	5 000 000
TVA décaissée	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 667	416 666	416 666	416 666	416 666	5 000 000
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres opérations au nom et pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres décaissements	0	0	0	0	0	100000	0	0	0	100000	0	0	200 000
B. TOTAL	5 435 943	5 435 943	5 435 943	5 435 943	5 435 942	5 535 942	5 435 942	5 435 942	5 435 941	5 535 941	5 435 941	5 435 941	65 431 300
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-1 941 843	-1 941 843	-1 023 230	5 096 563	2 793 065	-1 123 229	-1 932 305	-1 932 304	-1 932 302	-1 123 226	-1 932 302	-1 932 303	-8 925 261
SOLDE CUMULE (1) + (2)	44 645 773	42 703 930	41 680 700	46 777 263	49 570 327	48 447 098	46 514 793	44 582 489	42 650 187	41 526 960	39 594 658	37 662 355	

TABLEAU 6
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des engagements (facultatif), des charges ou immobilisations et des précisions de ressources

A - Prévision d'engagements (facultatif) et de charges ou immobilisations (obligatoire)

Opération	Nature	Coût total de l'opération	Engagements exécutés les années antérieures à N *	Engagements nouveaux prévus en N *	TOTAL des engagements exécutés ou prévus en N *	Charges/immo exécutés les années antérieures à N	Charges/immo nouveaux prévus en N	TOTAL des charges/immo exécutés ou prévus en N	Engagements prévus en N+1 *	Charges/immo prévus en N+1	Engagements prévus en N+2 *	Charges/immo prévus en N+2	Engagements prévus > N+2 *	Charges/immo prévus > N+2
Logement	Personnel	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Fonctionnement	120 000 000	26 657 760	16 860 000	43 517 760	23 231 851	22 477 000	45 708 851	0	24 763 716	0	24 763 716	0	24 763 716
	Intervention	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Investissement	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
Logement		120 000 000	26 657 760	16 860 000	43 517 760	23 231 851	22 477 000	45 708 851	-	24 763 716	-	24 763 716	-	24 763 716
Développement	Personnel	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Fonctionnement	100 000 000	15 429 576	19 081 000	34 510 576	20 258 173	12 813 000	33 071 173	0	22 309 609	0	22 309 609	0	22 309 609
	Intervention	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Investissement	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
Développement économique		100 000 000	15 429 576	19 081 000	34 510 576	20 258 173	12 813 000	33 071 173	-	22 309 609	-	22 309 609	-	22 309 609
Restructuration	Personnel	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Fonctionnement	63 000 000	10 622 203	8 387 000	19 009 203	13 527 472	8 865 000	22 392 472	0	13 535 843	0	13 535 843	0	13 535 843
	Intervention	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Investissement	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
Restructuration urbaine		63 000 000	10 622 203	8 387 000	19 009 203	13 527 472	8 865 000	22 392 472	-	13 535 843	-	13 535 843	-	13 535 843
Risques et p	Personnel	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Fonctionnement	10 000 000	1 320 973	1 595 000	2 915 973	565 554	1 366 000	1 931 554	0	2 689 482	0	2 689 482	0	2 689 482
	Intervention	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Investissement	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
Risques et préservation espaces naturels		10 000 000	1 320 973	1 595 000	2 915 973	565 554	1 366 000	1 931 554	-	2 689 482	-	2 689 482	-	2 689 482
Autres	Personnel	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Fonctionnement	0	3 765 973	3 980 000	7 745 973	3 533 576	5 271 000	8 804 576	0	0	0	0	0	0
	Intervention	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
	Investissement	0	0	0	-	0	0	-	0	0	0	0	0	0
Autres		-	3 765 973	3 980 000	7 745 973	3 533 576	5 271 000	8 804 576	-	-	-	-	-	-
Ss total personnel		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ss total fonctionnement		293 000 000	57 796 485	49 903 000	107 699 485	61 116 626	50 792 000	111 908 626	-	63 298 650	-	63 298 650	-	63 298 650
Ss total intervention		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ss total investissement		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL		293 000 000	57 796 485	49 903 000	107 699 485	61 116 626	50 792 000	111 908 626	-	63 298 650	-	63 298 650	-	63 298 650

B - Prévisions de ressources (obligatoire)

Opération	Nature	Prévision	Prévision N	
		Financement de l'opération (14)	Ressources des années antérieures à N (15)	Ressources prévues en N (16)
Cessions foncières	Financement de l'Etat*	0	0	0
	Autres financements publics**	0	0	0
	Autres financements***	168 000 000	33 848 396	25 633 394
Cessions foncières		168 000 000	33 848 396	25 633 394
Loyer	Financement de l'Etat*	0	0	0
	Autres financements publics**	0	0	0
	Autres financements***	1 000 000	220 000	220 000
Loyer		1 000 000	220 000	220 000
Subventions	Financement de l'Etat*	35 144 345	0	4 465 370
	Autres financements publics**	30 000 000	1 295 161	260 000
	Autres financements***	0	0	0
Subventions		65 144 345	1 295 161	4 725 370
TSE Compensations	Financement de l'Etat*	53 855 655	12 074 515	20 523 823
	Autres financements publics**	0	0	0
	Autres financements***	0	0	0
TSE Compensations		53 855 655	12 074 515	20 523 823
Participations	Financement de l'Etat*	0	0	0
	Autres financements publics**	9 049 300	1 628 668	3 994 775
	Autres financements***	0	0	0
Participations		9 049 300	1 628 668	3 994 775
Divers	Financement de l'Etat*	0	0	0
	Autres financements publics**	0	0	0
	Autres financements***	0	1 202 716	767 000
Divers		-	1 202 716	767 000
Ss total financement de l'Etat		89 000 000	12 074 515	24 989 193
Ss total autres financements publics		39 049 300	2 923 829	4 254 775
Ss total autres financements		169 000 000	35 271 112	26 620 394
TOTAL		297 049 300	50 269 457	55 864 362

Prévisions en N+1 et suivantes		
Ressources prévues en N+1 (17)	Ressources prévues en N+2 (18)	Ressources prévues > N+2 (19)
0	0	0
0	0	0
33 600 000	33 600 000	33 600 000
33 600 000	33 600 000	33 600 000
0	0	0
0	0	0
200 000	200 000	200 000
200 000	200 000	200 000
4 500 000	4 500 000	4 500 000
1 500 000	1 500 000	1 500 000
6 000 000	6 000 000	6 000 000
20 523 823	20 523 823	20 523 823
20 523 823	20 523 823	20 523 823
1 149 952	1 149 952	1 149 952
1 149 952	1 149 952	1 149 952
7 028 869	7 028 869	7 028 869
0	0	0
767 000	767 000	767 000
7 795 869	7 795 869	7 795 869
32 052 692	32 052 692	32 052 692
2 649 952	2 649 952	2 649 952
34 567 000	34 567 000	34 567 000
69 269 644	69 269 644	69 269 644

* Subvention pour charges de service public, subvention pour charges d'investissement, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée

** Autres financements publics

*** Recettes propres

BUDGET 2026 : Fixation du produit de la ressource fiscale (TSE)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de de Grand-Est,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 1607 ter du Code général des Impôts,

Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 08 décembre 2021,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en particulier son article 16,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en particulier ses articles 29 et 82,

Vu l'article 36-I du projet de loi de finances initiale pour 2026,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à recouvrer en 2026 correspondant aux encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, après déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement à 13 494 954 €,
- Précise que ce produit ne comprend pas le montant de 7 028 869 €, somme de :
 - La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, en application du 1. du B du III de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- Charge le directeur général de solliciter les services de la direction régionale des finances publiques pour assurer le versement de cette taxe par douzième.

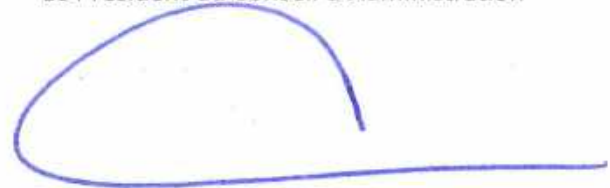
VU ET APPROUVE

Le **11 DEC. 2025**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration



Antony CAPS

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 096

**Animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la capitalisation
et de la valorisation de leurs savoir-faire (AMO)
Convention constitutive du groupement de commandes (2026-2028)**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve les dispositions de la convention ci-jointe,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre les dispositions susvisées.

VU ET APPROUVE

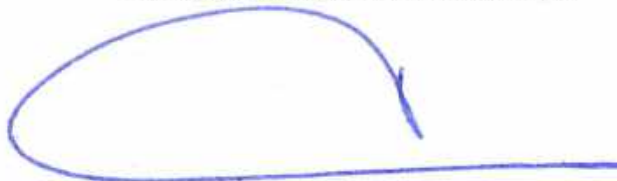
Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du conseil d'administration



Anthony CAPS

Sébastien BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/097

CONSTATATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n° CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

Vu l'action n°4 du plan d'actions à la suite du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes dont l'objectif est la mise en place d'un système de gestion des stocks informatisé,

Vu le suivi régulier des soldes d'opérations,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater les plus et moins-values détaillées dans l'annexe jointe.

VU ET APPROUVE

Le

11 DEC, 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Ramuel BOUJU

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS

PLUS OU MOINS VALUE A CONSTATER

Opération/ secteur	Plus value en €	Moins value en €	explications
F09FB00002_ RAON-Maisons bulles		600,00 €	convention échue - étude juridique-pas d'autres dépenses
F08FD700023_ BAN ST MARTIN-Caerne Dupuis	1,00 €		
MM10S026300_ NOMENY-TDF		1 651,74 €	prorata de taxes foncières 2023
VO10A14600_ EPINAL-ILOT BRAGARD		0,44 €	
VO10L020900_ XERTIGNY-EHPAD ST ANDRE	1 165,68 €		remboursement assurance 2024+ TF2024
TOTAL	1 166,68 €	2 252,18 €	

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 098

BUDGET - ANNEE 2025
ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement Public, modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 124,

Vu la demande de l'agent comptable de l'EPFGE d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,

Sur proposition du Président,

- décide d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant total de 32 589,98 € pour les motifs détaillés dans les annexes jointes,
- précise que les sommes correspondantes seront imputées en charges de gestion courante sur les crédits inscrits au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

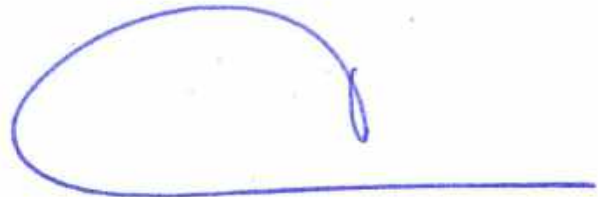
VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le préfet de Région,


Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJIT

BUDGET 2025 - Etat des créances irrécouvrables

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables suivantes :

- Senones - Location bâtiment 16 place Dom Calmet - Débiteur SARL REYTISS pour **32 518,05 €** (née avant le jugement d'ouverture)
- Parc de Velaine-en-Haye - Location bâtiment 264 - Débiteur : SAS EMB pour **71,93 €** (créance forclosée née après le jugement d'ouverture)

1. Explications relatives au débiteur SARL REYTISS

- Liquidation Judiciaire simplifiée prononcée le 12/12/2024.
- Cession du fonds de commerce le 31/01/2025.

Mandataire liquidateur : Me Fabien VOINOT

La créance totale de l'EPFGE s'élève à 45.946,02 € :

- Créances nées avant le jugement d'ouverture : 37.858,05 €
- Créances nées après le jugement d'ouverture : 8.087,97 €

De cette créance doit être déduit le dépôt de garantie encaissé par l'EPFGE, soit 5 340 €.

La demande d'admission en non-valeurs porte sur les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, soit un montant total de : (37.858,05 € - 5 340,00 €) = **32 518,05 €**.

⇒ Le liquidateur ayant d'ores et déjà indiqué que « seul le super privilège des salaires pourra être partiellement désintéressé, les autres créanciers (...) pouvant dès à présent considérer leurs créances comme irrécouvrables »

2. Explications relatives au débiteur SAS EMB :

- Redressement judiciaire prononcé le 24/01/2017
- Liquidation Judiciaire prononcée le 28/03/2017.

Mandataire : Me Géraldine DONNAIS

La créance totale de l'EPFGE s'élève à 9.192,16 € :

- Créances nées avant le jugement d'ouverture (2 578,46 €) : ont fait l'objet d'une admission en non-valeur en 2023
- Créances nées après le jugement d'ouverture (6 613,70 €) :
 - 6.541,77 € (en attente de recouvrement chez le liquidateur).
➔ Le liquidateur ayant indiqué qu'en l'état actuel d'avancement de la procédure, il n'est pas en mesure de nous renseigner sur les perspectives de recouvrement de nos créances
 - **71,93 €** (forclosée, non enregistré par le liquidateur)

La demande d'admission en non-valeur porte sur les créances forcloses nées postérieurement au jugement d'ouverture, soit un montant total de **71,93 €**.

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 099

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE
Etude d'opportunité, de faisabilité et de prototypage
d'un ou de plusieurs véhicules de portage foncier de long terme
sur le périmètre de compétence de l'EPFGE
Partenariat avec la Région Grand Est et la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires)
MM11P065100**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Région Grand Est et la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires), annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de prototypage d'un ou de plusieurs véhicules de portage foncier de long terme sur le périmètre de compétence de l'EPFGE, pour une enveloppe prévisionnelle de 150 000€ TTC prise en charge à parts égales par l'EPFGE, la Région Grand Est et la Caisse des Dépôts,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Région Grand Est et la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

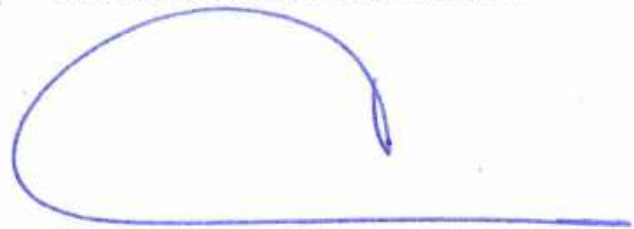
VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025**

Délibération N°CA25/100

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
VITRY-LE-FRANCOIS - Ancienne faïencerie de Sarreguemines
Site-pilote de sobriété foncière**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention « site pilote de sobriété foncière » à passer avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la commune de Vitry-le-François annexée à la présente délibération ; étant précisé que le coût total de ces actions s'élève à 86 079 € HT dont 60 039 € HT seront financés par la Caisse des Dépôts et Consignations, le solde étant à la charge des collectivités,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la commune de Vitry-le-François la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ *bl*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION PARTENARIALE
METROPOLE DU GRAND NANCY - Stratégie foncière
MM11P064400**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention partenariale à passer avec la Métropole du Grand Nancy, annexée à la présente délibération, relative à l'accompagnement de l'EPFGE dans la mise en œuvre du programme pluriannuel d'actions foncières et de reconversion de la Métropole du Grand Nancy visant à convenir par la suite des interventions définies dans des conventions opérationnelles,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy la convention partenariale annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

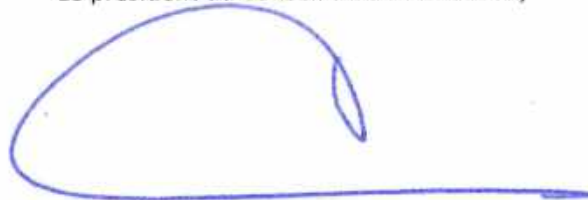
VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Samuel Bouju
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 102

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
NILVANGE - CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)
MO10L050600 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 19/02/2024 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la commune de Nilvange et l'Association Régionale de Lorraine HLM annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation de délai de la convention de partenariat, son échéance étant désormais fixée au 21/02/2027 (précédemment fixée au 31/12/2025) et sur l'ajout du chapitre « substitution d'entité » entérinant la création de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France Thionville et du Val de Fensch au 1er janvier 2026,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la commune de Nilvange et l'Association Régionale de Lorraine HLM ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 103

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION-CADRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES - Stratégie foncière
F08FC70P001 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire une politique foncière anticipative sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 31/05/2012 à passer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration des périmètres à enjeux « GRI-1 » (GRINDORFF-BIZING 7-9 rue de la Fontaine) et « MAN-4 » (MANDEREN-RITZING - Recomposition Entrée Ritzing),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/104

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
CHARLEVILLE-MEZIERES - Ilot Couvelet
AR11P064300

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu la demande formulée par la commune de Charleville-Mézières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur le site dit de l'îlot Couvelet situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la commune de Charleville-Mézières,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Charleville-Mézières la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ *AoS*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
BOUILLY - Anciens docks
AU11P064800

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Bouilly souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur le site dit des « anciens docks » au 42 rue de l'Hôtel de Ville situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Bouilly annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études de programmation et des diagnostics structurels et techniques, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 70 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Bouilly,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouilly la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de procéder en tant que de besoin aux demandes de subventions relatives à l'opération susvisée,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

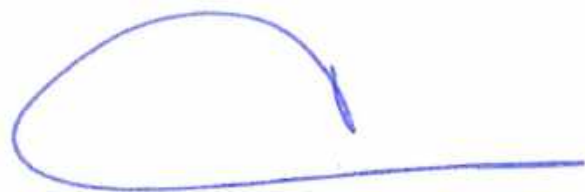
VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/106

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
KOENIGSMACKER - Fort de Kœnigsmacker
MO11P064700**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur le site du Fort de Kœnigsmacker situé sur les territoires communaux de Kœnigsmacker et de Basse-Ham,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques, environnementales, de faisabilité et de programmation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de l'Arc Mosellan,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
11 DEC. 2025

Le

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 107

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
THONVILLE - Laydecker - Logements
MO11L064500**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière préalable à l'aménagement du site dit « Laydecker » situé sur son territoire communal en vue de la création d'un quartier mixte d'habitations, services et commerces,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thionville annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 03 ha 21 a 14 ca (hors part en indivision de la commune de Thionville) pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 730 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thionville la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le 11 DEC. 2025
Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/108

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
GRINDORFF-BIZING - 7-9 rue de la Fontaine - Logements
MO11L059200**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Grindorff-Bizing souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « 7-9 rue de la Fontaine » situé sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Grindorff-Bizing et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 25 a 90 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 151 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Grindorff-Bizing et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/109

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
MANDEREN-RITZING - Recombosition Entrée Ritzing - Logements
MO11L060200

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Manderen-Ritzing souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site dit « recombosition entrée Ritzing » sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Manderen-Ritzing et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 22 a 63 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 285 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Manderen-Ritzing et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

11 DEC 2025

Le Préfet de Région, ~~sur le projet et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/MO

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
SARREBOURG - Ancien bâtiment SNCF - Logement
MO11L064900**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par le bailleur social MOSELIS et la commune de Sarrebourg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Ancien bâtiment SNCF » situé sur le territoire communal de Sarrebourg, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social MOSELIS et la commune de Sarrebourg annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 12 a 15 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 230 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social MOSELIS et la commune de Sarrebourg, la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/JAA

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
EPERNAY - Friche SNCF - Berges de Marne
MA10L015600 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Épernay souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur le site dit « Friche SNCF » situé sur son territoire communal en vue du projet des Berges de Marne,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 02/12/2020 à passer avec la commune d'Epernay annexé à la présente délibération, portant sur la modification du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2026) et sur la modification de la répartition de l'enveloppe foncière prévisionnelle : le montant des acquisitions proprement dites étant fixé à 4 350 000 € HT (précédemment fixé à 4 650 000 € HT), le montant des dépenses de gestion patrimoniale étant fixé à 1 300 000 € HT (précédemment fixé à 1 000 000 € HT), le montant des frais notariés étant inchangé,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Epernay ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

13 1 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ *M2*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
LAY-SAINT-REMY - Maison André
F08FC40L004

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu la demande formulée par la commune de Lay-Saint-Rémy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la Maison André située sur son territoire communal, en vue de créer des logements,
Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- accepte d'accompagner la commune de Lay-Saint-Rémy dans sa sortie opérationnelle relative à la Maison André et de différer la cession des biens portés au plus tard au 31 mars 2026 et sous réserve du versement d'une avance de 35 000 € TTC au plus tard le 1^{er} mars 2026,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

[Signature]
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le président du Conseil d'Administration,

[Signature]
Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 113

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
NILVANGE - 2 rue Jean Burger - Logement
MO10L040800 - Avenant n°2

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu la demande formulée par la commune de Nilvange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens sur le site dit « 2 rue Jean Burger » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue de la création de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 10/01/2023 à passer avec le bailleur social Moselis annexé à la présente délibération, portant sur l'agrandissement du périmètre dont la superficie globale est désormais de 23 a 25 ca (précédemment fixée à 08 a 73 ca), et sur l'augmentation de l'enveloppe d'acquisition foncière et gestion dont le montant est désormais fixé à 950 000 € HT (précédemment fixé à 425 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Moselis ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire des Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 114

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
DARNEY - Ancien magasin de cycles - Projet mixte
VO10L027401 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Darney souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « ancien magasin de cycles » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur ce site, en vue notamment de l'implantation de logements et de commerces,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 03/04/2024 à passer avec la commune de Darney et le bailleur social Vosgelis annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration des études de calibrage dont le montant prévisionnel est de 60 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Darney et à 10% par le bailleur social Vosgelis,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Darney et le bailleur social Vosgelis ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

2025-2226

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/MS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
BOUSSE - 2 Place de la République - Logements
MO11L064600**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Bousse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur le site dit « 2 Place de la République » situé sur son territoire communal en vue de la création de logements, de services et de commerces,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Bousse et la communauté de commune de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 47 a 11 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 660 000 € HT,
- la réalisation d'études de faisabilité et de diagnostics techniques complémentaires pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € HT pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la commune de Bousse,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bousse la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le **8 DEC. 2025**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ *MG*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES - Ancienne gendarmerie - Equipement
Reconversionnement
MO11S065000

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences et la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer le portage foncier du site de l'ancienne gendarmerie situé sur le territoire communal de Sarreguemines, en vue de la création d'un équipement de type « mission locale »,

Considérant le bien d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention n°F09FC70N005,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences annexée à la présente délibération, portant sur le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 45 a 41 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 325 000€ HT ; étant précisé que la valeur stock du bien est de 312 411,91 € HT en date du 10/11/2025,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJJI

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ *17*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SAULXURES-LES-NANCY - Malora
F08FD400090 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Saulxures-lès-Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Malora » situé sur son territoire communal et ce dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'une friche industrielle permettant la réalisation d'une opération d'intérêt public,


Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 12/07/2013 à passer avec la commune de Saulxures-lès-Nancy annexé à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 865 000 € HT (précédemment fixé à 700 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saulxures-lès-Nancy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le **11 DEC. 2025**
Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/M8

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
VANDOEUVRE-LES-NANCY Centre commercial et d'affaires « Les Nations » - Requalification urbaine
MM10E052000 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au sein du centre commercial et d'affaires « Les Nations » situé sur le territoire communal de Vandoeuvre-lès-Nancy, en vue de sa requalification urbaine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 11/06/2024 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration des lots acquis et portés au titre de la convention de 2020 dans la convention de 2024,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

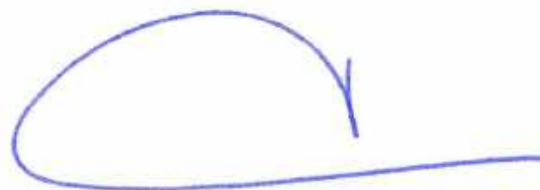
Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,


Pour le Préfet de Région, en délégation
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/119

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
MONDELANGE - Zone commerciale de la Sente - Projet mixte
MO10E042601 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du site dit « Zone commerciale de la Sente » sur le territoire communal de Mondelange, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'une étude préalable à l'aménagement sur ce site, en vue d'un projet mixte de développement économique et de création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 16/07/2024 à passer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange annexée à la présente délibération, portant sur la modification des engagements de la communauté de communes Rives de Moselle,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le 11 DEC. 2025
Le Préfet de Région
Pour le Directeur Général
Le Secrétaire Général
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/120

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
DOCELLES - Papeterie de Lana
F08FD800017 - Avenant n°7**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°25/053 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Docelles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la papeterie de Lana située sur son territoire communal, en vue d'accueillir de l'activité économique, culturelle et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°7 à la convention en date du 01/09/2009 à passer avec la commune de Docelles annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 399 000 € HT (précédemment fixé à 343 000 € HT) et portant sur le délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixée au 30/06/2026),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Docelles ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Régional des Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ *A2A*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
DOCELLES - Papeterie Lana - Requalification phase 3
P09RD80H090 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Docelles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux préalables à l'aménagement du site dit « papeterie Lana » situé sur son territoire communal en vue d'accueillir de l'activité économique, culturelle et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 15/11/2016 à passer avec la commune de Docelles annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe de gestion de pollution et de traitement de l'amiante dont le montant est désormais fixé à 2 900 000 € TTC (précédemment fixé à 2 600 000 € TTC) et pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Docelles ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **11 DEC. 2025**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJUS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
RAON-L'ETAPE - Rue Jacques Mellez / Cartier Bresson
Développement de l'offre touristique et de loisirs
F09FD800046 - Avenant n°3**

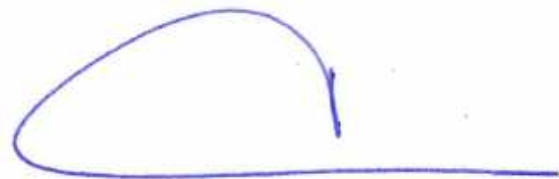
Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Cartier Bresson » situé rue Jacques Mellez sur le territoire communal de Raon-L'Etape en vue du développement de l'offre touristique et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 24/02/2018 à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/12/2028 (précédemment fixée au 30/12/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le 11 DEC. 2025
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel ROUJY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025
Délibération N°CA25/123

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
HAGONDANGE - Pôle industriel NOVASCO - Développement économique
MO11E065200**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la communauté de communes Rives de Moselle et la commune d'Hagondange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour mettre en œuvre une convention de projet visant à assurer une veille foncière, et éventuellement de la maîtrise foncière, sur le site dit « NOVASCO » situé sur le territoire communal d'Hagondange, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études techniques et urbaines, en vue d'un projet de développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune d'Hagondange annexée à la présente délibération, portant sur :
 - L'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 66 ha 81 a 77 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 4 700 000 € HT,
 - La réalisation d'études urbaines, techniques et environnementales, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la communauté de communes Rives de Moselle,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune d'Hagondange la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
 Le **8 DEC. 2025**
 Le Préfet de Région,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/124

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
METZ METROPOLE / AUGNY / MARLY / MOULINS-LES-METZ
Base aérienne de Frescaty - Développement économique
F08FC70D015 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer le portage foncier du site dit « Base aérienne Frescaty » situé sur les territoires communaux d'Augny, Marly et Moulins-lès-Metz, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 02/07/2013 à passer avec Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la modification du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2026),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ **A25**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX
METZ METROPOLE / AUGNY / MARLY / MOULINS-LES-METZ
Base aérienne de Frescaty - Maîtrise d'œuvre et travaux 2^{ème} tranche
Développement économique
P09RM70X013 - Avenant n°4**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour accompagner la reconversion de la base aérienne de Frescaty en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux préalables à l'aménagement,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 12/11/2025 à passer avec Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la modification du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2026),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

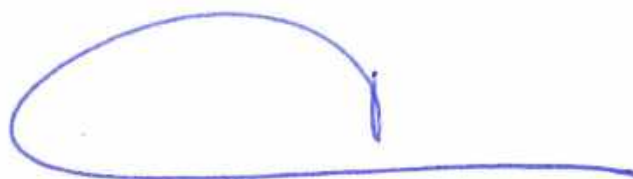
VU ET APPROUVE

Le **11 DEC. 2025**

Le Préfet de Région,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,


Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/ 126

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
FILSTROFF - Ancien Moulin - Équipement
MO10S028100 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de « l'ancien moulin » situé sur le territoire communal de Filstroff, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue d'un aménagement sportif et touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 28/12/2021 à passer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout d'une enveloppe d'études de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de déconstruction dont le montant prévisionnel est de 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ainsi que sur des précisions relatives aux modalités de prise en charge des études et des travaux et sur la nature des études,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

11 DEC. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU

ORIGINAL UNIQUE

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DÉCEMBRE 2025

Délibération N°CA25/A27

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
SIERCK-LES-BAINS - 42 rue du Moulin - Renaturation
MO11N065300**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Sierck-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur le site dit « 42 rue du Moulin » situé sur son territoire communal, en vue de réaliser un projet de renaturation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sierck-les-Bains et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 03 a 39 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 190 000 € HT,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de déconstruction pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Sierck-les-Bains,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sierck-les-Bains et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le **08 DEC. 2025**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 DECEMBRE 2025**

Délibération N°CA25/128

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
SCY-CHAZELLES / PLAPPEVILLE - Mont-Saint-Quentin
Sécurisation et mise en valeur du site classé
P10RM70X019 - Avenant n°4**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par l'Eurométropole de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur le site dit « Mont-Saint-Quentin » situé sur les territoires communaux de Scy-Chazelles et de Plappeville en vue de la sécurisation et de la mise en valeur du site classé,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 27/02/2020 à passer avec l'Eurométropole de Metz annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe des travaux dont le montant est désormais fixé à 3 375 0000 € TTC (précédemment fixé à 2 975 000 € TTC) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par l'Eurométropole de Metz et sur la modification du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2026),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Eurométropole de Metz ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2025

Le Préfet de Région, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS